



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**Numéro 2015-36**

**publié le 30 décembre 2015**



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat  
**2015**

### ***SOMMAIRE***

#### **ARS**

Arrêté ARS-LR N°2015–2968 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Millegrand » à Trèbes, géré par l'Association Millegrand Espérance à l'Association Institut Saint-Pierre

Arrêté ARS-LR N°2015–2969 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «La Petite Conte» à Carcassonne, géré par l'Association Millegrand Espérance à l'Association Institut Saint-Pierre

Arrêté 2015-3014 CHU Montpellier fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 DM2 340780477

Arrêté 2015-2002 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes

Arrêté ARS-LR N°2015–2966 attribuant des crédits au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2015 (plan d'actions achat programme PHARE) au Centre Hospitalier Le Vigan

Arrêté 2015-3109 MEDIHAD fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 660006172

Arrêté 2015-3110 Clinique la Catalane fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 660006305

Arrêté ARS LR / 2015-3066 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

Arrêté ARS LR / 2015-3064 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel

Arrêté ARS LR / 2015-3060 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Pézenas

Arrêté ARS LR / 2015–3065 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

Décision LR 2015-2375 - GIE Imagerie Médicale de l'institut de cancérologie de Nîmes – autorisation d'exploiter une IRM

Décision LR 2015-2700 - SARL Imagerie du Lodévois autorisation de renouvellement et remplacement d'un scanner

Décision LR 2015-2701 - SELARL Bio d'Oc activité biologique d'assistance médicale à la procréation

Renouvellements tacites : RT 11-14-20 - et 11-15-02 –Centre Hospitalier de Narbonne – autorisation de psychiatrie

Renouvellements tacites : RT 30-15-02 – Clinique Belle-rive – autorisation de psychiatrie

Renouvellements tacites : RT 30-15-04 - Clinique psychiatrique de Quissac – autorisation de psychiatrie

Renouvellements tacites : RT 30-15-10 – Centre hospitalier Mas Careiron - autorisation de psychiatrie

Renouvellements tacites : RT 34-15-14 – Clinique Clémentville – autorisation de chirurgie.

Renouvellements tacites : RT 34-15-15 – Polyclinique saint Roch – Autorisation de chirurgie

Renouvellements tacites : RT 34-15-17 – Clinique saint louis – autorisation de chirurgie

Renouvellements tacites : RT 34-15-18 – CH Hôpitaux du Bassin de Thau – autorisation de chirurgie

Renouvellements tacites : RT 34-15-21 - Clinique Beausoleil – Autorisation de chirurgie

Renouvellements tacites : RT -15-30 – CH hôpitaux du bassin de Thau – autorisation de médecine

Renouvellements tacites : RT 34-15-33 – Centre Hospitalier de Béziers – autorisation de médecine

Renouvellements tacites : RT 34-15-34 – Centre Hospitalier de Pézénas – autorisation de médecine

Renouvellements tacites : RT 48-15-07 – Centre Hospitalier F.Tosquelles – autorisation de Psychiatrie

Arrêté ARS LR / 2015-3027 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté 2015-3095 Hospitalisation à Domicile Polyvalente fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 340017847

Arrêté 2015-3096 Polyclinique Saint Privat fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 340015965

Arrêté 2015-3097 GCS Hémodialyse Lapeyronie fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 340019603

Arrêté 2015-3098 Clinique du Dr Causse fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 340780139

Arrêté 2015-3099 Polyclinique les 3 vallées fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 340780147

Arrêté 2015-3100 Polyclinique Pasteur fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 340780154

Arrêté ARS LR / 2015-3101 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève

Arrêté ARS LR / 2015-3102 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Clinique St Jean à Montpellier.

Arrêté ARS LR / 2015-3103 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Clinique du parc à Castelnau le Lez.

Arrêté ARS LR / 2015-3104 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Clinique Clémentville à Montpellier.

Arrêté ARS LR / 2015-3105 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Polyclinique St Roch à Montpellier.

Arrêté ARS LR / 2015-3106 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Clinique St Louis à Montpellier.

Arrêté ARS LR / 2015-3107 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Clinique Via Domitia à Lunel.

Arrêté ARS LR / 2015-3108 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour l'HAD Lozère à Mende.

Arrêté ARS LR / 2015-3056 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier

Arrêté ARS LR / 2015-3147 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 pour le financement du projet Qualité de vie au travail à l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) du Languedoc-Roussillon

Arrêté 2015-3111 Clinique le Vallespir fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 660780628

Arrêté 2015-3112 Clinique Saint Pierre fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 660780784

Arrêté 2015-3113 Polyclinique Saint Roch fixant les recettes d'Assurance Maladie DM2 660790387

Arrêté 2015-3138 Clinique Bonnefon fixant les recettes d'Assurance Maladie au titre du FIR DM2 300780137

Décision ARS LR / 2015-3150 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS du Gévaudan »

Décision ARS LR / 2015-3151 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « ResaHLR »

Appel à projet médico social N° 2015-ARS-LR-4 pour la création par mesures nouvelles de 26 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées Orientales. Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico social

Arrêté ARS LR / 2015-3058 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour le GCS HAD du Bassin de Thau.

Arrêté ARS LR / 2015-3083 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour l'HAD les Genêts à Narbonne.

Arrêté ARS LR / 2015-3084 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour l'HAD Korian Pays des 4 vents à Carcassonne.

Arrêté ARS LR / 2015-3085 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour l'HAD APARD à Nîmes Pays

Arrêté ARS LR / 2015-3086 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour l'HAD APARD à Alès.

Arrêté ARS LR / 2015-3087 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour l'HAD 3G Santé à Nîmes.

Arrêté ARS LR / 2015-3088 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Clinique Bonnefon à Alès

Arrêté ARS LR / 2015-3089 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes.

Arrêté ARS LR / 2015-3090 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes.

Arrêté ARS LR / 2015 3091 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour la Clinique du Millénaire.

Arrêté ARS LR / 2015 3092 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour l'AIDER UDM Clinique Jacques Mirouze.

Arrêté ARS LR / 2015-3093 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour Béziers HAD.

Arrêté ARS LR / 2015-3094 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 pour l'HAD APARD à Montpellier.

Arrêté ARS LR / 2015-3144 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du FIR pour l'année 2015 à la Clinique Saint Louis à Ganges.

Arrêté 2015-3054 ICM fixant recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 DM2 340780493

Arrêté 2015-3135 CHU Nîmes fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional DM2 300780038

Arrêté 2015-3139 ICM fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional DM2 340780493

Arrêté 2015-3143 CHU Montpellier fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional DM2 340780477

Arrêté ARS LR /2015-2643 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Arrêté ARS LR /2015-2644 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.

Arrêté ARS LR /2015-2645 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Narbonne.

Arrêté ARS LR /2015-2646 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Lézignan.

Arrêté ARS LR /2015-2647 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

Arrêté ARS LR /2015-2648 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier d'Alès.

Arrêté ARS LR /2015-2649 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Bagnols.

Arrêté ARS LR /2015-2650 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Pontevès.

Arrêté ARS LR /2015-2651 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Arrêté ARS LR /2015-2652 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 de l'Institut St Pierre.

Arrêté ARS LR /2015-2653 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 des Hôpitaux du Bassin de Thau.

Arrêté ARS LR /2015-2654 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du GCS HAD Bassin de Thau.

Arrêté ARS LR /2015-2655 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Béziers.

Arrêté ARS LR /2015-2656 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 de l'ICM.

Arrêté ARS LR /2015-2657 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 de la Clinique Beau Soleil.

Arrêté ARS LR /2015-2658 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 de la Clinique du Mas de Rochet.

Arrêté ARS LR /2015-2659 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Mende.

Arrêté ARS LR /2015-2660 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du Centre Hospitalier de Perpignan.

Arrêté ARS LR /2015-2661 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2015 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan.

Arrêté ARS LR / 2015-3070 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher

Arrêté ARS LR / 2015-3071 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

Arrêté ARS LR / 2015-3145 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende

Décision tarifaire n°1636 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UGECAM LR MP – 340015171

Décision ARS LR/2015–3122 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Le Mélezet

Décision ARS LR/2015-3171 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique St ROCH

Arrêté ARS LR/2015-224 Arrêté autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues sur la commune de Saint Drézéry et portant modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination de l'EHPAD « La Romaine » en l'EHPAD « Villa Marie »

Arrêté N° 2015-519 Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation De l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Ginestado » à Aumont-Aubrac, géré par l'association Les résidences Mutualistes de Lozère à l'association COS Lozère

Arrêté ARS LR 2015-3080 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du centre hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir

Arrêté ARS LR 2015-3082 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. La Perle Cerdane à Osseja

Arrêté ARS LR 2015-3146 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de Perpignan.

Arrêté N° 2015-3044 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 **Les Cadières**

Arrêté N° 2015 3050 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 C.H. LE Vigan

Arrêté N° 2015-3052 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 Les Jardins d'Anduze

Arrêté N ° 2015-2816 attribuant des crédits au titre du FIR pour accompagner la généralisation du projet FIDES au CH Bagnols

Arrêté N° 2015-3047 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits

Arrêté N°2015-3049 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 CH Uzès

Arrêté N° 2015-3136 fixant les recettes assurance maladies au titre du F.I.R CH Alès

Arrêté N° 2015-3046 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits CH Alès

Arrêté N° 2015-2015-2836 attribuant des crédits au titre du FIR financement d'une équipe mobile Psychiatrie handicap CH Mas Careiron

Arrêté N° 2015-3051 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 CH Mas Careiron

Arrêté N° 2015-3137 fixant les recettes assurance maladies au titre du F.I.R CH Pont St esprit

Arrêté N° 2015-3048 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 CH Pont Saint Esprit

Arrêté fixant la prorogation du programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 de la région Languedoc-Roussillon

Arrêté 2015 2963 fixant l'avenant n° 2 au programme pluriannuel régional de gestion du risque de la région Languedoc-Roussillon concernant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins

Arrêté ARS/LR 2015-3180 portant modification de l'âge limite de la prise en charge SESSAD PRO à Marvejols, géré par l'association « le clos du Nid »

## **DIRM**

Arrêté portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime de Sète

Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime de Sète

## **DRAAF**

Arrêté du 17 décembre 2015 relatif aux aides accordées aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'un projet équin avec élevage minoritaire, en aquaculture, ou en saliculture

Arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation des listes et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production

Arrêté du 21 décembre 2015 portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) en Languedoc-Roussillon à la structure AOC Sols

Arrêté du 21 décembre 2015 portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) en Languedoc-Roussillon à la structure SCA Vignoble de la Voie d'Héraclès

Arrêté du 21 décembre 2015 portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) en Languedoc-Roussillon à la structure Vignobles de la Cote Vermeille

Arrêté du 21 décembre 2015 portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) en Languedoc-Roussillon à la structure Groupement Pastoral Cote Vermeille

Arrêté du 21 décembre 2015 portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) en Languedoc-Roussillon à la structure Association Haies Vallée du Lot

Arrêté du 21 décembre 2015 portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) en Languedoc-Roussillon à la structure Chemin Cueillant



Arrêté du 21 décembre 2015 portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) en Languedoc-Roussillon à la structure La Clé des Champs Fleuris

Arrêté du 28 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Languedoc-Roussillon

Arrêté du 28 décembre 2015 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2015 de la région Languedoc-Roussillon

## **DRAC**

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancienne église paroissiale de MARGUERITTES (Gard)

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'hôtel de la Rochette à UZES (Gard)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Point Zéro à LA GRANDE-MOTTE (Hérault)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Grange des Prés à PEZENAS (Hérault)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Sengla, dit " maison Castan ", 1, rue Collot à MONTPELLIER (Hérault)

## **DRJSCS**

Arrêté n° 2015-625 du 29 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 novembre 2015 arrêtant la constitution du jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis

Arrêté n° 626-2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 478/2015 du 8 octobre 2015 fixant la DGF 2015 du CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à Perpignan géré par l'association SOLIDARITE PYRENEES à compter du 1er janvier 2016.

Arrêté n° 627-2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 475/2015 du 8 octobre 2015 fixant la DGF 2015 du CHRS Boutique Solidarité à Perpignan géré par l'association SOLIDARITE PYRENEES à compter du 1er janvier 2016.

Arrêté n° 628-2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 479/2015 du 8 octobre 2015 fixant la DGF 2015 du CHRS St Joseph à Banyuls sur Mer géré par l'association SOLIDARITE PYRENEES à compter du 1er janvier 2016.

## **Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale**

Arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon

Arrêté du 17 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2011294-006 du 21 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault

## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale 2015

Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2015

Arrêté d'agrément du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

### **SGAR**

Arrêté n°151232 portant critères d'Eco-conditionnalité pour les financements de l'Etat dans le cadre du CPER 2015-2020

Arrêté n°151233 portant la liste régionale des formations hors apprentissage susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016

**ARRETE ARS LR N° 2015 - 2968**

**Arrêté portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation**  
de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Millegrand » à Trèbes,  
géré par l'Association Millegrand Espérance  
à l'Association Institut Saint-Pierre

-----

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité que directeur général par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-0342 en date du 25 février 2009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP Millegrand à Trèbes, avec une capacité autorisée et installée de 54 places, dont 30 places internat (pour garçons de 6 à 18 ans et filles de 6 à 12 ans) et 24 places de semi-internat mixtes (de 6 à 18 ans) et de son Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile ;

**VU** les statuts de l'Association Millegrand Espérance en date du 20 février 2015 ;

**VU** les statuts de l'Association Institut Saint-Pierre en date du 23 mars 2015 ;

**VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Millegrand Espérance réunie le 22 septembre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a accepté d'une part, le principe de la fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance et l'Association Institut Saint-Pierre, ainsi que la cession des autorisations de fonctionnement à titre gratuit au bénéfice de l'Association Institut Saint-Pierre, d'autre part a habilité son Président à signer le traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et enfin le principe de dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Association Millegrand Espérance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre susmentionnée;

**VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Institut Saint-Pierre réunie le 11 septembre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a d'une part, accepté la fusion (absorption) entre l'Association Institut Saint-Pierre et l'Association Millegrand Espérance, ainsi que la cession des autorisations de fonctionnement à titre gratuit au bénéfice de l'Association Institut Saint-Pierre, d'autre part a habilité son Président à signer le projet de traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et enfin le principe de dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Association Millegrand Espérance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre. L'assemblée générale accepte l'admission de nouveaux membres de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration, en raison de la fusion avec l'Association Millegrand Espérance et issus de cette dernière ; elle mandate son Président pour exécuter toutes les opérations liées à ladite cession d'autorisation et notamment à l'effet de signer les engagements vis-à-vis de l'ARS et de l'Association Millegrand Espérance.

**VU** les procès verbaux des réunions des CHSCT de l'Association Millegrand Espérance (en date du 24/09/2015 et 22/10/2015) d'une part, et de l'Association Institut Saint-Pierre (en date du 18/09/2015) d'autre part, au cours desquelles lesdites instances ont été régulièrement informées et consultées sur le projet de fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance (association absorbée) et l'Association Institut Saint-Pierre (association absorbante) ;

**Vu** les procès verbaux des réunions des Comités d'Entreprise de l'Association Millegrand Espérance (en date des 21/10/2015 et 27/11/2015) d'une part, et de l'Association Institut Saint-Pierre (en date des 31/08/2015, 28/09/2015 et 28/10/2015), au cours desquelles lesdites instances ont été régulièrement informées et consultées sur le projet de fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance (association absorbée) et l'Association Institut Saint-Pierre (association absorbante) ;

**VU** le traité de projet de fusion (absorption) signé le 23 septembre 2015 par le Président de l'association absorbée, Association Millegrand Espérance, et le Président de l'association absorbante, Association Institut Saint-Pierre, régulièrement et respectivement mandatés par les assemblées générales précitées, et notamment son article 2 en vertu duquel l'opération de fusion a pour objet de transférer la propriété et la gestion des deux établissements médico-sociaux (ITEP Millegrand et SESSAD La Petite Conte) à l'association absorbante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; ceci pour l'ensemble de leur capacité, sous réserve de la levée des clauses suspensives, notamment celle relative à l'accord de l'autorité compétente en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**VU** la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 28 septembre 2015 du Traité de projet de fusion sollicitant l'accord quant à la cession d'autorisation précitée pour l'ITEP Millegrand, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'Association Institut Saint-Pierre, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'ITEP Millegrand, ainsi que la continuité de l'activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'Association Institut Saint-Pierre entraîne la cessation d'activité de gestion de l'ITEP Millegrand par l'Association Millegrand Espérance ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'Association Millegrand Espérance propose l'Association Institut Saint-Pierre comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'Association Millegrand Espérance propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'Association Institut Saint-Pierre accepte les propositions susvisées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion de l'ITEP Millegrand détenue par l'Association Millegrand Espérance, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre, sise 371, avenue Evêché de Maguelone, 34250 PALAVAS-LES-FLOTS, est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'Association Institut Saint-Pierre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 54 places de l'ITEP Millegrand.

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 02 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire : Association Institut Saint-Pierre**

Adresse : 371, avenue Evêché de Maguelone

N° FINESS (EJ) : 34 002 272 2

Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 811 686 096

**Etablissement : ITEP Millegrand**

Adresse : Domaine de Millegrand  
11800 TREBES

N° FINESS (ET) : 11 078 034 3

N° SIRET : 811 686 096 (en cours)

Code catégorie : 186 (ITEP)

Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Mode de fonctionnement : 11 (internat) et 13 (semi-internat)

Capacité : 54 places (dont 30 en hébergement complet et 24 en semi internat)

### ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'ITEP Millegrand par l'Association Millegrand Espérance est actée au 31/12/2015.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'Association Institut Saint-Pierre est désignée comme attributaire du reversement précité.

### ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Le 16 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim,  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

**SIGNE**

Mme Monique CAVALIER

**ARRETE ARS LR N° 2015 - 2969**

**Arrêté portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation**  
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «La Petite Conte» à Carcassonne,  
géré par l'Association Millegrand Espérance  
à l'Association Institut Saint-Pierre

-----

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité que directeur général par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-1511 en date du 15 juin 2009 autorisant la création de 2 places supplémentaires au SESSAD Petite Conte rattaché à l'ITEP Millegrand, portant sa capacité à 20 places (mixtes de 3 à 18 ans) ;

**VU** les statuts de l'Association Millegrand Espérance en date du 20 février 2015 ;

**VU** les statuts de l'Association Institut Saint-Pierre en date du 23 mars 2015 ;

**VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Millegrand Espérance réunie le 22 septembre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a accepté d'une part, le principe de la fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance et l'Association Institut Saint-Pierre, ainsi que la cession des autorisations de fonctionnement à titre gratuit au bénéfice de l'Association Institut Saint-Pierre, d'autre part a habilité son Président à signer le traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et enfin le principe de dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Association Millegrand Espérance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre susmentionnée;

**VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Institut Saint-Pierre réunie le 11 septembre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a d'une part, accepté la fusion (absorption) entre l'Association Institut Saint-Pierre et l'Association Millegrand Espérance, ainsi que la cession des autorisations de fonctionnement à titre gratuit au bénéfice de l'Association Institut Saint-Pierre, d'autre part a habilité son Président à signer le projet de traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et enfin le principe de dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Association Millegrand Espérance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre. L'assemblée générale accepte l'admission de nouveaux membres de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration, en raison de la fusion avec l'Association Millegrand Espérance et issus de cette dernière ; elle mandate son Président pour exécuter toutes les opérations liées à ladite cession d'autorisation et notamment à l'effet de signer les engagements vis-à-vis de l'ARS et de l'Association Millegrand Espérance.

**VU** les procès verbaux des réunions des CHSCT de l'Association Millegrand Espérance (en date du 24/09/2015 et 22/10/2015) d'une part, et de l'Association Institut Saint-Pierre (en date du 18/09/2015) d'autre part, au cours desquelles lesdites instances ont été régulièrement informées et consultées sur le projet de fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance (association absorbée) et l'Association Institut Saint-Pierre (association absorbante) ;

**Vu** les procès verbaux des réunions des Comités d'Entreprise de l'Association Millegrand Espérance (en date des 21/10/2015 et 27/11/2015) d'une part, et de l'Association Institut Saint-Pierre (en date des 31/08/2015, 28/09/2015 et 28/10/2015), au cours desquelles lesdites instances ont été régulièrement informées et consultées sur le projet de fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance (association absorbée) et l'Association Institut Saint-Pierre (association absorbante) ;

**VU** le traité de projet de fusion (absorption) signé le 23 septembre 2015 par le Président de l'association absorbée, Association Millegrand Espérance, et le Président de l'association absorbante, Association Institut Saint-Pierre, régulièrement et respectivement mandatés par les assemblées générales précitées, et notamment son article 2 en vertu duquel l'opération de fusion a pour objet de transférer la propriété et la gestion des deux établissements médico-sociaux (ITEP Millegrand et SESSAD La Petite Conte) à l'association absorbante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; ceci pour l'ensemble de leur capacité, sous réserve de la levée des clauses suspensives, notamment celle relative à l'accord de l'autorité compétente en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**VU** la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 28 septembre 2015 du Traité de projet de fusion sollicitant l'accord quant à la cession d'autorisation précitée pour le SESSAD La Petite Conte, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'Association Institut Saint-Pierre, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SESSAD La Petite Conte, ainsi que la continuité de l'activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'Association Institut Saint-Pierre entraîne la cessation d'activité de gestion du SESSAD La Petite Conte par l'Association Millegrand Espérance ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'Association Millegrand Espérance propose l'Association Institut Saint-Pierre comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'Association Millegrand Espérance propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'Association Institut Saint-Pierre accepte les propositions susvisées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion du SESSAD La Petite Conte détenue par l'Association Millegrand Espérance, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre, sise 371, avenue Evêché de Maguelone, 34250 PALAVAS-LES-FLOTS, est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'Association Institut Saint-Pierre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 20 places du SESSAD La Petite Conte.

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est donc accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Gestionnaire : Association Institut Saint-Pierre</b>	
Adresse : 371, avenue Evêché de Maguelone	
N° FINESS (EJ) : 34 002 272 2	Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 811 686 096	

<b>Etablissement : SESSAD La Petite Conte</b>	
Adresse : Avenue de la Petite Conte 11000 CARCASSONNE	Code discipline : 319 (éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
N° FINESS (ET) : 11 078 959 1	Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)
N° SIRET : 811 686 096 (en cours)	Mode de fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code catégorie : 182 (SESSAD)	Capacité : 20 places

### ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion du SESSAD La Petite Conte par l'Association Millegrand Espérance est actée au 31/12/2015.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'Association Institut Saint-Pierre est désignée comme attributaire du reversement précité.

### ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Le 16 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim,  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

**SIGNE**

Mme Monique CAVALIER





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3014**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

**Vu** la convention tripartite signée,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **5 930 692 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **719 682 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **3 495 280 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **113 676 681 €**

Sont intégrées notamment dans cette dotation les mesures nouvelles MERRI suivantes

- Financement des stages hospitaliers des internes de Novembre 2015 à Avril 2016 soit 4 169 790€
- Financement des stages extrahospitaliers chez le praticien des internes de Novembre 2014 à Octobre 2015 soit 4 196 581€
- Financement des stages extrahospitaliers en dehors du praticien des internes de Novembre 2014 à Octobre 2015 soit 1 290 133€
- Financement des honoraires pédagogiques des maîtres de stage accueillant les internes en stage extrahospitalier soit 975 600€
- Financement des stages des externes soit 21 977€
- Financement des honoraires pédagogiques des maîtres de stage accueillant les externes soit 94 800 €
- Financement des primes de sujétion des internes en stages hospitalier sur la période de Janvier à Décembre 2015 soit 140 774 €
- Financement des internes en Année Recherche soit 599 305€
- Financement de temps d'assistants partagés soit 356 940€
- Financement des indemnités de transports des internes soit 173 020€
- Financement des primes de responsabilité SASPAS des internes soit 55 750€
- Soutien au logement des internes en stage dans les territoires vulnérables soit 159 000€

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **65 483 368 €**

au titre des activités de SSR : **9 612 958 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 886 385 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

**signé**

Monique CAVALIER



**ARRETE ARS LR / 2015 - 2002**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

- Psychiatrie enfant 55 1 102 €

**Hôpital de nuit :**

- Psychiatrie adulte 60 325 €

**SMUR :**

- Déplacements terrestres : forfait ½ Heure 303 €

- Déplacements hélicoptérés : forfait minute 31 €

**- Unité de soins de longue durée**

Le montant du tarif global des unités de soins de longue durée (Cigales et Rose des Vents) du CH d'Alès fixé à 2 706 475 €, se répartit comme suit :

	<b>G.I.R</b>	<b>CODES</b>	<b>JOURNALIERS</b>
GIR 1 ET 2		41	2 103 386,22 €
GIR 3 ET 4		42	533 054,92 €
GIR 5 ET 6		43	70 033,86 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

	<b>G.I.R</b>	<b>CODES</b>	<b>JOURNALIERS</b>
GIR 1 ET 2		41	89,42 €
GIR 3 ET 4		42	81,11 €
GIR 5 ET 6		43	67,47 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **84,94 €**. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**ARRETE ARS LR / 2015-2966**

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 (plan d'actions achat programme PHARE) au :

Centre Hospitalier le Vigan

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000032

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret N°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

**Considérant** l'objectif de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon de permettre aux établissements de la région d'évaluer leur performance en matière de groupements d'achat,

**Considérant** que le Centre Hospitalier le Vigan s'est engagé dans cette démarche en commun avec les Centres Hospitaliers de Pont saint Esprit, Uzès, Le Mas Careiron et Ponteils,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dotation de **7 305 €** est allouée pour l'exercice 2015 au Centre Hospitalier le Vigan au titre du Fonds d'intervention Régional (Compte SIBC N°657213110 Conseil, Pilotage, accompagnement performance hospitalière), dans le cadre du programme PHARE (Performance Hospitalière pour des Achats Responsables).

Cette aide a pour objet le financement de deux journées de formation et sept journées d'accompagnement effectuée par la société CKS Santé retenue pour de la mise en œuvre de la Politique Plan Action Achat dans le cadre du programme PHARE.

##### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Vigan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la subvention à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

##### **Article 3 :**

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.



**Article 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le bénéficiaire.

**Article 5:**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 14 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR /2015 – 3109**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'HAD MEDIHAD à Cabestany,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour l'HAD MEDIHAD à Cabestany,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660006172

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD MEDIHAD à Cabestany dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 173 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 – 3110**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **237 556 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3066**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **801 220 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **586 660 €**.

**Article 4 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3064**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel,

**Vu** la convention tripartite signée,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **3 411 749 €**

au titre des activités de SSR : **1 832 560 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 560 537 €**

**Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3060**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier de Pézenas

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Pézenas,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780451

EG FINESS : 340000173

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Pézenas est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **2 638 641 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Pézenas et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.



**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3065**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 299 034 €**

au titre des activités de SSR : **1 039 538 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

**SIGNE**

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Décision ARS LR/ 2015-2375

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

N°2266

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** l'attestation de cession d'autorisation en date du 27 juillet 2015 produite par le CHU de Nîmes approuvant la cession de l'autorisation de l'IRM installée sur le nouveau bâtiment de cancérologie, au profit du GIE Imagerie Médicale de l'Institut de Cancérologie de Nîmes,
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Imagerie Médicale de l'Institut de Cancérologie de Nîmes** en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploitation d'une IRM cédée par le CHU de Nîmes,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015.

**Considérant** que la demande de confirmation présentée n'apporte pas de modification au bilan de l'offre de soins,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par le GIE Imagerie Médicale de l'Institut de Cancérologie de Nîmes ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique,

**Considérant** que cette demande est en cohérence avec la création de l'Institut de cancérologie du Gard.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **L'autorisation détenue par le CHU de Nîmes** pour exploiter une IRM sur le site du nouveau bâtiment de cancérologie est **confirmée au profit du GIE Imagerie Médicale de l'Institut de Cancérologie de Nîmes (EJ : 300017241 ; ET : 300017258).**

**ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 21 juin 2020.

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant les dates d'échéance des autorisations, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 05 Novembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

## Décision ARS LR / 2015-2700

N°2269

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-1945 en date du 4 septembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée la **SARL Imagerie du Lodévois** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site du Centre Hospitalier de Lodève ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 19 novembre 2015.

**Considérant** que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault et sur le bilan de l'offre de soins,

**Considérant** que le projet vise à remplacer l'appareil autorisé sur le site du centre hospitalier de Lodève, mis hors d'usage suite aux intempéries du 12 septembre 2015 qui ont endommagé le plateau technique d'imagerie.

**Considérant** que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'appareil remplacé,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de la **SARL Imagerie du Lodévois** (EJ N°340018167) sur le site du Centre Hospitalier de Lodève (ET N°340000215).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6** : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 7** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 8** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 novembre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND



## Décision ARS LR/ 2015-2701

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

#### N°2270

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'autorisation détenue par le Laboratoire Bluche-Guilhem-Sarcos ;
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale de la Selarl Bluche-Guilhem-Sarcos du 10 septembre 2015 approuvant la cession de l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, au profit de la Selarl Bio d'Oc ;
- **Vu** la demande présentée par **la Selarl Bio d'oc** en vue de la confirmation de l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation détenue par la Selarl Bluche-Guilhem-Sarcos ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 19 novembre 2015.

**Considérant** que la demande de confirmation présentée n'apporte pas de modification au bilan de l'offre de soins,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la Selarl Bio d'Oc ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique.

**D E C I D E**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **L'autorisation détenue par la Selarl Bluche-Guilhem-Sarcos pour exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, est confirmée au profit de la Selarl Bio d'Oc (EJ : 110005667) sur le site du Laboratoire multi site Bio d'Oc Carcassonne Jaurès (ET : 110007143).**
- ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 22 mai 2017.**
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant les dates d'échéance des autorisations, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 5 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 11-14-20 et 11-15-02  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de psychiatrie

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Narbonne  
Boulevard du Docteur Lacroix  
11100 Narbonne

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

N°RT 11-14-20 et 11-15-02

### Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- o **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ L'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile en placement familial thérapeutique

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre hospitalier de Narbonne EJ N° 110780137 sur le site de l'hôpital de jour E Saunier ET N° 110787256.**

**A compter du 27/11/2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

- ✓ l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de nuit.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre hospitalier de Narbonne EJ N° 110780137 sur le site de la clinique psychiatrique de sainte Thérèse ET N° 110781291.**

**A compter du 03/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-15-02  
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 Décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de psychiatrie

Monsieur le Directeur  
Clinique Belle-rive  
55 avenue Gabrile Péri  
30400 Villeneuve les Avignon

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de soins et  
de l'Autonomie,

SIGNE

Jean Yves LE QUELLEC

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 30-15-02**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
  - ✓ l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique Belle-rive à Villeneuve les Avignon EJ N° 300000148 sur son site ET N°300780210.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-15-04  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 Décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de psychiatrie

Monsieur le Directeur  
Clinique psychiatrique de Quissac  
Domaine du Cros  
30260 Quissac

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de soins et  
de l'Autonomie,

SIGNE

Jean Yves LE QUELLEC

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 30-15-04**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
  - ✓ l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique psychiatrique de Quissac EJ N° 300000189 sur son site ET N°300780251.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-15-10  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de psychiatrie

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Mas Careiron  
Rue du Paradis  
30700 UZES

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim  
Et par délégation le Directeur de l'Offre du  
Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT30  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 30-15-10**

Renouvellement tacite d'autorisation  
(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
  - ✓ **l'activité de soins de psychiatrie générale** :
    - **En hospitalisation complète**
      - Une unité à UZES, CH Mas Careiron ET 300000080
      - Une unité à SAINT HYPPOLYTE DU FORT ET 300012572
    - **En hospitalisation de jour**
      - Deux unités à UZES (Magnan et Zarifian), CH Mas Careiron ET 300000080
      - Une unité à Beaucaire, hôpital de jour Tony Laine ET 300014503
      - Une unité à BAGNOLS, hôpital de jour Tosquelles ET 300014461
      - Une unité à SAINT HYPPOLYTE DU FORT, hôpital de jour l'Etape ET 300017092
    - **En placement familial thérapeutique**
  - ✓ **l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile** :
    - **En hospitalisation complète**
      - Une unité à UZES, CH Mas Careiron ET 300000080
    - **En hospitalisation de jour**
      - Une unité à UZES, hôpital de jour Gambetta ET 300014479
      - Une unité à Beaucaire, hôpital de jour Montagnette ET 300014487
      - Une unité à BAGNOLS, hôpital de jour chèvrefeuilles ET 300014495
    - **En placement familial thérapeutique**

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Mas Careiron EJ N° 300780103.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-14  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 Décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Directeur  
Clinique Clémentville  
25 rue de Clémentville  
34070 Montpellier

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

N°RT 34-15-14

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique Clémentville à Montpellier EJ N°340000298 sur son site ET N°340780675.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-15  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Directeur  
Polyclinique Saint Roch  
43 rue du Faubourg Saint Jaumes  
CS 39001  
34967 Montpellier Cedex 2

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-15-15**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier EJ N° 340000306 sur son site ET N° 340780683.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-17  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 Décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Directeur  
Clinique Saint louis  
Place Joseph Boudouresques  
34090 Ganges

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

N°RT 34-15-17

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice d'Union Mutualité Languedoc Santé EJ N° 340008150 sur le site de la Clinique Saint Louis à Ganges ET N° 340780717.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-18  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Hôpitaux du Bassin de  
Thau  
Boulevard Camille Blanc  
34 200 Sète

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-15-18**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice des Hôpitaux du Bassin de Thau EJ N°340011295 sur le site de l'hôpital Saint Clair ET N°340000223.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-21  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Directeur  
Clinique Beausoleil  
119 avenue de Lodève  
34070 Montpellier

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-15-21**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de Languedoc Mutualité – hospitalisation hébergement EJ N° 340785856 sur le site de la Clinique Beausoleil à Montpellier ET N° 340780642.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-30  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de Médecine

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Hôpitaux du Bassin de  
Thau  
Boulevard Camille Blanc  
34 200 Sète

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-15-30**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice des Hôpitaux du Bassin de Thau EJ N°340011295 sur le site de l'hôpital Saint Clair ET N°340000223.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-33  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Madame la Directrice  
Centre hospitalier de Béziers  
2 rue Valentin haüy  
BP 740  
34525 Béziers Cedex

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de  
soins et de l'Autonomie,

SIGNE

Jean Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-15-33**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Béziers EJ N° 340780055 sur son site ET N° 34000033.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-34  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Pézenas  
22, Rue Henri-Reboul – BP62  
34120 - PEZENAS

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de  
soins et de l'Autonomie,

SIGNE

Jean Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-15-34**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Pézenas EJ N° 340780451 sur son site ET N° 340000173.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT48-15-07  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 Décembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de psychiatrie

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier François Tosquelles  
Rue de l'hôpital  
BP 3  
48120 Saint Alban sur Limagnole

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim  
Et par délégation le Directeur de l'Offre du  
Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT48  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

N°RT 48-15-07

### Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de la Lozère,**
  - ✓ **l'activité de soins de psychiatrie générale** :
  - En hospitalisation complète
    - Une Unité à Saint Alban ET 480000058
    - Une Unité à Mende ET 480001585
    - Une Unité à Saint Chely d'Apcher, centre de réadaptation ET 480000728
  - En hospitalisation de jour
    - Une unité à Mende ET : 480783877
    - Une Unité à Saint Chely d'Apcher ET 480001593
  - En Placement familial thérapeutique
    - ✓ **l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile** :
    - En hospitalisation complète
      - Une unité à Mende ET 480002716
    - En hospitalisation de jour
      - Une unité à Mende ET 480782408
      - Une unité à Saint Chely d'Apcher ET 480783224
    - En Placement familial thérapeutique

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier François Tosquelles EJ N° 480780147.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3027**

Fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-6, L612-22-2-1, R162-42-1-9, R162-42-1-10 et R162-42-1-11

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrête en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2015 comme indiqué en annexe.

**Article 2 :**

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ANNEXE A L'ARRETE ARS-LR N°2015 - 3027**

<b>FINESS EJ</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>MONTANT DU FORFAIT</b>
110007341	110003118	Clinique du Sud	4 034
310021324	110004942	SSR Les 4 Fontaines	2 392
110000064	110780152	Clinique Miremont	1 839
110000080	110780194	Maison de Repos le Christina	2 180
310021316	110780202	Maison de Repos la Vernède	3 000
110000114	110780228	Polyclinique le Languedoc	1 168
300000247	300002128	UPSR Château de Coulorgues	1 829
300014024	300014040	GCS SSR Polyclinique la Garaud	1 590
300000148	300780210	Clinique Bellerive	3 661
750057812	300780244	Clinique du Pont du Gard	2 017
300000189	300780251	Clinique Neuro-Psy de Quissac	5 822
300000197	300780269	Clinique les Sophoras	3 234
300000726	300780285	Clinique Valdegour	3 576
380804542	300780400	Centre Médical la Rouvière	1 777
300000254	300780442	Maison de Repos les Châtaigniers	1 471
340016963	300780491	Clinique les Oliviers	2 350
300000692	300781424	Clinique le Mont Duplan	1 581
300000700	300781440	Maison de Repos à Quissac	1 818
340008978	340009018	Clinique du Pic St Loup	3 543

<b>FINESS EJ</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>MONTANT DU FORFAIT</b>
340010099	340010149	Clinique Saint Clément	2 338
340019082	340019090	CRF Bourgès	5 924
340000082	340780121	Clinique la Pergola	3 314
340798123	340780196	CRF Val d'Orb	3 151
340796069	340780212	CRF Ster	8 692
340001387	340780253	Maison de Repos le Colombier	1 514
340000256	340780568	Clin du souffle la Vallonie	2 091
340000355	340780758	Clinique Rech	6 940
750043994	340780766	Clinique la Lironde	3 623
340000371	340780782	Clinique Stella	4 924
340000389	340780790	Clinique Saint Antoine	2 555
340008291	340780816	Clinique Jean Léon	3 630
340000405	340780824	Maison de Repos Plein Soleil	1 742
340000421	340780857	CRF Le Castelet	4 441
340000454	340780931	Centre Psy St Martin de Vignogouls	3 961
340000629	340782002	CRF La Petite Paix	2 877
340001825	340789379	Les Jardins de Sophia	836
340001866	340789981	CRF Fontfroide	4 618
340796069	340796093	CRF Ster	3 696
340798545	340798552	MR le Pech du Soleil	2 162
480000827	480000835	Centre Sainte Marie	876



<b>FINESS EJ</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>MONTANT DU FORFAIT</b>
660786542	660005166	Centre de Conval St Christophe	1 915
660000043	660780099	Maison de Repos Al Sola	1 507
590799730	660780149	MECSS Castel Roc	940
750055071	660780214	Clinique Sensévia	2 371
660000142	660780248	Clinique du Pré	3 283
660000142	660006313	Clinique du Pré HTP	444
660000183	660780347	Clinique la Solane	4 218
590799730	660780537	MECSS Petits Lutins	909
660000274	660780610	MECSS Tout Petits	1 191
660000290	660780636	CRF Mer Air Soleil	6 172
660000365	660780735	Clinique Saint Joseph	3 505
660000373	660780743	Clinique de Supervaltech	4 495
750055089	660780800	Centre Soleil Cerdan	2 206
660000431	660780842	Centre Val Pyrène	2 167
660000506	660781097	Sunny Cottage	1 355
660000621	660781287	CRF Le Floride	5 144
660790155	660790163	CRF La Pinède	8 547
660790379	660790387	Polyclinique St Roch	159

**ARRETE ARS LR /2015 – 3095**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'Hospitalisation à Domicile Polyvalente à Montpellier,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et HAD Home Santé pour l'Hospitalisation à Domicile Polyvalente à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340018175

EG FINESS : 340017847

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'Hospitalisation à Domicile Polyvalente à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 346 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre HAD Home Santé et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 – 3096**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Saint Privat pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **126 302 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 – 3097**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 au GCS Hémodialyse Lapeyronie,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,



**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340019587

EG FINESS : 340019603

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée au GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **28 632 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3098**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse pour la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000090

EG FINESS : 340780139

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **4 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Docteur Jean Causse et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3099**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **50 000 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR /2015 - 3100**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Polyclinique Pasteur à Pézenas pour la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000116

EG FINESS : 340780154

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique Pasteur à Pézenas dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **51 309 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique Pasteur à Pézenas et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3101**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève pour la clinique du Souffle la Vallonie à Lodève,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000256

EG FINESS : 340780568

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la clinique du Souffle la Vallonie à Lodève dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **293 600 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la clinique du Souffle la Vallonie à Lodève et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3102**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Saint-Jean à Montpellier,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier pour la Clinique Saint-Jean à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Saint-Jean à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **33 652 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3103**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **50 124 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3104**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Clémentville à Montpellier,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000298

EG FINESS : 340780675

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Clémentville à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **44 854 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3105**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,



**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Saint- Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340780683

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Saint- Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3106**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Saint Louis à Ganges,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340008150

EG FINESS : 340780717

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Saint Louis à Ganges dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **126 304 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3107**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000330

EG FINESS : 340780725

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 708 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Clinique Via Domitia à Lunel et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR /2015 – 3108**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'HAD Lozère à Mende,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS HAD France pour l'HAD Lozère à Mende,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750047367

EG FINESS : 480001825

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD Lozère à Mende dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **998 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS HAD France et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3056**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **8 372 820 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015-N°3147**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 pour le financement du projet Qualité de vie au travail :

**à l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) du Languedoc-Roussillon**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la décision ARS LR / 2015-2719 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

**Vu** la circulaire N° SG/DGOS/2015/96 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2015 ;

**Vu** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**Vu** l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière ;

**Vu** le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon le 06 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 23 juillet 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 08 décembre 2015 ;

**Vu** les travaux préalables lancés en Languedoc Roussillon entre l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) et la Délégation régionale de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) dans le domaine de la qualité de vie au travail des soignants intervenant au domicile ;

**Vu** l'appel à projet « Clusters d'établissements de santé pour le déploiement de démarches qualité de vie au travail » lancé au plan national conjointement par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de travail et la Haute Autorité de santé le 20 novembre 2015 ;

**Vu** l'implication de la Délégation régionale de la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) dans ce projet ;



**Considérant** la demande de financement présentée par l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail dans le cadre du projet régional « Cluster Qualité de vie au travail » impliquant les établissements publics et privés d'Hospitalisation à Domicile ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **6 000 €** est allouée pour l'exercice 2015 à l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail du Languedoc- Roussillon (ARACT) au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte SIBC N°657213220 Ressources Humaines amélioration des conditions de travail-CLACT).

Cette dotation est attribuée pour le développement en partenariat avec la délégation régionale de la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile » du projet « Cluster Qualité de vie au travail » au bénéfice de 8 établissements du Languedoc Roussillon et 1 établissement de Midi Pyrénées.

Cette aide financière vise à financer les éléments suivants :

- **Ingénierie, conception et lancement de la démarche**

Le détail de ces financements s'établit comme suit :

<b>Type d'action</b>	<b>Montant total des crédits de « Fonctionnement » alloués au titre du FIR</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Qualité de vie au travail</b></li></ul> Ingénierie, conception et lancement de la démarche	<b>6 000 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide s'inscrira dans un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens à conclure entre l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail et l'Agence Régionale de Santé qui mentionnera le contenu des actions prises en compte.

**ARTICLE 3 :**

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2015

POUR LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3111**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Vallespir à Céret,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660000282

EG FINESS : 660780628

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Vallespir à Céret dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **236 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Vallespir à Céret et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3112**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **27 268 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **119 715 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR /2015 - 3113**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **130 159 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3138**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015  
à la Clinique Bonnefon à Alès

**LA DIRECTRICE GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

## ARRETE

EJ FINESS : 920028396  
EG FINESS : 300780137

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Bonnefon à Alès est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **76 125 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Clinique Bonnefon à Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

**Décision ARS LR / 2015 - 3150**

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« GCS du Gévaudan »**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté du 28 février 2007 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan »,
- VU** L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » dénommé « statuts du groupement de coopération sanitaire du Gévaudan » signé le 30 avril 2015,

**VU** La décision N°1743/2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive,

**VU** L'avenant numéro 2 à la convention constitutive signé le 3 septembre 2015,

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan », signé le 3 septembre 2015, est approuvé.  
Cet avenant complète la liste des membres du GCS par l'intégration du SSR Les Tilleuls.

**Article 2** : Le groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » a pour objet de :

- Gérer les services mutualisés, ainsi que toute la logistique commune liée au fonctionnement de l'ensemble de la structure du centre médico-chirurgical de Marvejols,
- Exploiter et gérer pour le compte de ses membres une pharmacie à usage intérieur et d'assurer une prestation de stérilisation.

**Article 3** : Le groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » constitue une personne morale de droit privé.

**Article 4** : Le groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Marvejols  
Sis au Centre Médico-Chirurgical de Marvejols, Chemin Jean Fontugne, 48100 Marvejols
- Le Centre Hospitalier de Mende – site de Marvejols  
Sis au Centre Médico-Chirurgical de Marvejols, Chemin Jean Fontugne, 48100 Marvejols
- L'AIDER – Association pour l'Installation à Domicile de l'Épuration Rénale  
Sise au Centre Médico-Chirurgical de Marvejols, Chemin Jean Fontugne, 48100 Marvejols
- Le SSR Les Tilleuls  
Sis Bd Aurelles de Paladines, 48100 Marvejols

**Article 5** : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » est situé au Centre Médico-Chirurgical de Marvejols, Chemin Jean Fontugne, 48100 Marvejols.

**Article 6** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.

**Article 7** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 décembre  
2015

Monique CAVALIER  
**SIGNE**

Directrice Générale par intérim  
Agence Régionale de santé  
Languedoc-Roussillon

**Décision ARS LR / 2015 - 3151**

**Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« ResaHLR »**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'accord de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées du 2 octobre 2014 relatif à l'adhésion du CH de Millau au GCS « ResaHLR »,
- VU** L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté du 29 janvier 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » signée le 15 janvier 2014,
- VU** L'avenant numéro 1 à la convention constitutive signé le 19 juin 2015.
- VU** L'accord de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées du 10 mars 2015 relatif à l'adhésion du CH de Séverac-le-Château au GCS « ResaHLR »,

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « ResaHLR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon » signé le 19 juin 2015 est approuvé.  
Cet avenant complète la liste des membres du GCS par l'intégration de nouveaux membres.

**Article 2** : Le GCS « ResaHLR » a pour objet :

- la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaires à sa réalisation,
- la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens,
- la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats, des approvisionnements et des coopérations logistiques.

**Article 3** : Le GCS « ResaHLR » constitue une personne morale de droit public.

**Article 4** : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » était composé des membres suivants :

- CH d'Alès-Cévennes
- CH de Bagnols-sur-Cèze
- Hôpitaux du Bassin de Thau
- CH de Bédarieux
- CH de Béziers
- CH de Carcassonne
- CH de Castelnaudary
- CH de Clermont l'Hérault
- CH de Lamalou-les-Bains
- CH de Lézignan-Corbières
- CH de Lodève
- CH de Lunel
- CH de Mende
- CHU de Montpellier
- CH de Millau
- CHU de Nîmes
- CH de Perpignan
- CH de Pézenas
- CH de Pont-Saint-Esprit
- CH de Ponteils
- CH de Port-la-Nouvelle
- CH de Prades
- CH de Saint-Alban-sur-Limagnole
- CH de Thuir
- Groupement Audois de prestations mutualisées
- EHPAD de Beauvoisin
- EHPAD de Frontignan la Peyrade
- EHPAD de Peyrestortes

- EHPAD de Saint-Chinian
- EHPAD de Saint-Gilles
- EHPAD de Salses-le-Château
- EHPAD public autonome intercommunal de Sommières-Calvisson

Les 8 nouveaux adhérents sont les suivants :

- CH d'Arles
- CH de Narbonne
- CH de Séverac-le-Château
- CH du Mas Careiron d'Uzès
- L'EHPAD d'Ille-sur-Têt
- L'EHPAD de Thuir
- Le GIP Coopélog de Thuir
- Le GCS Pharmacoopé de Thuir.

**Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » est situé au CHU de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier cedex 5.

**Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 décembre  
2015

Monique Cavalier  
**SIGNE**

Directrice Générale par intérim  
Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

**APPEL A PROJET MÉDICO SOCIAL N° 2015-ARS-LR-4**

**Pour la création par mesures nouvelles de 26 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED)  
dans le département des Pyrénées Orientales.**

**AVIS DE CLASSEMENT  
DE LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET MÉDICO SOCIAL**

Conformément aux dispositions du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon a lancé un appel à projet pour la création d'une Maison d'Accueil spécialisée pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées Orientales.

La Commission de sélection d'appel à projet médico-social s'est réunie le 11 décembre 2015 et a examiné les 3 projets déposés auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Elle a établi le classement suivant des projets :

Associations UNAPEI 66 et Val de Sournia	N° 1
Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon	N° 2
Fédération des APAJH	N°3

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 14/12/2015  
Le Président de la Commission

**SIGNE**

Nicolas JULIEN  
Directeur Adjoint  
Responsable du Pôle Médico-Social  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**ARRETE ARS LR /2015 – 3058**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 au GCS HAD du Bassin de Thau,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GCS HAD du Bassin de Thau à Sète,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340019165

EG FINESS : 340019173

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée au GCS HAD du Bassin de Thau à Sète dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **435 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS HAD du Bassin de Thau à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR /2015 - 3083**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 de l'HAD les Genêts à Narbonne,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour l'HAD les Genêts à Narbonne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110005048

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD les Genêts à Narbonne dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **848 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3084**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 de l'HAD KORIAN Pays des Quatre Vents à Carcassonne

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Médica France à Paris pour l'HAD KORIAN Pays des Quatre Vents à Carcassonne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750047367

EG FINESS : 110005394

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD KORIAN Pays des Quatre Vents à Carcassonne dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **2 365 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre SA Médica France et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3085**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'HAD APARD à Nîmes,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'APARD à Nîmes pour l'HAD APARD à Nîmes,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340784933  
EG FINESS : 300012309

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **47 762 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'APARD et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3086**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'HAD APARD à Alès,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'APARD à Alès pour l'HAD APARD à Alès,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340784933  
EG FINESS : 300013745

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Alès dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **22 444 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'APARD et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3087**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'HAD 3G Santé à Nîmes,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL 3G Santé à Nîmes pour l'HAD 3G Santé à Nîmes,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300013760  
EG FINESS : 300013778

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD 3G Santé à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **2 048 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL 3G Santé et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3088**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Bonnefon à Alès,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations



régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 920028396

EG FINESS : 300780137

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Bonnefon à Alès dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **741 600 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Clinique Bonnefon à Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3089**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Kennedy à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **4 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Kennedy à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3090**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300788486  
EG FINESS : 300788502

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **53 296 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR /2015 - 3091**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A.S Clinique du Millénaire pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000512  
EG FINESS : 340015502

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Millénaire à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **33 180 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Clinique du Millénaire et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3092**

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'AIDER UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'A.I.D.E.R pour l'AIDER UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340013168

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'AIDER UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **508 262 €** au titre de l'Aide à la Contractualisation,

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'A.I.D.E.R et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3093**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à Béziers HAD,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SARL Béziers HAD à Béziers pour Béziers HAD,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340016468

EG FINESS : 340016476

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à Béziers HAD dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **2 238 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Béziers HAD et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR /2015 - 3094**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'HAD APARD à Montpellier,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340784933  
EG FINESS : 340017839

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **29 444 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'APARD et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2015 - 3144**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015  
à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LA DIRECTRICE GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

## ARRETE

EJ FINESS : 340008150  
EG FINESS : 340780717

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Louis à Ganges est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **300 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3054**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM),

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 552 947 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.



**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

**signé**

Monique CAVALIER



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3135**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780038  
EG FINESS : 300782117

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **360 355 €**(Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

**signé**

Monique CAVALIER





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3139**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM),

## ARRETE

EJ FINESS : 340780493  
EG FINESS : 340000207

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **78 000 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

**signé**

Monique CAVALIER





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3143**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,



## ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **214 670 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

**signé**

Monique CAVALIER



**ARRETE ARS LR / 2015 N°2643**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 30 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à **8 342 456,96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **27 841,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **1 664,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CARCASSONNE (110780061)  
Année 2015 M9 : De janvier à septembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/10/2015, 17:47  
Date de validation par la région : lundi 02/11/2015, 08:51  
Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 11:17**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	58 997 738,22	58 997 738,22	51 883 341,96	7 114 396,26	7 114 396,26
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	8 113,84	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	185 171,63	185 171,63	161 874,66	23 296,97	23 296,97
DMI séjour	0,00	0,00	1 153 164,05	1 153 164,05	1 004 192,43	148 971,62	148 971,62
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 056 498,18	3 056 498,18	2 646 350,61	410 147,57	410 147,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	443 825,53	443 825,53	390 105,39	53 720,14	53 720,14
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	24 049,41	24 049,41	21 196,61	2 852,80	2 852,80
ACE	0,00	0,00	4 826 982,05	4 826 982,05	4 237 910,45	589 071,60	589 071,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>68 695 542,91</b>	<b>68 695 542,91</b>	<b>60 353 085,95</b>	<b>8 342 456,96</b>	<b>8 342 456,96</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	113 345,04	113 345,04	85 503,73	27 841,31	27 841,31
DMI séjour AME	0,00	0,00	640,29	640,29	640,29	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	6 863,17	6 863,17	6 863,17	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>120 848,50</b>	<b>120 848,50</b>	<b>93 007,19</b>	<b>27 841,31</b>	<b>27 841,31</b>

<b>Montants des soins urgents</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité soins urgents notifié</b>
Forfait GHS + supplément soins urgents	12 453,90	10 789,33	1 664,57	1 664,57
DMI séjour soins urgents	4 106,88	4 106,88	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>16 560,78</b>	<b>14 896,21</b>	<b>1 664,57</b>	<b>1 664,57</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2644**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 1<sup>er</sup> novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **403 102,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CH CASTELNAUDARY (110780087)**

**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 01/11/2015, 20:45

Date de validation par la région : lundi 02/11/2015, 08:53

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 11:20

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 526 555,84	2 526 555,84	2 236 585,21	289 970,63	289 970,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 548,18	3 548,18	3 548,18	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	178 450,45	178 450,45	158 527,75	19 922,70	19 922,70
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	994 183,93	994 183,93	900 975,24	93 208,69	93 208,69
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 702 738,40</b>	<b>3 702 738,40</b>	<b>3 299 636,38</b>	<b>403 102,02</b>	<b>403 102,02</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 051,87	4 051,87	4 051,87	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 051,87</b>	<b>4 051,87</b>	<b>4 051,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



**ARRETE ARS LR / 2015-N°2645**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 5 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **4 134 438,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE (110780137)**

**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 05/11/2015, 17:03**

**Date de validation par la région : jeudi 05/11/2015, 17:15**

**Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 17:08**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	31 768 480,30	31 768 480,30	28 287 241,90	3 481 238,40	3 481 238,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	116 187,09	116 187,09	102 744,11	13 442,98	13 442,98
DMI séjour	0,00	0,00	1 018 692,07	1 018 692,07	922 609,01	96 083,06	96 083,06
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 594 977,03	1 594 977,03	1 412 752,49	182 224,54	182 224,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	442 876,83	442 876,83	403 742,95	39 133,88	39 133,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 259,55	16 259,55	14 667,23	1 592,32	1 592,32
ACE	34 966,55	0,00	3 486 975,46	3 521 942,01	3 201 219,17	320 722,84	320 722,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>34 966,55</b>	<b>0,00</b>	<b>38 444 448,33</b>	<b>38 479 414,88</b>	<b>34 344 976,86</b>	<b>4 134 438,02</b>	<b>4 134 438,02</b>

**ARRETE ARS LR / 2015 N°2646**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 30 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Léznigan-Corbières,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Léznigan-Corbières au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **325 884,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Léznigan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 30/10/2015, 09:18**  
**Date de validation par la région : vendredi 30/10/2015, 14:10**  
**Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:20**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 272 957,02	2 272 957,02	2 013 061,61	259 895,41	259 895,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	111 151,37	111 151,37	104 613,06	6 538,31	6 538,31
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	890,91	890,91	777,18	113,73	113,73
ACE	0,00	0,00	148 627,87	148 627,87	130 682,65	17 945,22	17 945,22
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 533 627,17</b>	<b>2 533 627,17</b>	<b>2 249 134,50</b>	<b>284 492,67</b>	<b>284 492,67</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 30/10/2015, 09:19**  
**Date de validation par la région : vendredi 30/10/2015, 16:47**  
**Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 11:02**

<b>Montants sans les AME</b>							
	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	372 056,15	372 056,15	330 664,34	41 391,81	41 391,81
Molécules onéreuses	0,00	0,00	6 538,32	6 538,32	6 538,32	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>378 594,47</b>	<b>378 594,47</b>	<b>337 202,66</b>	<b>41 391,81</b>	<b>41 391,81</b>



**ARRETE ARS LR / 2015-N°2647**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, les 10 et 12 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780038**

**ARTICLE 1 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **19 981 273,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **71 006,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **1 632,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

*Signé*

Dominique MARCHAND



**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CHU NIMES (300780038)**

**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 12/11/2015, 15:22

Date de validation par la région : jeudi 12/11/2015, 15:27

Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 13:28

**Montants hors AME et soins urgents**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	353 057,36	0,00	131 435 631,30	131 788 688,66	116 382 420,62	15 406 268,04	15 406 268,04
PO	0,00	0,00	98 471,22	98 471,22	82 243,54	16 227,68	16 227,68
IVG	1 101,83	0,00	162 054,67	163 156,50	141 659,88	21 496,62	21 496,62
DMI séjour	602,48	0,00	5 049 319,48	5 049 921,96	4 487 092,02	562 829,94	562 829,94
Médicaments séjour	80 155,20	0,00	13 109 371,06	13 189 526,26	11 664 673,38	1 524 852,88	1 524 852,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 087 921,60	1 087 921,60	970 021,92	117 899,68	117 899,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	206 967,49	206 967,49	181 428,86	25 538,63	25 538,63
ACE	79 431,28	0,00	18 664 449,43	18 743 880,71	16 639 391,94	2 104 488,77	2 104 488,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>514 348,15</b>	<b>0,00</b>	<b>169 814 186,25</b>	<b>170 328 534,40</b>	<b>150 548 932,16</b>	<b>19 779 602,24</b>	<b>19 779 602,24</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	3 585,22	0,00	427 430,84	431 016,06	363 076,64	67 939,42	67 939,42
DMI séjour AME	0,00	0,00	8 314,61	8 314,61	6 471,57	1 843,04	1 843,04
Médicaments séjour AME	45 960,90	0,00	32 747,18	78 708,08	77 483,95	1 224,13	1 224,13
<b>Total</b>	<b>49 546,12</b>	<b>0,00</b>	<b>468 492,63</b>	<b>518 038,75</b>	<b>447 032,16</b>	<b>71 006,59</b>	<b>71 006,59</b>

<b>Montants des soins urgents</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité soins urgents notifié</b>
Forfait GHS + supplément soins urgents	199 615,46	197 983,18	1 632,28	1 632,28
DML séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	62 508,32	62 508,32	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>262 123,78</b>	<b>260 491,50</b>	<b>1 632,28</b>	<b>1 632,28</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/11/2015, 10:09

Date de validation par la région : mardi 10/11/2015, 14:06

Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 11:02

<b>Montants sans les AME</b>							
	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	1 873 090,45	1 873 090,45	1 671 418,97	201 671,48	201 671,48
Molécules onéreuses	0,00	0,00	7 306,02	7 306,02	7 306,02	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 880 396,47</b>	<b>1 880 396,47</b>	<b>1 678 724,99</b>	<b>201 671,48</b>	<b>201 671,48</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2648**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 2 novembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Alès,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **5 435 198,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **8 015,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH ALES (300780046)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/11/2015, 17:42

Date de validation par la région : mardi 03/11/2015, 08:45

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:25

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	36 342 422,31	36 342 422,31	31 542 270,97	4 800 151,34	4 800 151,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	139 465,55	139 465,55	121 768,99	17 696,56	17 696,56
DMI séjour	0,00	0,00	396 887,69	396 887,69	335 689,39	61 198,30	61 198,30
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 181 919,35	3 181 919,35	2 832 852,83	349 066,52	349 066,52
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	520 195,87	520 195,87	466 760,34	53 435,53	53 435,53
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	65 482,30	65 482,30	56 999,66	8 482,64	8 482,64
ACE	0,00	0,00	1 388 057,83	1 388 057,83	1 242 889,90	145 167,93	145 167,93
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>42 034 430,90</b>	<b>42 034 430,90</b>	<b>36 599 232,08</b>	<b>5 435 198,82</b>	<b>5 435 198,82</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	51 355,94	51 355,94	43 340,30	8 015,64	8 015,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>51 355,94</b>	<b>51 355,94</b>	<b>43 340,30</b>	<b>8 015,64</b>	<b>8 015,64</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2649**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 30 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780053**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **2 664 281,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 386,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC





**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/10/2015, 16:03

Date de validation par la région : vendredi 30/10/2015, 16:41

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:29

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	100 102,97	0,00	21 222 232,17	21 322 335,14	19 087 654,63	2 234 680,51	2 234 680,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	-468,81	0,00	59 806,19	59 337,38	52 633,04	6 704,34	6 704,34
DMI séjour	1 595,28	0,00	449 218,73	450 814,01	435 855,14	14 958,87	14 958,87
Médicaments séjour	1 708,18	0,00	737 206,01	738 914,19	661 590,08	77 324,11	77 324,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	287 930,42	287 930,42	249 104,87	38 825,55	38 825,55
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	43 227,27	43 227,27	39 080,81	4 146,46	4 146,46
ACE	0,00	0,00	1 068 706,00	1 068 706,00	956 359,25	112 346,75	112 346,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>102 937,62</b>	<b>0,00</b>	<b>23 868 326,79</b>	<b>23 971 264,41</b>	<b>21 482 277,82</b>	<b>2 488 986,59</b>	<b>2 488 986,59</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	5 886,02	0,00	48 718,39	54 604,41	48 211,30	6 393,11	6 393,11
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	382,93	382,93	389,32	-6,39	-6,39
<b>Total</b>	<b>5 886,02</b>	<b>0,00</b>	<b>49 101,32</b>	<b>54 987,34</b>	<b>48 600,62</b>	<b>6 386,72</b>	<b>6 386,72</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/10/2015, 16:03

Date de validation par la région : vendredi 30/10/2015, 16:48

Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 11:03

<b>Montants sans les AME</b>							
	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	1 569 336,88	1 569 336,88	1 393 143,60	176 193,28	176 193,28
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	897,99	-897,99	-897,99
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 569 336,88</b>	<b>1 569 336,88</b>	<b>1 394 041,59</b>	<b>175 295,29</b>	<b>175 295,29</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2650**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier de Pontails**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 5 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **135 705,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PONTEILS (300781010)**

**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 05/11/2015, 15:16**

**Date de validation par la région : jeudi 05/11/2015, 15:27**

**Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:34**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 163 738,71	1 163 738,71	1 031 388,05	132 350,66	132 350,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	393,19	393,19	375,32	17,87	17,87
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	41 869,77	41 869,77	38 532,50	3 337,27	3 337,27
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 206 001,67</b>	<b>1 206 001,67</b>	<b>1 070 295,87</b>	<b>135 705,80</b>	<b>135 705,80</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2651**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, les 2 et 5 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780477**

**ARTICLE 1** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **32 709 851,41 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **138 931.42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **6 120,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

*Signé*

Dominique MARCHAND

**CHU MONTPELLIER (340780477)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/11/2015, 14:56

Date de validation par la région : jeudi 05/11/2015, 15:24

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:50

**Montants hors AME et soins urgents**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	104 113,55	0,00	245 858 491,42	245 962 604,97	218 557 118,47	27 405 486,50	27 405 486,50
PO	0,00	0,00	189 911,07	189 911,07	106 956,36	82 954,71	82 954,71
IVG	1 809,61	0,00	362 019,01	363 828,62	324 056,37	39 772,25	39 772,25
DMI séjour	0,00	0,00	15 768 296,46	15 768 296,46	14 467 917,98	1 300 378,48	1 300 378,48
Médicaments séjour	10 411,26	0,00	25 750 991,21	25 761 402,47	23 010 036,54	2 751 365,93	2 751 365,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 481 252,57	1 481 252,57	1 332 686,17	148 566,40	148 566,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	200 465,09	200 465,09	175 428,84	25 036,25	25 036,25
ACE	0,00	0,00	4 780 037,74	4 780 037,74	4 287 770,37	492 267,37	492 267,37
DMI ACE	0,00	0,00	704 932,01	704 932,01	560 205,37	144 726,64	144 726,64
<b>Total</b>	<b>116 334,42</b>	<b>0,00</b>	<b>295 096 396,58</b>	<b>295 212 731,00</b>	<b>262 822 176,47</b>	<b>32 390 554,53</b>	<b>32 390 554,53</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	16 704,52	0,00	1 400 736,82	1 417 441,34	1 303 785,63	113 655,71	113 655,71
DMI séjour AME	0,00	0,00	36 011,76	36 011,76	35 933,07	78,69	78,69
Médicaments séjour AME	1 774,10	0,00	77 100,19	78 874,29	68 008,29	10 866,00	10 866,00
<b>Total</b>	<b>18 478,62</b>	<b>0,00</b>	<b>1 513 848,77</b>	<b>1 532 327,39</b>	<b>1 407 726,99</b>	<b>124 600,40</b>	<b>124 600,40</b>

**Montants des soins urgents**

	<b>B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité soins urgents notifié</b>
Forfait GHS + supplément soins urgents	16 646,38	10 526,06	6 120,32	6 120,32
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>16 646,38</b>	<b>10 526,06</b>	<b>6 120,32</b>	<b>6 120,32</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CHU MONTPELLIER (340780477)**  
**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 02/11/2015, 11:58**  
**Date de validation par la région : lundi 02/11/2015, 13:56**  
**Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 11:06**

<b>Montants sans les AME</b>							
	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	2 036 660,65	2 036 660,65	1 776 456,92	260 203,73	260 203,73
Molécules onéreuses	0,00	0,00	269 192,19	269 192,19	210 099,04	59 093,15	59 093,15
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 305 852,84</b>	<b>2 305 852,84</b>	<b>1 986 555,96</b>	<b>319 296,88</b>	<b>319 296,88</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
GHT AME	0,00	0,00	39 760,79	39 760,79	25 429,77	14 331,02	14 331,02
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39 760,79</b>	<b>39 760,79</b>	<b>25 429,77</b>	<b>14 331,02</b>	<b>14 331,02</b>



**ARRETE ARS LR / 2015-N°2652**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 2 novembre 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **68 504,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)  
 Année 2015 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 02/11/2015, 09:21  
 Date de validation par la région : lundi 02/11/2015, 10:28  
 Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:39**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	14 198,68	0,00	472 084,95	486 283,63	417 762,89	68 520,74	68 520,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	111 844,39	111 844,39	111 860,49	-16,10	-16,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>14 198,68</b>	<b>0,00</b>	<b>583 929,34</b>	<b>598 128,02</b>	<b>529 623,38</b>	<b>68 504,64</b>	<b>68 504,64</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	753,38	0,00	542,39	1 295,77	1 295,77	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>753,38</b>	<b>0,00</b>	<b>542,39</b>	<b>1 295,77</b>	<b>1 295,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2653**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 10 novembre 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340011295**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **3 597 083,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région du Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/11/2015, 18:36

Date de validation par la région : jeudi 12/11/2015, 09:21

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:42

**Montants hors AME et soins urgents**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	11 865,43	0,00	28 100 833,41	28 112 698,84	25 121 213,58	2 991 485,26	2 991 485,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	117,20	0,00	86 119,22	86 236,42	75 379,14	10 857,28	10 857,28
DMI séjour	0,00	0,00	868 346,56	868 346,56	750 917,02	117 429,54	117 429,54
Médicaments séjour	0,00	0,00	715 901,32	715 901,32	602 012,21	113 889,11	113 889,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	437 825,00	437 825,00	400 280,20	37 544,80	37 544,80
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	24 931,79	24 931,79	22 244,78	2 687,01	2 687,01
ACE	141 131,37	0,00	3 664 153,31	3 805 284,68	3 482 094,63	323 190,05	323 190,05
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>153 114,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 898 110,61</b>	<b>34 051 224,61</b>	<b>30 454 141,56</b>	<b>3 597 083,05</b>	<b>3 597 083,05</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	50 292,39	50 292,39	50 292,39	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50 292,39</b>	<b>50 292,39</b>	<b>50 292,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	<b>B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité soins urgents notifié</b>
Forfait GHS + supplément soins urgents	4 557,98	4 557,98	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>4 557,98</b>	<b>4 557,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2654**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

**VU** la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 2 novembre 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340019173**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **32 299,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC



**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**  
**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 02/11/2015, 14:08**  
**Date de validation par la région : lundi 02/11/2015, 15:19**  
**Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 11:04**

	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	306 399,68	306 399,68	274 100,47	32 299,21	32 299,21
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>306 399,68</b>	<b>306 399,68</b>	<b>274 100,47</b>	<b>32 299,21</b>	<b>32 299,21</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2655**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 3 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **7 373 625,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **30 905,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **7 278,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à **29 734,03 Euros** au titre de **l'année 2014**, est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/11/2015, 17:07

Date de validation par la région : mardi 03/11/2015, 17:27

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:44

**Montants hors AME et soins urgents**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	35 583,17	40 412,05	54 984 105,86	55 024 517,91	48 777 073,14	6 247 444,77	6 247 444,77
PO	0,00	0,00	27 245,46	27 245,46	17 982,14	9 263,32	9 263,32
IVG	0,00	0,00	206 014,84	206 014,84	186 266,73	19 748,11	19 748,11
DMI séjour	0,00	0,00	1 533 557,15	1 533 557,15	1 353 006,19	180 550,96	180 550,96
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 894 418,15	3 894 418,15	3 426 765,70	467 652,45	467 652,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	790 575,33	790 575,33	707 208,33	83 367,00	83 367,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	37 660,19	37 660,19	33 343,03	4 317,16	4 317,16
ACE	49 462,04	74 367,19	3 154 875,84	3 229 243,03	2 957 686,42	271 556,61	271 556,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>85 045,21</b>	<b>114 779,24</b>	<b>64 628 452,82</b>	<b>64 743 232,06</b>	<b>57 459 331,68</b>	<b>7 283 900,38</b>	<b>7 283 900,38</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	-29 710,85	-29 710,85	243 770,09	214 059,24	185 307,12	28 752,12	28 752,12
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 064,19	3 064,19	3 064,19	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	16 152,42	16 152,42	13 998,76	2 153,66	2 153,66
<b>Total</b>	<b>-29 710,85</b>	<b>-29 710,85</b>	<b>262 986,70</b>	<b>233 275,85</b>	<b>202 370,07</b>	<b>30 905,78</b>	<b>30 905,78</b>

<b>Montants des soins urgents</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité soins urgents notifié</b>
Forfait GHS + supplément soins urgents	44 274,47	36 995,52	7 278,95	7 278,95
DMI séjour soins urgents	343,77	343,77	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>44 618,24</b>	<b>37 339,29</b>	<b>7 278,95</b>	<b>7 278,95</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS (340780055)**

**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/11/2015, 17:08

Date de validation par la région : mardi 03/11/2015, 17:19

Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 11:05

<b>Montants sans les AME</b>							
	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	688 576,09	688 576,09	577 249,26	111 326,83	111 326,83
Molécules onéreuses	0,00	0,00	104 092,96	104 092,96	95 960,70	8 132,26	8 132,26
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>792 669,05</b>	<b>792 669,05</b>	<b>673 209,96</b>	<b>119 459,09</b>	<b>119 459,09</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2656**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 30 octobre 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780493**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **5 912 708,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 970,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

*Signé*

Madame Dominique MARCHAND

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (34000207)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/10/2015, 19:26

Date de validation par la région : lundi 02/11/2015, 08:55

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 09:58

**Montants hors AME et soins urgents**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	30 210,32	0,00	43 132 220,27	43 162 430,59	38 419 906,38	4 742 524,21	4 742 524,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	179 536,98	179 536,98	158 867,85	20 669,13	20 669,13
Médicaments séjour	2 802,71	0,00	10 088 978,62	10 091 781,33	8 951 504,05	1 140 277,28	1 140 277,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	11 134,52	11 134,52	9 883,45	1 251,07	1 251,07
SE	0,00	0,00	17 610,20	17 610,20	15 022,69	2 587,51	2 587,51
ACE	0,00	0,00	2 788 040,07	2 788 040,07	2 782 640,32	5 399,75	5 399,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>33 013,03</b>	<b>0,00</b>	<b>56 217 520,66</b>	<b>56 250 533,69</b>	<b>50 337 824,74</b>	<b>5 912 708,95</b>	<b>5 912 708,95</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	26 579,59	26 579,59	23 883,10	2 696,49	2 696,49
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	22 294,58	22 294,58	18 020,17	4 274,41	4 274,41
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>48 874,17</b>	<b>48 874,17</b>	<b>41 903,27</b>	<b>6 970,90</b>	<b>6 970,90</b>



**ARRETE ARS LR / 2015-N°2657**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LA DIRECTRICE GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre**, le 4 novembre 2015 par la Clinique Beau Soleil,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **2 708 929,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 43** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/11/2015, 14:52

Date de validation par la région : jeudi 05/11/2015, 09:55

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 10:01

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	19 887 740,92	19 887 740,92	17 561 831,67	2 325 909,25	2 325 909,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	663 527,81	663 527,81	506 042,26	157 485,55	157 485,55
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 096 020,02	1 096 020,02	974 894,86	121 125,16	121 125,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	158 195,71	158 195,71	139 387,73	18 807,98	18 807,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	194 801,92	194 801,92	169 178,07	25 623,85	25 623,85
ACE	21 443,15	0,00	1 456 428,95	1 477 872,10	1 417 894,82	59 977,28	59 977,28
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>21 443,15</b>	<b>0,00</b>	<b>23 456 715,33</b>	<b>23 478 158,48</b>	<b>20 769 229,41</b>	<b>2 708 929,07</b>	<b>2 708 929,07</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	33 917,64	33 917,64	33 917,64	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 917,64</b>	<b>33 917,64</b>	<b>33 917,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2658**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 29 octobre 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **640 589,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 808,73 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
MSM MAS DE ROCHET (340781608)  
Année 2015 M9 : De janvier à septembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 29/10/2015, 17:47  
Date de validation par la région : vendredi 30/10/2015, 09:05  
Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 10:02**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 877 573,21	4 877 573,21	4 258 119,67	619 453,54	619 453,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	201 210,57	201 210,57	180 261,10	20 949,47	20 949,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 209,70	2 209,70	2 023,40	186,30	186,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 080 993,48</b>	<b>5 080 993,48</b>	<b>4 440 404,17</b>	<b>640 589,31</b>	<b>640 589,31</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 403,56	8 403,56	5 594,83	2 808,73	2 808,73
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 403,56</b>	<b>8 403,56</b>	<b>5 594,83</b>	<b>2 808,73</b>	<b>2 808,73</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2659**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 6 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 480780097**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **2 598 805,9 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 561,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC



**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE (480780097)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/11/2015, 17:19

Date de validation par la région : lundi 09/11/2015, 10:05

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 10:03

**Montants hors AME et soins urgents**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	66 262,77	0,00	18 921 151,15	18 987 413,92	16 846 399,23	2 141 014,69	2 141 014,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	34 233,00	34 233,00	32 319,90	1 913,10	1 913,10
DMI séjour	0,00	0,00	615 503,29	615 503,29	556 043,19	59 460,10	59 460,10
Médicaments séjour	0,00	0,00	590 136,37	590 136,37	485 609,73	104 526,64	104 526,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	237 483,30	237 483,30	213 908,11	23 575,19	23 575,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	45 655,15	45 655,15	39 181,72	6 473,43	6 473,43
ACE	2 987,73	0,00	2 352 263,97	2 355 251,70	2 093 408,95	261 842,75	261 842,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>69 250,50</b>	<b>0,00</b>	<b>22 796 426,23</b>	<b>22 865 676,73</b>	<b>20 266 870,83</b>	<b>2 598 805,90</b>	<b>2 598 805,90</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	14 758,05	14 758,05	9 197,03	5 561,02	5 561,02
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 758,05</b>	<b>14 758,05</b>	<b>9 197,03</b>	<b>5 561,02</b>	<b>5 561,02</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2660**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, les 2 et 3 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **12 819 600,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **30 692,52 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **1 672,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)**

**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/11/2015, 09:17

Date de validation par la région : mardi 03/11/2015, 09:56

Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 10:04

**Montants hors AME et soins urgents**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	91 832 959,42	91 832 959,42	81 464 827,04	10 368 132,38	10 368 132,38
PO	0,00	0,00	163 680,94	163 680,94	155 568,58	8 112,36	8 112,36
IVG	0,00	0,00	307 176,11	307 176,11	269 966,90	37 209,21	37 209,21
DMI séjour	0,00	0,00	2 386 907,54	2 386 907,54	2 109 429,80	277 477,74	277 477,74
Médicaments séjour	0,00	0,00	8 752 631,48	8 752 631,48	7 757 485,00	995 146,48	995 146,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	874 392,97	874 392,97	790 433,03	83 959,94	83 959,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	121 092,07	121 092,07	110 841,53	10 250,54	10 250,54
ACE	232 578,01	0,00	11 900 034,50	12 132 612,51	11 246 821,10	885 791,41	885 791,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>232 578,01</b>	<b>0,00</b>	<b>116 338 875,03</b>	<b>116 571 453,04</b>	<b>103 905 372,98</b>	<b>12 666 080,06</b>	<b>12 666 080,06</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	229 804,30	229 804,30	199 111,78	30 692,52	30 692,52
DMI séjour AME	0,00	0,00	971,09	971,09	971,09	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	367,56	367,56	367,56	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>231 142,95</b>	<b>231 142,95</b>	<b>200 450,43</b>	<b>30 692,52</b>	<b>30 692,52</b>

<b>Montants des soins urgents</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité soins urgents notifié</b>
Forfait GHS + supplément soins urgents	64 312,50	62 640,18	1 672,32	1 672,32
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>64 312,50</b>	<b>62 640,18</b>	<b>1 672,32</b>	<b>1 672,32</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)**

**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 02/11/2015, 11:59**

**Date de validation par la région : lundi 02/11/2015, 13:54**

**Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 11:07**

	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	1 569 038,94	1 569 038,94	1 415 518,81	153 520,13	153 520,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	2 165,54	2 165,54	2 165,54	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 571 204,48</b>	<b>1 571 204,48</b>	<b>1 417 684,35</b>	<b>153 520,13</b>	<b>153 520,13</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°2661**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2015** du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2015**, le 29 octobre 2015 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660009689**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **septembre 2015** s'élève à : **119 010,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS Pôle sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660009689)**  
**Année 2015 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 29/10/2015, 10:15**  
**Date de validation par la région : jeudi 29/10/2015, 13:54**  
**Date de récupération : jeudi 19/11/2015, 10:03**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	867 519,20	867 519,20	748 508,35	119 010,85	119 010,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 831,81	3 831,81	3 831,81	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>871 351,01</b>	<b>871 351,01</b>	<b>752 340,16</b>	<b>119 010,85</b>	<b>119 010,85</b>





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3070**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfo rme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financeme nt de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 306 610 €**

au titre des activités de SSR : **238 197 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3071**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **22 215 784 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3145**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

### **Article 1 :**

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **510 413 €**(Compte SIBC N°657213414),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION TARIFAIRE N°1636 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers)- 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU l'arrêté du 03 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé UEROS (340010248) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sise 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 24/08/2015 portant extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers, dénommé CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (340008234) sis, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2015 portant extension de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE de Sète (340017979) sise 16, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALEXANDRE JOLLIEN de Béziers (340015650) sise 42, RUE VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2015 portant modification de l'activité de l'IME CMEE FONTCAUDE par transformation de places d'accueil temporaire en places de semi internat, dénommé IME Polyhandicapés Fontcaude (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'institut médico éducatif (IME) dénommé IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU (340798008) sise 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITTEROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD Béziers Lamalou le Haut (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R Joseph Fabre, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 29/01/2007 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME Fontcaude (340798107) sis, R DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 532 536.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 532 536.35 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 474 782.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 216 979.87	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 257 803.09	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 955 671.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	615 307.13	160 318.41
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	340 364.11	87 873.15
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 058 667.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME CMEE FONTCAUDE	4 058 667.03	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 610 724.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

EUROS

340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	610 724.67	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 134 492.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 492 595.59	0.00
340010248	UEROS	906 479.67	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	735 417.40	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 312 424.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	600 741.30	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	375 964.71	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	335 718.32	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 985 773.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 985 773.46	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 961 044.70 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	134.02
Semi-internat	117.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	80.91
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.78
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	330.00
Semi-internat	395.59
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	287.99
Semi-internat	417.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	213.96
Semi-internat	376.26
Externat	238.14
Autres 1	
Autres 2	307.44

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	106.43
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l' HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon

ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A Montpellier

, LE 21 décembre 2015

P/La Directrice Générale par intérim de  
l'ARS et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC



**DECISION ARS LR/2015 - 3122**

Portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Le Mélezet

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** le décret du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par Monsieur Yves LE MASNE, en qualité de président de la SAS Clinéa, et tendant à obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur sur le site réhabilité du Centre Le Mélezet, situé 1482 rue Saint Priest à Montpellier ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**VU** la demande d'avis adressée le 9 juillet 2015 à la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** la demande d'informations complémentaires adressée le 22 octobre 2015 à la responsable juridique du Groupe ORPEA – CLINEA ;

**VU** la nécessité de suspendre l'instruction du dossier en raison de l'absence de recrutement de pharmacien à la date d'échéance réglementaire de l'instruction de ce dernier ;

**VU** les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'enquête effectuée sur site le 9 décembre 2015 ;

**Considérant** que le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Le Mélezet a fait l'objet d'une réhabilitation afin d'accueillir les patients dans des conditions optimales ;

**Considérant** que les besoins pharmaceutiques des patients qui seront pris en charge au sein de l'établissement justifient la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** le recrutement effectif en date du 7 décembre 2015, d'une pharmacienne, en vue d'assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur nouvellement créée ;

**Considérant** que la pharmacienne recrutée dispose des qualifications spécifiques et de l'expérience définies par le décret du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que l'enquête effectuée sur site le 9 novembre 2015 a permis de préciser les éléments exposés dans le dossier de demande, et de constater que la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en personnel, locaux, équipements et système d'information nécessaires à son bon fonctionnement ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** La création de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins de suite et de réadaptation Le Mélezet est autorisée ;

**Article 2 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont positionnés au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement Centre de soins de suite et de réadaptation Le Mélezet, 1482 rue de Saint Priest, 34097 MONTPELLIER Cedex 5 ;

**Article 3 :** La pharmacienne chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> assure un temps de présence de 24 heures hebdomadaires ;

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer les missions prévues à l'article R 5126-8 du Code de Santé Publique ;

**Article 5 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 6 :** Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.  
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 décembre 2015

Madame Monique Cavalier

**SIGNE**

Directrice Générale par intérim

**DECISION ARS LR/2015 - 3171**

Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint Roch

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** le décret du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°223 en date du 27 octobre 1949 octroyant une licence de pharmacie à usage intérieur à la polyclinique Saint Roch de Montpellier ;

**VU** la décision N° 370/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 12 août 2008 modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Saint Roch ;

**VU** la demande présentée le 28 juillet 2015 par Monsieur Pierre Maurette, en qualité de directeur de la Polyclinique Saint Roch et tendant à obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du site actuel sur le nouveau site de l'établissement situé ZAC des Grisettes à Montpellier ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**VU** la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur le 10 septembre 2015 ;

**VU** la transmission faite par l'établissement le 14 septembre 2015 en réponse à la demande susvisée ;

**VU** les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'enquête effectuée sur site le 10 novembre 2015 ;

**VU** l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 30 novembre 2015 ;

**Considérant** que la Polyclinique Saint Roch actuellement située au 43, rue du Faubourg Saint Jaumes à Montpellier va s'installer sur un nouveau site, zone d'activités des Grisettes dans la même commune ;

**Considérant** que l'enquête effectuée sur site le 10 novembre 2015 a permis de préciser les éléments exposés dans le dossier de demande, et de constater que la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information nécessaires à son bon fonctionnement ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint Roch est autorisé ;

**Article 2 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont positionnés au sous-sol – 1 de l'établissement, sur le même site et à la même adresse que ce dernier ;

**Article 3 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> assure un temps de présence de 35 heures hebdomadaires ;

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer les missions obligatoires prévues à l'article R 5126-8 du code de santé publique et l'activité optionnelle de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue à l'article R 5126-9 4<sup>ème</sup> alinéa du code de santé publique ;

**Article 5 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 6 :** Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.  
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.  
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.  
Une copie sera notifiée à :  
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2015

**SIGNE**

Madame Monique Cavalier  
Directrice Générale par intérim



Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2015- 224

**Arrêté autorisant la délocalisation et la reconstruction  
de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues sur la commune de Saint Drézéry  
et portant modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination  
de l'EHPAD « La Romaine » en l'EHPAD « Villa Marie »**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil général  
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon,

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 29 janvier 2014 et notamment son rectificatif en date du 26 mars 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS LR et du Président du Conseil général de l'Hérault n° 2014-221 du 03 mars 2014 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Romaine » - n° FINESS : 34 000 0868 situé à Sussargues (34160), à la SARL BJCM (n° R.C.S de Montpellier : 449 694 439) ;

VU la demande de la SARL BJCM en date du 04/03/2015 sollicitant le transfert de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues (34160) vers la commune de Saint-Drézéry (34160) et informant les autorités du changement de dénomination de l'EHPAD « LA ROMAINE » en EHPAD « Villa MARIE » ;

**Considérant** que la proposition de délocalisation et de reconstruction susvisée est compatible avec le jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 29 janvier 2014 et notamment son rectificatif en date du 26 mars 2014 ;

**Considérant** que la délocalisation proposée se fait sur le même bassin gérontologique ; qu'elle est donc compatible avec le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon et le schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

**Considérant** que la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD se font à coût de fonctionnement constant et sont donc compatibles avec la Dotation Régionale Limitative ;

**Considérant** que la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD se feront en respect des règles d'organisation et des conditions techniques minimales de fonctionnement de l'établissement prévu par les textes ;

**Considérant** que la délocalisation et la reconstruction de l'établissement induisent un changement dans l'installation de l'établissement de nature à rendre nécessaire une nouvelle visite de conformité ;

**Considérant** que le gestionnaire a informé les autorités du changement de la dénomination sociale de l'établissement ;

**Considérant** que la délocalisation et la reconstruction de l'établissement se font à capacité constante (soit 32 places d'hébergement permanent) ;

**Considérant** que jusqu'à la mise en œuvre de la délocalisation, la continuité de la prise en charge est assurée sur le site actuel de l'EHPAD « La Romaine » ;

SUR proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

La demande de délocalisation présentée par la SARL « BJCM », détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Romaine » est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'EHPAD « La Romaine » en EHPAD « Villa Marie ».

### **ARTICLE 3 :**

Jusqu'au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, les capacités (32 lits d'hébergement permanent) seront, provisoirement et pour un délai raisonnable, maintenues sur le site actuel, sis 17 rue des Carignans sur la commune de Sussargues.



**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL IMMOBILIERE BJCM  
Adresse administrative : 501 rue des quatre vents - 34 090 MONTPELLIER  
N° FINESS entité juridique : 34 002 147 6  
N° SIREN : 449 694 439

Etablissement : EHPAD Villa Marie (ex : EHPAD La Romaine)  
Adresse : non déterminée – 34160 Saint-Drézéry  
N° FINESS ET: 34 078 403 2  
N° SIRET : 449 694 439 00018

N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 078 403 2	500	EHPAD	924	11	711	32	32

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 27 mars 2015

Le Directeur Général de l'ARS LR,

Le Président du Conseil général de l'Hérault,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

**ARRETE N° 2015-519**

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation**  
De l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Ginestado »  
à Aumont-Aubrac, géré par l'association Les résidences Mutualistes de Lozère  
à l'association COS Lozère

-----

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général  
de la Lozère

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2007-129-004 en date du 9 mai 2007 portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD « La Ginestado » à Aumont-Aubrac à l'association Résidences mutualistes de Lozère et maintenant la capacité dudit EHPAD à 47 places ;

**VU** les statuts de l'association absorbée Résidences Mutualistes de Lozère en date du 8 mars 2007 ;

**VU** les statuts de l'association absorbante COS Lozère en date du 16 novembre 2006 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Résidences Mutualistes de Lozère, réunie le 24 juin 2014, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-absorption qui lui était soumis par l'association absorbante, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » délivrée à l'association Résidences Mutualistes de Lozère par arrêté conjoint susvisé du 9 mai 2007, et enfin au principe de dissolution de l'association Résidences Mutualistes de Lozère après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association absorbante COS Lozère ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association COS Lozère réunie le 24 juin 2014 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Résidences Mutualistes de Lozère par l'association COS Lozère, d'autre part, la dissolution de l'association Résidences Mutualistes de Lozère absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante COS Lozère, ensuite, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » à l'association COS Lozère, et

enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur.

**VU** le traité de fusion absorption signé le 6 mai 2014 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration en date du 17/04/2014, et notamment les dispositions de ses paragraphes I/ Apport-Fusion, IV/ agréments et autorisations et V/ Contrepartie de l'apport, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante COS Lozère l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Général de Lozère ;

**VU** la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon et au Conseil Général de Lozère en date du 24 juin 2014 dudit traité de fusion sollicitant l'accord quant à la cession d'autorisation précitée conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association COS Lozère, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « La Ginestado » ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association COS Lozère entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » par l'association Résidences Mutualistes de Lozère ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association Résidences Mutualistes de Lozère propose l'association COS Lozère comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Résidences Mutualistes de Lozère propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2013 ;

**Considérant** que l'association COS Lozère accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de la Lozère,  
et de  
Madame la Directrice de la Solidarité Départementale du Conseil Général de la Lozère,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » par l'association Résidences Mutualistes de Lozère au profit de l'association COS Lozère, sis résidence de la Colagne, 12 pont de Peyre à Marvejols, est acceptée.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association COS Lozère à compter du présent arrêté, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 47 places de l'EHPAD « La Ginestado ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire : COS Lozère**

Adresse : Résidence de la Colagne  
12 rue Pont de Peyre, BP 7  
48100 Marvejols

N° FINESS (EJ) : 480001601

Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 493 292 783

**Etablissement : EHPAD COS La Ginestado**

Adresse : rue Paillade  
48130 AUMONT-AUBRAC

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

N° FINESS (ET) : 480780865

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

N° SIRET : 493 292 783 000 39

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité : 47 (HP)

**ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » par l'association Résidences Mutualistes de Lozère est actée à compter du présent arrêté.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2013, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association COS Lozère est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial de la Lozère, le Directeur général des services du conseil général de la Lozère, le Directeur de l'établissement et Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de Lozère.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2015

Le Directeur Général de l'ARS,

Le Président du Conseil Général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

Jean-Paul Pourquier



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3080**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **52 450 728 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**signé**

Jean-Yves LE QUELLEC





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3082**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **6 838 849 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3146**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

### **Article 1 :**

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **953 604 €** (Compte SIBC N°657213414),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3044**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre de Convalescence les Cadières

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Convalescence les Cadières,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 780000154

EG FINESS : 300002169

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Convalescence les Cadières est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 365 217 €**

#### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence les Cadières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.



**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre de Convalescence les Cadières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3050**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier du Vigan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier du Vigan,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier du Vigan est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **2 336 220 €**

au titre des activités de SSR : **1 479 995 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **970 050 €**

#### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier du Vigan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3052**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze, .

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300780475

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 151 018 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



## **ARRETE ARS LR / 2015-2816**

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 visant à accompagner la généralisation du projet FIDES au :

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

## **LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret N°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de santé,

**Vu** l'Instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014 N173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,



**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

**Considérant** l'objectif du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé de mettre en place la généralisation de la facturation individuelle des actes et consultations externes au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**Considérant** le positionnement du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au regard de cet objectif,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Une dotation de **4 350 €** est allouée pour l'exercice 2015 au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du Fonds d'intervention Régional (Compte SIBC N°657213110 Conseil, Pilotage, accompagnement performance hospitalière).

Cette aide vise à financer dans le cadre de la généralisation de la facturation individuelle des actes et consultations externes, les prestations d'accompagnement technique sur site par les éditeurs de logiciel de facturation hospitalière, sur la base de justificatifs fournis par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.

### **Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le bénéficiaire.

**Article 5:**

Le Responsable du pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 2 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3047**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

**Vu** la convention tripartite signée,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Bagnols Sur Cèze est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 467 743 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 396 018 €**.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **884 517 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3049**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

**Vu** la convention tripartite signée,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 514 237 €**

au titre des activités de SSR : **4 010 929 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **973 579 €**

#### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3136**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

**ARRETE**

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

**Article 1 :**

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **522 749 €** (Compte SIBC N°65721341480),

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3046**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

**Vu** la convention tripartite signée,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780046  
EG FINESS : 300000023

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 154 350 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 604 386 €**.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **12 712 035 €**

au titre des activités de SSR : **3 948 351 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 715 567 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015-2836**

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 pour le financement d'une équipe mobile «psychiatrie handicap adulte» au :

Centre Hospitalier le Mas Careiron

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret N°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron,

**Considérant** le projet présenté par le Centre Hospitalier le Mas Careiron visant à mettre en place un appui psychiatrique des établissements médicosociaux en assurant des soins de proximité, des formations et des séjours de répit,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dotation de **90 000 €** est allouée pour l'exercice 2015 au Centre Hospitalier le Mas Careiron au titre du Fonds d'intervention Régional (Actions visant à améliorer la qualité des soins et des prises en charges de l'offre sanitaire – Autres actions autres champs Compte SIBC N°6572134780).

Cette aide a pour objet le financement de la mise en place d'une équipe mobile «psychiatrie handicap adulte».

### **Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le bénéficiaire.

**Article 5:**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 3 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3051**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier le Mas Careiron

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier le Mas Careiron est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 816 786 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3137**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit,

**ARRETE**

EJ FINESS : 300780079

EG FINESS : 300000056

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **2 600 €** (Compte SIBC N°65721341480),

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3048**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 300780079

EG FINESS : 300000056

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **858 178 €**

au titre des activités de SSR : **2 974 436 €**

#### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**Arrêté ARS LR 2015-2962**

**ARRETE FIXANT LA PROROGATION DU PROGRAMME  
PLURIANNUEL REGIONAL DE GESTION DU RISQUE 2010-2013 DE LA  
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 2<sup>°</sup>g, L.1434-14 et suivants et R.1434-9 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.182-2-1-1 ;

**VU** l'arrêté n°2012075-0001 du 15 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon fixant le programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 ;

**VU** l'arrêté n°2014-062 du 7 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon prorogeant le programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 jusqu'au 31 décembre 2014;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon,

**VU** l'avis favorable et unanime de la commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière en date du 8 décembre 2015 ;

---

## ARRÊTE

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le programme pluriannuel régional de gestion du risque de la région Languedoc-Roussillon est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 3** :

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 8 Décembre 2015

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Mme Monique CAVALIER

**ARRETE ARS LR 2015 - 2963**

**FIXANT L'AVENANT N° 2**

**AU PROGRAMME PLURIANNUEL REGIONAL DE GESTION DU RISQUE DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON CONCERNANT LE PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL  
REGIONAL D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1435-12 et L 1434-14

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-1-17, L162-30-4

**VU** l'article 58 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions de santé,

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon,

**Vu** l'avis du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés en date du 8 septembre 2015,

**Vu** l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 septembre 2015,

**Vu** l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 21 octobre 2015,

**Vu** l'avis favorable et unanime de la commission régionale de gestion du risque siégeant en commission plénière en date du 8 décembre 2015,

**Considérant** que l'article R 162-44 du code de la sécurité sociale prévoit que le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionnés aux articles L162-1-17 et L 162-30-4, est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis de la commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'avenant n° 2 au programme régional de gestion du risque de la région Languedoc-Roussillon portant le plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins est arrêté tel que figurant en annexe du présent acte.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 8 Décembre 2015

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Mme Monique CAVALIER



## Avenant N° 2 au Programme Pluriannuel Régional de Gestion du Risque de la Région Languedoc-Roussillon

# Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins

### 1. Préambule :

L'amélioration de la pertinence des soins est un enjeu fort pour la qualité de notre système de soins et l'efficacité des dépenses de santé. Il s'agit d'inciter le système de santé à fonctionner en minimisant les soins inappropriés (non pertinents), et en optant au contraire pour les soins nécessaires et appropriés.

La promotion de la pertinence des prescriptions et des actes est inscrite au chapitre IV de la LFSS pour 2015.

Elle s'inscrit dans le plan triennal 2015-2017 que l'ARS est chargée de déployer en lien avec l'Assurance Maladie, avec comme objectifs :

- La réduction des soins redondants ou inadéquats notamment par des mécanismes de contractualisation entre ARS, AM et établissements: améliorer la pertinence de la prescription de certains actes.
- Le renforcement de la pertinence des prescriptions médicales : pour le transport, les prescriptions médicamenteuses ou de certains actes (kinésithérapie, biologie, radiologie,...).

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé, le présent plan est constitué des seuls critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3.

### 2. Rappel des dispositions légales et réglementaires :

#### 2.1. L'article L. 162-30-4 du code de la sécurité sociale dispose :

I. – L'agence régionale de santé élabore un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, qui définit les domaines d'actions prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins dans la région, en conformité avec les orientations retenues dans les programmes nationaux de gestion du risque mentionnés à l'article L. 182-2-1-1.

«Le plan d'actions précise également les critères retenus pour identifier les établissements de santé faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins prévu au II du présent article et ceux faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article L. 162-1-17.

Ces critères tiennent compte notamment des référentiels établis par la Haute Autorité de santé et des écarts constatés entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales observées pour une activité comparable.

Ces critères tiennent compte de la situation des établissements au regard des moyennes régionales ou nationales de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ou au regard des moyennes de prescription de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.

Le plan d'actions défini au présent I est intégré au programme pluriannuel régional de gestion du risque mentionné à l'article L. 1434-14 du code de la santé publique »

## **2.2. Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé**

### **2.2.1. Contenu du plan**

1. Le diagnostic de la situation régionale,
2. Les domaines d'action prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé,
3. Les actions communes aux domaines mentionnés au 2. et la déclinaison, pour chacun d'eux, des actions qui seront menées.
4. Lorsque les actions mentionnées au 3 impliquent un ciblage des établissements de santé, les critères permettant d'identifier :
  - « a) Les établissements faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44-2, notamment ceux dont les contrats comportent des objectifs quantitatifs ;
  - « b) Les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3 ;
5. Les modalités de suivi et d'évaluation de chacune des actions mentionnées au 3.

### **2.2.2. Dispositions dérogatoires applicable au présent plan**

**Art. 3 du décret :** Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2015, le directeur général de l'agence régionale de santé peut arrêter le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, après avis de la seule commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière.

Ce plan, qui demeure en vigueur jusqu'à adoption d'un nouveau plan et au plus tard jusqu'au 1er septembre 2016, est constitué des seuls critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3.

### **3. Critères d'identification des établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3**

#### **3.1. Rappel des constats permettant la procédure de MSAP, inscrits à l'article L. 162-1-17 du code de la sécurité sociale :**

1. Une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
2. Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
3. Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
4. Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.

#### **3.2. Critères retenus pour la MSAP des établissements de santé pour la chirurgie ambulatoire**

##### **3.2.1. Paramètres étudiés :**

- ✓ Nombre et taux de séjours en chirurgie ambulatoire pour les gestes marqueurs retenus pour les campagnes MSAP 2015-2016, dont la liste figure en annexe 1 de la lettre-réseau LR-DDGOS-34/2015.
- ✓ Nombre et taux de séjours en hospitalisation complète transférables en chirurgie ambulatoire. (séjours de niveau 1 avec une durée inférieure à 4 jours).
- ✓ Taux de chirurgie ambulatoire par geste marqueur au niveau régional.
- ✓ Résultats des campagnes antérieures.

##### **3.2.2. Critères retenus pour le ciblage des établissements :**

- ✓ Taux de chirurgie ambulatoire par geste inférieur au taux régional,

et l'un des critères suivants :

- ✓ Nombre de séjours concernés sur 12 mois au moins égal à 50.
- ✓ Nombre de séjours transférable au moins égal à 50.
- ✓ Non respect de la procédure de MSAP lors d'une campagne antérieure.

### **3.3. Critères retenus pour la MSAP sur les demandes de prestations d'hospitalisation de soins de suite et de réadaptation (MSAP SSR) :**

#### **3.3.1. Paramètres étudiés :**

- ✓ Nombre de séjours MCO pour les soins de suite et de réadaptation liés à des actes chirurgicaux et orthopédiques ne nécessitant pas de façon générale, selon les recommandations de la HAS, de recourir à une hospitalisation, pour un patient qui justifie des soins de masso-kinésithérapie.
- ✓ Nombre d'orientation en SSR par transfert ou mutation pour ces actes.
- ✓ Nombre d'orientation en SSR dans les 60 jours après une sortie vers le domicile pour ces actes.
- ✓ Taux d'orientation vers le SSR pour ces actes.
- ✓ Résultats des campagnes antérieures.

#### **3.3.2. Critères retenus pour le ciblage des établissements :**

- ✓ **Gestes**

Pour la campagne 2015-2016 les gestes de chirurgie orthopédique retenus sont les suivants:

- Arthroplastie de genou par prothèse totale de genou (PTG) en 1ère intention (recommandation HAS de 2008),
- Chirurgie réparatrice des ruptures de coiffe de l'épaule (recommandation HAS de 2008),
- Ligamentoplastie du ligament croisé antérieur (LCA) du genou (recommandation HAS de 2008),
- Arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche (PTH) en 1ère intention hors fracture du col du fémur (recommandation HAS de 2006),
- Ostéosynthèse d'une fracture trochantérienne du fémur (Osteo\_femur) (recommandation HAS de 2006),
- Arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche suite à une fracture du col du fémur (hanche\_fracture) (recommandation de 2006).

et l'un des critères suivants :

- ✓ Nombre de séjours concernés sur 12 mois au moins égal à 50.
- ✓ Taux d'orientation en SSR pour l'un des gestes concernés de séjours concernés sur 12 mois au moins égal à 50%.
- ✓ Non respect de la procédure de MSAP lors d'une campagne antérieure.

#### **4. Durée du plan :**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité, ce plan demeure en vigueur jusqu'à adoption d'un nouveau plan, et au plus tard jusqu'au 1er septembre 2016.

Il est révisable par avenant.

Montpellier le 8 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim  
SIGNE  
Mme Monique CAVALIER



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2015

**ARRETE ARS LR N° 2015-3180**  
**portant modification de l'âge limite de la prise en charge du Service de Soins et d'Education**  
**Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association**  
**« Le Clos du Nid »**

-----

La directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.344-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

- VU** l'arrêté ARSLR n° 2014-1756 portant création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association «Le Clos du Nid » ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-social du Languedoc-Roussillon, adopté par arrêté n°2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS Languedoc-Roussillon ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 pour la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** le projet déposé le 9 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » ;

*Considérant* l'accès de plus en plus tardif des jeunes sur le marché de l'emploi ;

*Considérant* que ce service complète et diversifie l'offre médico-sociale de proximité et répond à des besoins identifiés sur le territoire ;

*Considérant* que la modification de l'âge limite d'agrément à 25 ans permettra de personnaliser les accompagnements des jeunes dans une démarche d'insertion professionnelle et éviter les ruptures d'accompagnement.

*Considérant* que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

*Considérant* que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

*SUR PROPOSITION* de la déléguée territoriale de la Lozère

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La demande visant à modifier l'âge de prise en charge, soit de 14 à 25 ans, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) de 9 places, sis à Marvejols et géré par l'association « Le Clos du Nid », est autorisée.

## **ARTICLE 2**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

### **Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »**

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

N° SIREN : 775 608 979

Adresse : Quartier de costevieille

48 100 MARVEJOLS

### **Etablissement : SESSAD Pro**

N° FINESS Entité établissement : 48 000 295 5

N° SIRET : 775 608 979 00370

Adresse : 24 avenue de Brazza

48 100 MARVEJOLS

Catégorie établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
182- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839- Acquisition, autonomie, intégration scolaire des enfants handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	010- Tous types de déficiences Pers. Handicap.	9	9

## **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues au L.313-5 du même code.

## **ARTICLE 4 :**

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

## **ARTICLE 5:**

L'autorisation devient caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 6:**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et la déléguée territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratif du département de la Lozère.

Fait à Montpellier le, 29 décembre 2015

La Directrice générale par intérim  
De l'ARS Languedoc-Roussillon,

**SIGNE**  
Monique CAVALIER

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat général pour les affaires régionales  
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

---

**ARRETE**

---

***Portant admission à la retraite et radiation des cadres  
d'un pilote de la station de pilotage maritime de Sète***

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

- VU le code des transports, et notamment son article R 5341-27 ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-98 du 23 janvier 1998 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Sète ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 130089 du 14 janvier 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la demande présentée par le président du syndicat professionnel des pilotes de Sète ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Monsieur **Philippe BOULANGER**, pilote à la station de Sète, identifié sous le numéro ST 19740872, est radié des cadres actifs de la station pour mise à la retraite à compter du **1<sup>o</sup> janvier 2016**.

**Article 2**

La présente décision sera affichée à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault pendant 3 mois.

### **Article 3**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Fait à Marseille, le 16 décembre 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Luc HALL  
directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée

***SIGNE***

destinataires :

-président du syndicat professionnel des pilotes de Sète

copies :

- DDTM 34

- RAA préfecture de la région Languedoc-Roussillon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Direction départementale des Territoires et de  
la mer de l'Hérault

## ARRETE

### portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet du département de l'Hérault**

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 130089 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014307-0002 du 3 novembre 2014 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de SÈTE ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète en date du 2 décembre 2015 ;
- VU la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 18 novembre 2015 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n° 01-98 du 23 janvier 1998, portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Marseille, le 22 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,



**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

### Ampliation

- Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon - SGAR (pour insertion au RAA)
- Préfecture de l'Hérault
- DIRECCTE Languedoc Roussillon
- PREMAR MED/AEM
- DGITM / DST
- Station Pilotage Sète
- Capitainerie Sète
- Madame la Présidente de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète
- Madame la présidente de l'Union maritime du port de Sète
- dossier pilotage Sète
- cahier d'ordres



**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié  
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**



**Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**1. ASSIETTE**

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m<sup>3</sup> de volume défini par :
  - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
  - La largeur maximale **b**,
  - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
  - Ou le tirant d'eau résultant du calcul  $Te = 0.14 \sqrt{(L \times l)}$ , s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

**2. TARIF GENERAL :**

Minimum de perception : 406.00 €  
Tarif général par mètre cube : 0.0219 €/m<sup>3</sup>

Tarif par tranche :

De 0	à	9 999m <sup>3</sup>	613.00 €
De 10 000	à	19 999m <sup>3</sup>	626.10 € + 0,0219 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000	à	29 999m <sup>3</sup>	846.20 € + 0,0219 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000	à	39 999m <sup>3</sup>	1066.60 € + 0,0218 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000	à	49 999m <sup>3</sup>	1285.70 € + 0,0218 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000	à	59 999m <sup>3</sup>	1504.80 € + 0,0217 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000	à	69 999m <sup>3</sup>	1722.80 € + 0,0217 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000	à	79 999m <sup>3</sup>	1940.90 € + 0,0215 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000	à	89 999m <sup>3</sup>	2156.80 € + 0,0210 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000	à	99 999m <sup>3</sup>	2367.20 € + 0,0205 €/m <sup>3</sup> dépassant le volume plancher de la tranche

A partir du 100 000<sup>ème</sup> mètre cube et au-delà : 2572.30 € + 0,0200 €/m<sup>3</sup> supplémentaire.

### **3. TARIFS PARTICULIERS :**

#### **3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.**

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

#### **3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.**

Pour la mise en place et le largage des pétroliers au poste CBM de Frontignan, un coefficient de majoration de 1.5 sera appliqué sur le tarif général.

#### **3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :**

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

#### **3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.**

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 406.00 € + 0.0250 € par mètre cube

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

#### **3.5 Lignes Régulières**

##### **Rappel de leur définition**

*Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.*

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

##### **3.5.1 Lignes régulières classiques**

De la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> escale, tarif normalement appliqué

De la 11<sup>ème</sup> à la 20<sup>ème</sup> escale, réduction de 4% appliquée au tarif général  
De la 21<sup>ème</sup> à la 40<sup>ème</sup> escale, réduction de 8% appliquée au tarif général  
De la 41<sup>ème</sup> à la 80<sup>ème</sup> escale, réduction de 11% appliquée au tarif général  
A partir de la 81<sup>ème</sup> escale, réduction de 14% appliquée au tarif général

### **3.5.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à la C.E.E.**

De la 1<sup>ère</sup> à la 12<sup>ème</sup> escale, tarif normalement appliqué  
De la 13<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> escale, réduction de 11% appliquée au tarif général  
De la 26<sup>ème</sup> à la 50<sup>ème</sup> escale, réduction de 19% appliquée au tarif général  
Au-delà de la 50<sup>ème</sup> escale, réduction de 33% appliquée au tarif général

### **3.5.3. Nouvelles lignes régulières autres que C.E.E.**

#### *a) Première année d'exploitation :*

De la 1<sup>ère</sup> à la 12<sup>ème</sup> escale, tarif normalement appliqué  
De la 13<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> escale, réduction de 15% appliquée au tarif général  
De la 26<sup>ème</sup> à la 50<sup>ème</sup> escale, réduction de 30% appliquée au tarif général  
De la 51<sup>ème</sup> à la 100<sup>ème</sup> escale, réduction de 40% appliquée au tarif général  
A partir de la 101<sup>ème</sup> escale, réduction de 50% appliquée au tarif général

#### *b) Deuxième et troisième année d'exploitation :*

De la 1<sup>ère</sup> à la 12<sup>ème</sup> escale, tarif normalement appliqué  
De la 13<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> escale, réduction de 10% appliquée au tarif général  
De la 26<sup>ème</sup> à la 50<sup>ème</sup> escale, réduction de 15% appliquée au tarif général  
De la 51<sup>ème</sup> à la 100<sup>ème</sup> escale, réduction de 20% appliquée au tarif général  
A partir de la 101<sup>ème</sup> escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

**LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.**

## **4. ABATTEMENTS :**

**4.1** Les navires faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin sans évitage, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

**4.2** Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

- 40 % du tarif général par opération de mouillage

**4.3** Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 70 % du tarif général

**4.4** Un même navire paquebot qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

- 10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

## **5. MAJORATIONS**

**5.1** Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

**5.2** Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

**5.3** Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article 6 du décret du 19/05/69, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

**5.4** A toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21h00 et 05h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1.25 sera appliqué sur le tarif général et particulier; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

## **6. INDEMNITES**

**6.1** Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 15,60 €.

**6.2** Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité plan d'eau...) expérience :

- 30 % du minimum de perception par opération et par heure

**6.3** Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :

- 200.70 € par heure

## **7. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986 Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.





PRFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional agriculture  
forêt territoires**

N° interne AGRI 2015 - 063

**ARRÊTÉ du 17 décembre 2015  
relatif aux aides accordées aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre  
d'un projet équin avec élevage minoritaire, en aquaculture, ou en saliculture**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu le Règlement (UE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Vu le Règlement (UE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004, dit « règlement *de minimis* pêche » ;
- Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
- Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Vu le Règlement (UE) (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
- Vu le Plan de Développement Rural Régional de la région Languedoc Roussillon approuvé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 relative aux aides de *minimis* dans le secteur de la production primaire agricole ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 portant sur l'instruction, la décision et la mise en paiement des aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 portant sur les aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture, et en saliculture attribuées au titres des aides « de minimis » ;

**Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les projets d'installation dans les secteurs équestre avec élevage minoritaire, en aquaculture ou en saliculture ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER et ne relèvent donc pas du Programme de développement rural Languedoc-Roussillon puisque ces activités ne satisfont pas à la définition de l'activité agricole du règlement UE 1305-2013 du 17 décembre 2013.

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime (article L.311-1) ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L.722-1).

Néanmoins, le ministère en charge de l'agriculture déploie, dans le cadre des règlements dits « de minimis » UE 1407/2013, UE n°17/2014 et UE n° 1408/2013, sans co-financement par le FEADER, un dispositif d'aide à l'installation pour ces secteurs d'activité.

A ce titre, le présent arrêté définit, pour l'année 2015, les conditions d'attribution des aides à l'installation : Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et Prêts Bonifiés pour les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture ou en saliculture.

- **Installation en activité équestre avec élevage d'équins minoritaire**

Pour ce secteur, l'activité d'élevage d'équins sera considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres, si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes du total des activités agricoles est supérieur à 50 %. Si ce ratio est inférieur ou égal à 50 %, l'activité d'élevage d'équins est considérée comme minoritaire et le projet ne pourra pas faire l'objet d'un financement via le PDRR.

Pour justifier les activités équinnes, le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Les 5 UGB doivent être : 1- soit des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit, 2- soit des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte, 3- soit des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).

Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.

- **Installation en saliculture :**

On entend par saliculture l'ensemble des activités relatives à la production de sel de mer en marais.

Pour être éligibles, les activités devront permettre une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles au sens des articles L.722-4 à L.722-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les aides octroyées pour les projets en saliculture relèvent du règlement UE « *de minimis* entreprise » n°1407/2013.

- **Installation en aquaculture :**

L'aquaculture désigne d'une manière générale toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique, que ce soit en eau douce, en eau saumâtre, ou en milieu marin (pisciculture, conchyliculture, pénéculture, algoculture, respectivement production de poissons, de coquillages, de crustacés et d'algues).

Les aides à l'installation en aquaculture relèvent du règlement UE « *de minimis* aquacole » n°717/2014. Pour ces aides, le financement sera assuré par les crédits du ministère de l'agriculture, uniquement pour des projets dont les dossiers seront déposés avant le **31 décembre 2015**.

## **ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DES AIDES**

Deux types d'aides peuvent être demandés par les porteurs de projet en installation : la dotation jeunes agriculteurs et les prêts bonifiés à l'installation.

Mise à part la condition d'éligibilité portant sur le type de production mis en œuvre dans le cadre du projet d'installation (définie dans l'article 1), le montant, la nature ainsi que les conditions d'éligibilités relatives à ces deux aides sont identiques à ceux qui sont fixés dans le cadre des types d'opération 6.1.1 et 6.1.2 du Programme de développement rural Languedoc-Roussillon adopté par la Commission européenne le 14 septembre 2015.

### **ARTICLE 3 – DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES**

Le dépôt des demandes d'aide est à réaliser auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège de l'exploitation.

L'instruction des demandes d'aides sera réalisée par la DDT(M). Les dossiers éligibles seront sélectionnés selon les critères établis dans le cadre des types d'opération 6.1.1 et 6.1.2 du Programme de développement rural Languedoc-Roussillon.

### **ARTICLE 4 – PROCEDURES ET DISPOSITION PARTICULIERES**

L'ensemble des procédures et dispositions relatives aux modalités d'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et saliculture attribuées au titre des aides « de minimis » sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015.

Les dispositions générales relatives à l'attribution des aides à l'installation sont précisées dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 et ses compléments successifs.

Les dispositions générales relatives aux aides « de minimis » en agriculture sont précisées dans l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014.

### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon par intérim, et le Préfet de chaque département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 décembre 2015

Le Préfet

signé

PIERRE DE BOUSQUET





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional agriculture forêt territoires  
N°interne AGRI 2015-077

### **ARRÊTÉ du 21 décembre 2015 Portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- Vu le code forestier, Livre Ier ; Titre V : Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction, parties législative et réglementaire et notamment son article L153-1-1,
- Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers,
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée au 18 mars 2015,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (consultation écrite) en date du 23 juillet 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir dans un contexte climatique en évolution les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets d'investissements forestiers ayant pour objet le boisement ou le reboisement forestier réalisés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales.

### **Article 2 : Domaine d'application**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques, suivis :

- par un organisme de recherche : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), Institut national de recherche agronomique (INRA), Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), AgroParis Tech, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts),
- ou par un organisme de développement (Institut pour le développement de la propriété forestière (IDF), délégation régionale du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces organismes devront au préalable avoir signé une convention-cadre avec un des organismes de recherche précédemment cités.

Lors de chaque projet de plantation expérimentale de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non admis, les organismes pré-cités devront notamment informer le Préfet de région (DRAAF) du lieu de la plantation et des mesures prises pour éviter tout risque de dissémination et de pollution génétique des ressources génétiques forestières, avec copie aux propriétaires des parcelles concernés par l'expérimentation.

### **Article 3 : Matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État**

Les matériels forestiers de reproduction éligibles doivent répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes ci-jointes :

Annexe 1 – Liste des essences forestières "objectif" éligibles

Annexe 2 – Liste des cultivars de peuplier éligibles

Annexe 3 – Liste des Matériels forestiers de reproduction "recommandés" et "autres matériels utilisables" par étage de végétation

Annexe 4 – Défauts excluant les plants forestiers de la qualité loyale et marchande

Annexe 5 – Normes dimensionnelles des plants forestiers.

Les essences « objectif » sont les espèces principales d'un boisement/reboisement, et doivent représenter au moins 80% de la surface de reboisement du projet pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après la plantation.

La liste des essences d'accompagnement ou de diversification (dont essences non réglementées par le code forestier) utilisées en complément du projet principal est fixée en annexe 1 de cet arrêté. Pour être éligible, le choix de ces essences devra être validé, au cas par cas, par le service instructeur.

#### **Article 4 : Conditions d'utilisation des matériels forestiers de reproduction**

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État. Une attention particulière devra être portée à la prise en compte des risques d'attaques parasitaires et des évolutions climatiques par le recours aux conseils des catalogues de stations ou des atlas pédoclimatiques forestiers disponibles.

Les matériels "recommandés" doivent être utilisés prioritairement par rapport aux "autres matériels utilisables", qui constitue un second choix.

L'utilisation de certains cultivars de peuplier complétant la liste annexée des cultivars éligibles aux aides de l'État implique l'acceptation d'un suivi technique par un organisme de recherche ou de développement. L'IRSTEA devra être consulté préalablement à la décision afin de s'assurer que le projet est compatible avec les exigences d'un suivi scientifique.

#### **Article 5 : Dérogations**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles au présent arrêté régional, l'utilisation temporaire de matériels forestiers de reproduction issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, pourra être accordée par le Préfet de région (DRAAF) après avis favorable du Ministre chargé des forêts;

Le présent arrêté préfectoral pourra alors être modifié temporairement, par avenant, pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national ou par des dérogations, au cas par cas, accordées par le Préfet de région (DRAAF).

#### **Article 6 : Document accompagnant les matériels forestiers de reproduction**

Pour les essences relevant du code forestier, les documents du fournisseur devront apporter la preuve que les matériels forestiers de reproduction utilisés respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral régional notamment en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions. Ils sont les pièces justificatives à fournir au service instructeur.

Pour les autres essences ne relevant pas du code forestier, éventuellement utilisées en accompagnement ou diversification, une copie de la facture du fournisseur servira de pièce justificative à fournir au service instructeur.

Le bénéficiaire des aides de l'État devra s'assurer lui-même de la qualité des matériels forestiers de reproduction car il est responsable de la réussite ou de l'échec de la plantation. Il n'a plus l'obligation de fournir une attestation de contrôle de la qualité des matériels forestiers de reproduction, ni d'informer le service instructeur de la date de leur livraison.

#### **Article 7 : Abrogation**

Le présent arrêté dont l'application est immédiate annule et remplace l'arrêté préfectoral n°080183 du 14 mai 2008.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le préfet de chaque région, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet  
signé  
PIERRE DE BOUSQUET

## ANNEXE 1

**LISTE GENERALE DES ESSENCES "OBJECTIF" ELIGIBLES  
EN LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**FEUILLUS :**

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
<i>Acer platanoïdes L.</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa L.</i>	Aulne glutineux
<i>Castanea sativa Mill.</i>	Châtaignier (*)
<i>Fagus sylvatica L.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	Frêne commun
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal (*)
<i>Juglans nigra x regia et Juglans major x regia L.</i>	Noyer hybride (*) (**)
<i>Populus spp.</i>	Espèces du genre peuplier
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier
<i>Quercus ilex L.</i>	Chêne vert
<i>Quercus petraea Lieb.</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens Willd.</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé
<i>Quercus rubra L.</i>	Chêne rouge
<i>Quercus suber L.</i>	Chêne liège
<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Robinier faux acacia
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis L.</i>	Alisier torminal
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Tilia cordata Mill.</i>	Tilleul à petites feuilles

(\*) Si engagement écrit de ne pas greffer les plants

(\*\*) provenance verger à graine conseillée : JNR-VG-006 – NG23-Greze – Carcassonne

(suite)

**RESINEUX :**

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
<i>Abies alba Mill.</i>	Sapin pectiné
<i>Abies cephalonica Loud. (1)</i>	Sapin de Céphalonie (1)
<i>Cedrus atlantica Carr.</i>	Cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libanii A.Richard</i>	Cèdre du Liban
<i>Larix decidua Mill.</i>	Mélèze d'Europe
<i>Larix kaempferi Carr.</i>	Mélèze du Japon
<i>Larix x eurolepis Henry</i>	Mélèze hybride
<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Épicéa commun
<i>Pinus halepensis Mill.</i>	Pin d'Alep
<i>Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var calabrica Delam. (2)</i>	Pin laricio de Calabre (2)
<i>Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var corsicana Loud. (2)</i>	Pin laricio de Corse (2)
<i>Pinus nigra Arn. ssp nigricans Host. (2)</i>	Pin noir d'Autriche (2)
<i>Pinus pinaster Ait. (2)</i>	Pin maritime (2)
<i>Pinus pinea L.</i>	Pin pignon
<i>Pinus nigra Arn. ssp clusiana Clem. (salzmannii) (3)</i>	Pin de Salzmann (3)
<i>Pinus sylvestris L.</i>	Pin sylvestre
<i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i>	Douglas vert

(1) Les plantations des sapins méditerranéens ne sont pas éligibles dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières comme par exemple dans les zones tampons entourant les unités conservatoires de ressources génétiques de sapin pectiné (risque d'hybridation), il s'agit de la FD du Riassesse (11) et FC d'Arques (11), la FD des Fanges (11) et la FD du Canigou (66).

(2) Les plantations de pins noirs (autres que de Salzmann) ne sont pas éligibles dans les périmètres Natura 2000 dans lesquels l'habitat du pin de Salzmann a été classé d'intérêt communautaire et où sa présence est avérée à savoir ;

**- département des Pyrénées Orientales :**

SIC FR9102009 Pins de Salzmann du Conflent :

<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/62/code/FR9102009>

**- département du Gard :**

SIC FR9101366 - Forêt de pins de Salzmann de Bessèges :

<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/62/code/FR9101366>

SIC FR9101369 - Vallée du Galeizon : périmètre à préciser

SIC FR9101367 - Vallée du Gardon de Mialet : périmètre à préciser

le pin maritime peut être planté dans les peuplements reliques de pin de Salzmann sous réserve qu'il n'augmente pas de manière significative le risque incendies

**- département de l'Hérault :**

ZSC "gorges de l'Hérault" qui abrite les forêts de Salzman de St-Guilhem et Pégairolles de Buèges

(3) Les plantations de pin de Salzman ne seront éligibles qu'avec les provenances :

- PCL901- Cévennes - Grands Causse pour la zone méditerranéenne d'altitude > 500 m, hors Pyrénées orientales et Corbières
- PCL902 - Pyrénées orientales et Corbières pour la zone méditerranéenne d'altitude > 500m pour les Pyrénées orientales et les Corbières

Pour les pins laricios de Corse et de Calabre, l'opportunité de leur plantation tiendra compte de la proximité ou non de peuplements de ces espèces atteints par la maladie des bandes rouges (*Dothistroma septospora* et pini).

Le catalogue 2013 des variétés forestières améliorées est accessible sur le site internet :

[http://www.crpf.fr/ifc/telec/Vari%C3%A9t%C3%A9s\\_foresti%C3%A8res.pdf](http://www.crpf.fr/ifc/telec/Vari%C3%A9t%C3%A9s_foresti%C3%A8res.pdf)

**LISTE DES ESSENCES UTILISABLES EN ACCOMPAGNEMENT OU DIVERSIFICATION  
ET ELIGIBLES (20 % MAXIMUM DE LA SURFACE DU PROJET)  
EN LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Alnus cordata* : Aulne à feuilles en cœur

*Alnus incana* : Aulne blanc

*Fraxinus angustifolia* : Frêne oxyphylle

*Populus tremula* : Tremble

*Betula pendula* : Bouleau verruqueux

*Betula pubescens* : Bouleau pubescent

*Quercus cerris* : Chêne chevelu

*Carpinus betulus* : Charme commun

*Tilia tomentosa* : Tilleul argenté

*Abies bornmulleriana* : Sapin Bornmuller

*Abies nordmanniana* Spach. : Sapin de Nordmann

*Abies grandis* Lindl : Sapin de Vancouver

*Abies procera* : Sapin noble

*Abies pinsapo* : Sapin d'Espagne

*Pinus brutia* : Pin brutia

*Pinus taeda* : Pin à encens

*Pinus uncinata* : Pin à crochets

*Pinus cembra* : Pin cembro

## ANNEXE 2

### LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

#### 1 - PEUPLIERS EURAMÉRICAINS

A4A (2035 – Alasia) **!S!** \*  
ALBELO (2039 - Alterra/Poloni)  
BRENTA (2034 – CRA)  
DORSKAMP **!S!**  
FLEVO **!S!**  
KOSTER (2021 – Alterra/Poloni)  
I-45/51  
LAMBRO (2034 – CRA)  
POLARGO (2037 – Alterra/Poloni)  
SOLIGO (2034 -CRA)  
TARO (2034 – CRA)  
VESTEN (2032 – INBO) **!S!**

#### 2 - PEUPLIERS INTERAMÉRICAINS

RASPALJE

#### 3- PEUPLIERS TRICHOCARPA (pas éligibles en Languedoc Roussillon)

#### 4 - PEUPLIERS DELTOIDES

ALCINDE  
DVINA (2031 – CRA)  
LENA (2031 – CRA)  
OGLIO

#### 5 - LISTE "ANNEXE" (cultivar expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)

Muur,  
Oudenberg (INBO – 2032)  
Dellinois  
Delgas  
Delvignac  
Delrive (GIS Peuplier, 2043)  
Rona et Dano (3C2A, 2041)

\* **!S!**: Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires, ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

Lien internet de 2015 (attention liste mise à jour tous les 2 ans) :

[http://www.peupliersdefrance.org/data/info/512237-cultivars\\_forestiers\\_listeregionalisee\\_aout2015\\_juin2016.pdf](http://www.peupliersdefrance.org/data/info/512237-cultivars_forestiers_listeregionalisee_aout2015_juin2016.pdf)



**ANNEXE 3-1**

**Liste des Matériels forestiers de reproduction "recommandés" et "autres matériels utilisables" par étage de végétation**

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> Crantz	France méridionale - altitude < à 1000 mètres	I-STO902FR-France méridionale (admis en 2003) STO901 – Nord France	I		
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	Régions montagneuses	I-AGL901FR-Nord-Est et montagnes (admis en 2003)	I	AGL130-Ouest	I
	Région méditerranéenne	IAGL700-Région méditerranéenne (admis en 2003) (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	I		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i> Mill.	Massif central (hors influence méditerranéenne)	CSA901-Montagnes et Sud-Ouest	S		
	Massif central (Montagnard méditerranéen et supra méditerranéen 400 à 900 m versant nord) : Sylvocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou, G 70 Cévennes, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central	CSA741-Région méditerranéenne	S		
Chêne vert <i>Quercus ilex</i> L.	Mésoméditerranéen	QIL701-Languedoc (admis en 2003) (préférer les zones de récoltes confirmées par analyse du CNRS CEFE Montpellier)	I	QIL362 Sud-Ouest	I
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i> Liebl.	Massif central	QPE403-Rouergue-Massif central	S	QPE411-Allier QPE362 Gascogne	S S
	Aude, Pyrénées	QPE601-Pyrénées	S	QPE362-Gascogne	S
Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i> Willd.	Mésoméditerranéen, Supraméditerranéen Languedoc et sud du Massif central (Cévennes, Causses..)	I-QPU741FR-Languedoc (admis en 2003)	I	QPU751-Provence	I
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> L.	Massif central (Lozère)	QRO421-Massif central (Nièvre, Creuse, Dordogne & Hte Vienne)	S	QRO301-Nord de la Garonne	S
	Pyrénées	QRO361-Sud-Ouest (Hte Pyrénées & Pyrénées Atl) (admis en 2003)	S		
Chêne rouge <i>Quercus rubra</i> L.	Pyrénées, Cévennes...	QRU903-Sud-ouest QRU902-Est adaptée qu'à l'extrémité nord de la région (Lozère)	S S	QRU901-Nord-Ouest (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	S
Chêne liège <i>Quercus suber</i> L.	Pyrénées orientales (Mésoméditerranéen)	QSU761-Pyrénées orientales	S	QSU301-Sud-Ouest	S
Cèdre de l'ATLAS <i>Cedrus atlantica</i> Manetti	Supraméditerranéen et mésoméditerranéen supérieur : Sylvocorégion : G 80 Haut-Languedoc et Lévezou, G 60 Grands Causses, G 70 Cévennes, J 10 Garrigues (s/r réserves en eau)	CAT-PP-02 (Mont Ventoux) CAT-PP-01 (Ménerbes) CAT-PP-03 (Saumon)	T T T	En cas d'insuffisance utiliser : CAT900-France	S

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Cèdre du LIBAN <i>Cedrus libani (G.Don) Loudon</i>	Mésoméditerranéen supérieur (uniquement sur calcaire)	TURQUIE, Est du Taurus : - Pozanti - Aslankoy - Düden - Ermenek A l'exclusion de toute autre provenance  Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	S ou I		
Cormier <i>Sorbus domestica L.</i>	Méditerranéen et montagnard	<b>VG Bellegarde (30) (admis en 2008)</b>	Q	SDO900 (ex : domaine de Restinclières)	I
Douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i> - Matériels provenant uniquement de vergers à graines français	Montagnard Supra-atlantique altitude < 800 m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou	PME901	T & Q	En cas d'insuffisance : PME901	S
	Montagnard altitude > 800 m	PME902-France altitude PME-VG-001 (Darrington-VG) PME-VG-002 (La Luzette-VG) PME-VG-003 (Washington-VG) PME-VG-005 (Washington2-VG)	S T Q Q		
	Supraméditerranéen altitude < 700 m	PME-VG-006 (Californie-VG) - PME-VG-007 (France2-VG)	Q		
	Supraméditerranéen altitude > 700 m	PME-VG-006 (Californie-VG) - PME-VG-007 (France2-VG)	Q		
Epicéa commun <i>Picea abies (L.) Karst.</i> Essence à ne pas utiliser en cas de présence avérée de Dendroctone	Montagnard sub-atlantique : Sylvoécocorégion : G 80 Haut-Languedoc et Lévezou (s/r des disponibilités en eau) (Massif central) altitude < 800m	PAB-VG-001-Rachovo-VG (admis en 2003) PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG (admis en 2007) PAB203-Massif vosgien cristallin PAB501-Premier plateau du Jura  POLOGNE : zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	Q Q S S S		
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude 800-1200m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)	PAB400-Massif central PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG PAB501-Premier plateau du Jura PAB502-Haut Jura basse altitude  POLOGNE : zones 513/8 - 801,802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	S Q S S (1) S	POLOGNE : zones 513/8 - 801,802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive	I
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude > 1200m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou	PAB503 & PAB508	S	PAB506-Préalpes du Nord (haute altitude)	S
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées) altitude < 800 m	PAB-VG-01-Rachovo PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG PAB501	Q Q S	POLOGNE : zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	I

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Epicéa commun <i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Montagnard méditerranéen (Pyrénées) altitude 800-1500m : Sylvocorégion I 22 Pyrénées catalanes	PAB502-Haut Jura basse altitude PAB504-Entre Jura et Savoie PAB505-Préalpes du Nord moyenne altitude PAB507-Hautes Alpes moyenne altitude POLOGNE : zones 513/8 - 801, 802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	S S S S S	POLOGNE : zones 513/8 - 801, 802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	Q  I
Erable plane <i>Acer platanoides</i> L.	Montagnard et Supra méditerranéen supérieur  Plaines et collines	I-APL902FR-Montagnes (admis en 2003)  I-APL901FR-Nord (admis en 2003)	I  I		
Erable sycomore <i>acer pseudoplatanus</i>	Massif central  Pyrénées	I-APS400FR-Massif central (admis en 2003) attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)  APS600 (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	I  S	APS500-Alpes et Jura APS600-Pyrénées  APS400-Massif central (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)  APS500-Alpes et Jura	S S  S (I)  S
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i> L.	Massif central  Pyrénées	FEX400-Massif central FEX501-Alpes du Nord-Jura  FEX600-Pyrénées ou FEX400	S S  S	FEX501-Alpes du Nord-Jura FEX400-Massif central	S I
Hêtre <i>Fagus silvatica</i> L.	Montagnard sub-atlantique (bordure sud du Massif central)  Montagnard méditerranéen (Pyrénées et Aude)	FSY403-Massif central sud  FSY633-Pyrénées orientales	S  S	FSY602-Pyrénées centrales FSY402-Massif central nord haute altitude, pour la Margeride > 800 m  FSY403-Massif central sud	S S  S
Mélèze d'Europe <i>Larix decidua</i> Mill.	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude < 1200m : Sylvocorégion I 22 Pyrénées catalanes  Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude > 1200m : Sylvocorégion I 22 Pyrénées catalanes	LLDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG) admis en 2003  Slovaquie : vergers d'origine Sudètes  Tchéquie : vergers d'origine Sudètes  RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden – Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSACHSEN - SUDETEN Abt. 132g8	Q  Q, T  Q, T  T T T T	Préférer les vergers qualifiés 'sudetica' Pologne 342/6-604 et 608 (ne pas utiliser au dessus de 600 m d'altitude)  République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice)  Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable ; à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre)	Q S  S  Q Q
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude > 1200m : Sylvocorégion I 22 Pyrénées catalanes	LDE502-Alpes internes du Nord haute altitude LDE504-Alpes internes du Sud	S S		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Mélèze d'Europe <i>Larix decidua</i> Mill. (suite)	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude < 800m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézézou	LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG)  Slovaquie : vergers d'origine Sudètes  Tchéquie : vergers d'origine Sudètes  RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSAXEN - SUDETEN Abt. 132g8N Abt. 132g8	Q Q, T Q, T T T T T	Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable. à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre)  République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice)	Q  S et Q
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) entre 800 m et 1200m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézézou	LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG)  Slovaquie : verger d'origine Sudètes  Tchéquie : vergers d'origine Sudètes  RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSAXEN - SUDETEN Abt. 132g8	Q Q, T Q, T T T T T	Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable. à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre)  République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice) <b>Les peuplements sélectionnés de la région LDE240-Nord-Est-Massif central ne sont recommandés que dans le massif central &lt; 800 m et dans le Nord-Est.</b>	Q  S et Q
Mélèze du Japon <i>Larix kaempferi</i> Carr.	Etant donné les meilleures performances et la meilleure adaptation du <b>mélèze hybride</b> , ainsi que les possibilités d'utilisation de provenances de mélèze d'Europe centrale performantes en régions de plaines et de collines, le mélèze du Japon n'est plus recommandé. Cependant, si on veut planter du mélèze du Japon, le réserver aux stations sans déficit hydrique estival et à humidité atmosphérique élevée ce qui est de moins en moins le cas sur l'ensemble du territoire français (diagnostic stationnel préalable indispensable)	Aucune région de provenance n'est créée en France utiliser Danemark : vergers à graines (en France, la catégorie identifiée n'est pas autorisée à la commercialisation à l'utilisateur final)	T & Q		
Mélèze hybride <i>Larix x eurolepis</i> Henry	Montagnard méditerranéen (Pyrénées-Orientales et Montagne noire : altitude < 1200m) : Sylvoécocorégion I 22 Pyrénées catalanes et G 80 Haut-Languedoc et Lézézou (811 Montagne noire)	LEU-VG-001 (FH201-Lavercantière) (admis en 2003) VG-002 (Rêve Vert-PF)	LEU- Q T	DANEMARK : les vergers d'hybrides (FP201, FP636, PF626 et FP618) Pays-bas : Vaals (T), Esbeek (Q) Exiger un taux d'hybridation de 70 % minimum	Q Q

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Merisier <i>Prunus avium L.</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	Tous les cultivars : - Sylviculture intensive : Harmonie, Concerto, Boutonne, Gardeline (*), Monteil, Beautémon et Ameline - Espanes, Parnasse (sauf pour les zones exposées à la cylindrosporiose), Regade, Regain, ... - Il est recommandé de planter plusieurs cultivars en mélange PAV-VG-001 (L'absie-VG) PAV-VG-002 (Cabrerets-VG)	T  Q Q		I
Peuplier <i>Populus sp.</i>		<b>Voir la liste des clones éligibles fixés au niveau national et mise à jour tous les 2 ans</b>	T	<a href="http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-investissement">http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-investissement</a>	
Pin d'Alep <i>Pinus halepensis Mill.</i>	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PHA700-Région méditerranéenne	S		
Pin laricio de CALABRE <i>Pinus nigra Arn. Subsp. Laricio Maire var. calabrica Scheind..</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG) à Lisle-sur-Tarn (81) admis en 2004	Q		
Pin laricio de CORSE <i>Pinus nigra Arn. Subsp. Maire var corsicana Hyl. Essence à ne pas utiliser en cas de présence avérée de la maladie des bandes rouges</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	PLO902 PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG)	S Q	PLO902-Sud-Ouest PLO800-Corse	S S
Pin maritime <i>Pinus pinaster Ait.</i>	Supra-atlantique : Sylvécorégion F 30 Coteaux de la Garonne (114 Razès et Piège)	Tous les vergers français PPA302-Sud-Ouest hors landes	Q S		
	Supra méditerranéen (Cévennes) : Sylvécorégion G 70 Cévennes	Tous les vergers français PPA302-Sud-Ouest hors landes	Q S	PPA700-Région méditerranéenne	S
	Zone méditerranéenne (hors Supra méditerranéen / Cévennes - voir aussi remarques générales) : Sylvécorégion J 21 Roussillon (hors calcaire)	PPA-VG-009 (Tamjout-Collobrières-VG) PPA700-Région méditerranéenne	Q S	CUENCA ( Espagne: RP12, serrania de Cuenca)	S, I
Pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra Arn. Subsp. Nigricans var. austriaca Loud.</i>	Supraméditerranéen et Montagnard (Sud Massif Central)	PNI902-Sud-Est	S		
Pin de Salzmänn <i>Pinus nigra Arn. Subsp. clusiana Clem Pin de Salzmänn</i>	Zone méditerranéenne - altitude > 500m hors Pyrénées orientales et Corbières : Sylvécorégion G 70 Cévennes, G 60 Grands Causses, éviter les sols dolomitiques, et les marnes	PCL901	S		
	Zone méditerranéenne - altitude > 500m pour Pyrénées orientales et Corbières : Sylvécorégion I 22 Pyrénées catalanes, I 13 Corbières, éviter les sols dolomitiques, et les marnes	PCL902	S		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Pin pignon <i>Pinus pinea L.</i>	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PPE700-Région méditerranéenne	S	la catégorie identifiée n'est pas autorisée à la commercialisation à l'utilisateur final	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris L.</i>	Montagnard sub-atlantique : Sylvécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)	PSY404-Margeride & PSY401 (sauf Margeride)	S S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
	Montagnard sub-atlantique (Cévennes) : Sylvécorégion G 70 Cévennes	PSY401-Massif central	S	PSY402-Livradois-Velay PSY403 Plateau foréziens PSY404-Margeride PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	S S S Q
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) : Sylvécorégion I 22 Pyrénées catalanes	PSY602-Pyrénées orientales	S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
Robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Supraméditerranéen Mésoméditerranéen	Cultivars hongrois : Appalachia, Jászakiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC  Vergers à graines hongrois, bulgares et roumains :  Peuplements sélectionnés hongrois : Pusztavacs et Nyírségi Peuplements sélectionnés bulgares et roumains	T Q S	RPS900-France	I
Sapin de Céphalonie <i>Abies cephalonica Loud.</i>	Supraméditerranéen inférieur et mésoméditerranéen supérieur altitude > 400 m (hors zones à risque de gelées tardives) : Sylvécorégion J 10 Garrigues, J 22 Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes, J 21 Roussillon	FRANCE : ACE 700 "Région méditerranéenne" GRECE Mainalon - (Localisation Vityna, peuplements n° 2 à n° 6)  Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	I S		
Sapin pectiné <i>Abies alba Mill.</i>	Montagnard sub-atlantique : Sylvécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)	AAL401-Massif central ouest	S		
	Est du Massif central : Sylvécorégion G 70 Cévennes	AAL402-Massif central est	S		
	Montagnard Sud du Massif central (Espinouse et Montagne noire) : Sylvécorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézézou	AAL401-Massif central ouest	S		
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées audoises et orientales) : Sylvécorégion I 12 Pyrénées cathares, I 12 Pyrénées cathares	AAL361	S		
Sapin de Vancouver <i>Abies grandis Lindl</i> Essence à ne pas utiliser en cas de sécheresse estivale avérée et en diversification uniquement	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude > à 800m : Sylvécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride), G 80 Haut-Languedoc et Lézézou	Washington : seed-zones 221, 212, 403, 222, 241 -Oregon : 052 AGR901-France	I I		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Tilleul à grandes feuilles platyphyllos Scop.	Tilia	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude 800-1200m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézou, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride) Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales)	TPL901-Nord Est et Montagnes	I	
Tilleul à petites feuilles cordata Mill.	Tilia	altitude < 1200m : Sylvoécocorégion I 22 Pyrénées catalanes Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude > 1200m : Sylvoécocorégion I 22 Pyrénées catalanes	TCO901 – Montagnes	I	

(\*) Le cultivar GARDELIN n'est pas recommandé sur les terrains à réserves en eau moyennes à faibles sous climat méditerranéen

Les Sylvoécocorégions ne sont mentionnées que pour les essences les plus utilisées en reboisement et à titre indicatif, sous réserve des conseils découlant des diagnostics de vulnérabilité aux changements climatiques devant être menés au préalable à la plantation

**ANNEXE 4**  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTS À RACINES NUES ET EN GODETS OU EN MOTTE :**  
**ÉTAT PHYSIOLOGIQUE ET SANITAIRE DES PLANTS**

**TABLEAU DES DÉFAUTS EXCLUANT LES PLANTS DE LA QUALITÉ**  
**LOYALE ET MARCHANDE**

Les plants forestiers ne peuvent être commercialisés que si 95% de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. Cette dernière est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique des plants. Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants sont détaillées dans le tableau suivant et concernent uniquement les plants commercialisés sur le territoire national à un utilisateur final.

Défauts	Abies, Picea	Pseudo-tsuga	Larix	Pinus pinaster, radiata et canariensis	Pinus taeda	Pinus halepensis, brutia et pinea	Autres pinus, cédrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus,, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Tilia	Eucalyptus	Juglans	Sorbus
Plants portant des blessures non cicatrisées, Sauf blessures de taille culturale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plants partiellement ou totalement desséchés	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige présentant une forte courbure	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige multiple	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige présentant plusieurs flèches	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige et rameaux incomplètement aotûts, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Ramification absente ou nettement insuffisante	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jaunissement prononcé du feuillage (1)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Collet endommagé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Racines principales gravement enroulées tordues ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Racine principale ( pivot ) formant un angle inférieur à 110° degrés avec la tige	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Radicelles absentes ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Système racinaire nettement insuffisant	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Source : arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

- (1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.  
(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

**NB :** Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés ou simplement cernés dans les cas du pin maritime.



### **Cas particulier des *Populus spp.* reproduits par plançons :**

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils sont issus de pieds-mères récoltés plus de trois fois ou de pieds-mères âgés de plus de 6 ans ou s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

## NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS POUR LES ESSENCES RELEVANT DU CODE FORESTIER

### PLANTS CULTIVES EN RACINES NUES :

Pour toutes les essences livrées en racines nues, ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

### PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :

En zone «climatique» méditerranéenne un volume de godet égal ou supérieur à 400 cm<sup>3</sup> est exigé pour toutes les essences (selon la classification de Köppen (1936), le climat méditerranéen se définit par les deux conditions suivantes : La température du mois d'hiver le plus froid est comprise entre -3° et 18°. Le mois le plus sec de l'été a une pluviométrie inférieure au tiers de celle du mois d'hiver le plus pluvieux). Une carte de la zone méditerranéenne est joint en annexe.

### A. Plants de résineux :

**RN** : plants livrés en racines nues

**G** : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans un godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Condition-nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
<i>Abies alba</i> (Sapin pectiné) <i>Abies cephalonica</i> (S. de Grèce) <i>Abies pinsapo</i> (S. d'Espagne)*	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 - 25	5	400
<i>Cedrus atlantica</i> (C. de l'Atlas) <i>Cedrus libani</i>	G	1	11** – 25	3	400
<i>Larix decidua</i> (mélèze d'Europe) <i>Larix eurolepis</i> (hybride) <i>Larix kaempferi</i> (Japon)	RN	2	30 - 50	5	Uniquement pour les origines « altitude » > à 900m
		3	20 - 30	4	
			50 - 80	7	
	G <sup>(2)</sup>	2	80 - 100	10	400
			20 - 40	5	
<i>Picea abies</i> (Epicéa commun)	RN <sup>(1)</sup>	4	25 - 40	6	
			40 - 60	7	
	G <sup>(2)</sup>	3	20 - 40	5	400
<i>Abies grandis</i> (S. Vancouver) <sup>(3)*</sup>	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	

Pinus nigra austriaca		RN	2	8 - 20	3		
Pinus n. laricio corsicana			3	11 - 20	4		
Pinus n. laricio calabrica		<b>G en zone méditerranéenne</b>	1	8- 20	3	400	
Pinus salzmanni (pin de Salzman)							
Pinus n.clusiana		<b>G hors zone méditerranéenne</b>	1	8 -15 8 – 20	2,5 3	200 400	
				2	11 – 20	4	400
Pinus pinaster (pin maritime)	Plants de 2 à 6 mois ( <b>non destinés à la région méd.)</b>	G	1	6 - 25	2	100	
			1	25 - 35	3	100	
<i>Pinus taeda (Pin à encens)* (4)</i>	Plants de plus de 6 mois ( <b>non destinés à la région méditerran.)</b>	G	1	15 - 35	3	200	
			1	20- 40	3	200	
			1	40- 50	4	200	
	Plants destinés à la région médit.		1	10 - 30	3	400	
Pinus sylvestris		RN	2	8 et +	3,5		
				3	15 - 30	5	
				3	30 et +	6	
		<b>G hors zone méditerranéenne</b> G <sup>(2)</sup>	1	8 – 15 8 – 20	2,5 3	200 400	
				2	15 - 30	4	400
		<b>G en zone méditerranéenne</b>	1	8 - 20	3	400	
Pinus halepensis <i>Pinus brutia*</i>		G	1	10 – 25	3	400	
Pinus pinea (Pin pignon)		G	1	13 - 30	4	400	
<i>Pinus cembra (Pin cembro)*</i>		RN	3	8 et +	3		
			4	15 - 25	4		
				25 et +	6		
		G <sup>(2)</sup>	3	8 - 15	3	400	
Pseudotsuga menziesii (Douglas vert)		RN	2	25 - 40	5		
			3	30 - 60	6		
			4 (6)	40- 60	7		
				60 -80	9		
		G	1	15 - 40	3	400(5)	

\*\* minimum 11 cm en région méditerranéenne pour le cèdre de l'Atlas.

(1) *Picea abies* : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(2) *Pinus sylvestris* et *larix* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(3) sous réserve que la station ne soit pas confrontée à un dessèchement estival du sol (diagnostic préalable de vulnérabilité aux changements climatiques).

(4) *Pinus pinaster* : la commercialisation de plants de *pinus pinaster* et de *pinus taeda* de moins de 6 mois, produits en godets de moins de 200 cm<sup>3</sup>, peut être autorisée, dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production (utilisation hors "zone méditerranéenne").

(5) *Pseudotsuga menziesii* : la plantation de godets de 200 cm<sup>3</sup> (utilisation hors "zone méditerranéenne") et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30cm et D=4mm) peut être expérimentée régionalement et avec un suivi technique.

(6) L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations présentant les conditions les plus favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

A l'exception des plants de mélèze des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud, la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus et mélèzes,

- 3 fois celle du godet pour les résineux hors mélèzes.

## B. Plants de feuillus :

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>	
<i>Acer pseudoplatanus</i> (érable sycomore) <i>Acer platanoides</i> (érable plane)	RN	2	40 - 60	6		
		2	60 - 80	8		
		2	80 et +	10		
	G	1	20 - 60	5	400	
<i>Alnus glutinosa</i> (aulne commun) <i>Alnus incana</i> (aulne blanc)* <i>Fraxinus angustifolia</i> (frêne oxyphylle)* <i>Populus tremula</i> (tremble)* <i>Betula pendula</i> (bouleau verruqueux) <i>Betula pubescens</i> (bouleau pubescent)* <i>Tilia cordata</i> (tilleul à petites feuilles) <i>Tilia platyphyllos</i> (tilleul à grandes feuilles)	RN	2	30 - 50	5		
			50 et +	7		
	G	1		20 - 60	5	400
<i>Castanea sativa</i> (châtaignier)	RN	1	25 et +	5		
		2	40 – 60	7		
			60 - 80	9		
	G	1	20 - 60	6	400	
	<i>Fagus sylvatica</i> (hêtre)	RN	2	30 et +	5	
			3	50 – 80	7	

<i>Carpinus betulus</i> (charme commun)*	G	1	20 - 60	5	400
Fraxinus excelsior (Frêne commun)	RN	2	40 et +	6	
		3	60 – 80	8	
	G		1	20 -60	5
<i>Robinia pseudoacacia</i> (robinier)	RN	1	40 et +	6	
		2	60 – 80	8	
Prunus avium (merisier)	G	1	20 -60	5	400
Quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)	RN	2	30 et +	5	
			50 – 80	7	
G	1	20 -60	5	400	
<i>Quercus pubescens</i> (chêne pubescent)	G	1	10-40	4	400
Quercus suber (chêne liège) <i>Quercus cerris</i> (Ch. chevelu)*	G	1	20 -60	5	400
<i>Quercus ilex</i> (chêne vert)	G	1	10 -40	4	400
<i>Sorbus domestica</i> (Cormier) <i>Sorbus torminalis</i> (Alisier torminal)	GODET	1	15- 30	4	400
	RN	2	30 - 50	5	
<i>Juglans regia</i> (Noyer commun)	RN	1	15 et +	6	
		2	30 et +	8	
		3	60 - 90	10	
			90 - 120	14	
			120 et +	16	
Juglans r X n & m X r (Noyer hybride)	RN	1	30 et +	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	

\* NB : Les essences soumises au code forestier mais qui ne sont pas des essences « objectif » en Languedoc Roussillon, sont en italique.

Vous trouverez les normes dimensionnelles des plants utilisés hors région méditerranéenne sur le site internet de la DRAAF Languedoc Roussillon à l'adresse suivante :

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Nouvel-article,2185>



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional agriculture forêt territoires  
N° interne AGRI 2015-070

### ARRETE du 21 décembre 2015

#### Portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 4 au 14 décembre 2015.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Développer l'agriculture durable dans l'Ouest Audois** » et adossé à la structure **AOC SOLS**, Domaine la Baronnesse - 31190 Venerque est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

##### ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, AOC SOLS porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

##### ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

##### ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE de BOUSQUET

**ANNEXE :****LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE  
PORTE PAR : AOC SOLS  
CONCERNANT LE PROJET : Développer l'agriculture durable dans l'Ouest Audois**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
GAEC FAIRAL	FARAIL Dominique	11290	MONTREAL
	TARDIEU Rémi	11150	VILLASAVARY
	BOSSUT Carine	11420	MAYREVILLE
SCEA CHAUDESAYGUES	CHAUDESAYGUES Michel et COLIGNON Myriam	11400	ST PAPOUL
EARL ESPEROU	ESPEROU Philippe	11290	MONTREAL
	GASC Jean-Marie	11270	FANJEUX
	MONTEL José	11290	MONTREAL
	CALVET Thierry	11399	LA POMAREDE
EARL DE BAJOFRE		11400	LA POMAREDE
SCEA DE GRANET	GIANESINI Bruno et Laurent	11300	VILLARZEL DU RAZES
EARL LES PALMIERS	MARTY Jean Paul et Cédric	11320	LA BASTIDE D'ANJOU
SCEA HERS BIO GAUZY	TUBERY Henry	11410	PAYRAC sur l'Hers
	BRAQUET Xavier	11420	PECH LUNA
EARL LA RECONQUISTA	BERTIN Yann	11820	LAURE MINERVOIS
SCEA DES ROUGEATS	VINCENT David	11290	ALAIRAC
SCEA RIVES	BALUE Simon	11150	BRAM



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional agriculture forêt territoires  
N° interne AGRI 2015-071

### ARRETE du 21 décembre 2015

#### Portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 4 au 14 décembre 2015.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré au « **GIEE Héraclès** » et adossé à la structure **SCA Vignoble de la Voie d'Héraclès**, 283 Avenue Emile Jamais 30310 Vergèze est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

##### ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, la SCA Vignoble de la Voie d'Héraclès porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

##### ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

##### ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE de BOUSQUET



**ANNEXE :****LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE  
PORTE PAR : SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES  
CONCERNANT LE PROJET : GIEE Héraclès**

<b>Raison sociale</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>
EARL COSTE DES MOLLIERES	COSTE Geoffrey	30510	GENERAC
	FOURNET Alain	30670	AIGUES VIVES
EARL VIGNOBLE DU SCORPION	COSTE Jean-Fred	30310	VERGEZE
EARL VILLARET	VILLARET Luc	30350	ST BENEZET
EARL LA BERBOULE	BECHARD Didiere	30121	MUS
GAEC DELMAS FRERES	DELMAS Bernard et Philippe	30310	VERGEZE
GFA PATTUS	GOELLNER Denis	30670	AIGUES VIVES
EARL BERGERIES NEUVES	PUCCINI Guillaume et Pascal	30310	VERGEZE
EARL LA CIGALIERE	DELRANC Jean-Luc et Julien	30740	LE CAILAR



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional agriculture forêt territoires  
N° interne AGRI 2015-072

### ARRETE du 21 décembre 2015

#### Portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 4 au 14 décembre 2015.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Maintien et transmission du vignoble de montagne de la Côte Vermeille** » et adossé à la structure **VIGNOBLES DE LA COTE VERMEILLE**, Mas Reig - BP 75 - 66650 BANYULS S/MER est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

##### ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2030 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, VIGNOBLES DE LA COTE VERMEILLE porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

##### ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

##### ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE de BOUSQUET

**ANNEXE :**

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE  
PORTE PAR : VIGNOBLES DE LA COTE VERMEILLE  
CONCERNANT LE PROJET : Maintien et transmission du vignoble de montagne de la Côte Vermeille**

<b>Raison sociale</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>
GAEC D'EN TALLAFOC	MIRALLES Nicolas	66650	BANYULS S/MER
CLOS ST SEBASTIEN	PERONNE Romuald	66650	BANYULS S/MER
CAVE TAMBOUR	HERRE Clémentine	66650	BANYULS S/MER
CLOS CASTELL	JOSE Jean-Christophe	66650	BANYULS S/MER
DOMAINE DE LA TOURASSE	POTTIER Alain	66660	PORT VENDRES
DOMAINE DU TRAGINER	DEU Jean-François	66650	BANYULS S/MER
MAS DU FIGUIER	BONNO Paul	31400	TOULOUSE
SA CHAPOUTIER	DOMERGUE Guilhem	66720	LATOUR DE France
SCEA CLOS DE PAULILLES	CAZES Emmanuel	66600	RIVESALTES
DOMAINE LA MARTINE	DIAZ Thierry	66650	BANYULS S/MER
CAVE DES NOMADES	CARVALHO José	66650	BANYULS S/MER
	DUCHENE Bruno	66650	BANYULS S/MER
DOMAINE DE LA CASA BLANCA	LEVANO Hervé	66650	BANYULS S/MER
OLIVIERS DE LA BAILLAURY	BORRAT Olivier	66650	BANYULS S/MER
DOMAINE BERTA MAILLOL	BERTA Jean-Louis	66650	BANYULS S/MER
DOMAINE PIETRI GERAUD	PIETRI CLARA Laetitia	66190	COLLIOURE
DOMAINE PIC JOAN	SOLE Jean	66650	BANYULS S/MER
LA TOUR VIEILLE	CANTIE Vincent	66190	COLLIOURE
GAEC CARDONER	CARDONER Jean	66660	PORT VENDRES
COUME DEL MAS	GARD Philippe	66650	BANYULS S/MER
TERRIMBO	GARD Philippe	66650	BANYULS S/MER
VINYER DE LA RUCA	DI VECCHI STARAZ Manuel	66650	BANYULS S/MER
Groupement interproducteurs Collioure-Banyuls	843 adhérents	66650	BANYULS S/MER
Cave l'Etoile	97 adhérents	66650	BANYULS S/MER
Cellier du Dominicain	157 adhérents	66190	COLLIOURE



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional agriculture forêt territoires  
N° interne AGRI 2015-073

### ARRETE du 21 décembre 2015

#### Portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 4 au 14 décembre 2015.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à l' « **Agropastoralisme Côte vermeille** » et adossé à la structure **GROUPEMENT PASTORAL COTE VERMEILLE**, 23 Bis Rue des Orangers - 66650 BANYULS S/MER est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

##### ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2025 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, le GROUPEMENT PASTORAL COTE VERMEILLE porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

##### ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

##### ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE de BOUSQUET

**ANNEXE :****LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE  
PORTE PAR : GROUPEMENT PASTORAL COTE VERMEILLE  
CONCERNANT LE PROJET : Agropastoralisme Côte vermeille**

<b>Raison sociale</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>
DOMAINE LA RECTORIE	PARCE Thierry	66650	BANYULS S/MER
DEPEYCHPEYROU-COMMINGES		66650	BANYULS S/MER
COLLECTIF ANONYME		66650	BANYULS S/MER
	COSTE OLIVIER	66650	BANYULS S/MER
	SAMAZEUILH Jean-Louis	66650	BANYULS S/MER
DOMAINE CASABLANCA	LEVANO Hervé et associés	66650	BANYULS S/MER
VINYER DE LA RUCA	DI VECCHI STARAZ Manuel	66650	BANYULS S/MER
	DUCHENE Bruno	66650	BANYULS S/MER
LES OLIVIERS DE LA BAILLAURY	BORRAT Olivier	66650	BANYULS S/MER



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional agriculture forêt territoires  
N° interne AGRI 2015-074

### ARRETE du 21 décembre 2015

#### Portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 4 au 14 décembre 2015.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Valorisation collective des produits d'entretien des haies en plaquettes de bois** » et adossé à la structure **ASSOCIATION HAIES VALLEE DU LOT**, Mme COMPANG BARROS Ema Le Serre - 48100 GREZES est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

##### ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, l'ASSOCIATION HAIES VALLEE DU LOT porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

##### ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

##### ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE de BOUSQUET

**ANNEXE :**

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE  
PORTE PAR : L'ASSOCIATION HAIES VALLEE DU LOT  
CONCERNANT LE PROJET : Valorisation collective des produits d'entretien des haies en plaquettes  
de bois**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
	COMPANG BASSOR Ema	48100	GREZES
GAEC LES CHAUVETS		48000	SERVIERES
	MAZEL Claude	48100	GABRIAS
	RIEU Laurent	48000	BARJAC
GAEC DES CHAOUSSSES		48100	MONTRODAT
EARL DU RIOU		48000	BRENOUX
GAEC DU SOMMET DE BOUDOUX		48100	GREZES
GAEC LES FALAISES DE BARJAC		48000	BARJAC
GAEC GAZANIA		48500	LA CANOURGUE
GAEC DE BLACHERE		48000	LANUEJOLS
	CHAUDESAYGUES Christophe	48100	MONTRODAT
EARL DU CHAMBON		48100	PALHERES
	DOMEIZEL Didier	48100	GABRIAS
GAEC BRUEL		48000	LANUEJOLS



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional agriculture forêt territoires  
N° interne AGRI 2015-075

### ARRETE du 21 décembre 2015

#### Portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 4 au 14 décembre 2015.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré aux « **Dynamiques collectives pour des cultures pérennes durables en Minervois** » et adossé à la structure **CHEMIN CUEILLANT**, 3 Rue de la Mairie - 34210 ALLIZANET est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

##### ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, CHEMIN CUEILLANT porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

##### ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

##### ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE de BOUSQUET



**ANNEXE :**

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE  
PORTE PAR : CHEMIN CUEILLANT  
CONCERNANT LE PROJET : Dynamiques collectives pour des cultures pérennes durables en  
Minervois**

<b>Raison sociale</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>
	BARTHES Alain	34210	AZILLANET
GAEC DU CHAMP DEPAYSANT	VERON Baptiste et NAVASQUEZ Marlène	11120	MAILHAC
GAEC et SARL DU DOMAINE DE CLARMON	JOSSERAND Denis	11200	TOUROUZELLE
DOMAINE DE GABELAS	BARTHOLIN Laurent	34310	CRUZY
EARL DOMAINE DU PECH D'ANDRE	REMAURY Mireille et LELONG Philippe	34210	AZILLANET
	PRIOTON Irène	34210	FELINES MINERVOIS
	LAVAYSSE Pierre et Anne-Marie	34360	ST JEAN DE MINERVOIS
	KELLER Philippe	34210	FELINES MINERVOIS



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional agriculture forêt territoires  
N° interne AGRI 2015-076

### ARRETE du 21 décembre 2015

#### Portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 4 au 14 décembre 2015.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet « **FRICATO : Les éleveurs ne s'en frichent plus** » et adossé à la structure **LA CLE DES CHAMPS FLEURIS**, Hameau de Thorrent - 66360 SAHORRE est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

##### ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, LA CLE DES CHAMPS FLEURIS porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

##### ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

##### ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE de BOUSQUET

**ANNEXE :**

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE  
PORTE PAR : LA CLE DES CHAMPS FLEURIS  
CONCERNANT LE PROJET : FRICATO : Les éleveurs ne s'en frichent plus**

<b>Raison sociale</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>
	BOTEBOL Claudine	66130	BOULE D'AMONT
	SUNYACH Orensie	66230	PRATS DE MOLLO
	DELUDE Geneviève	66500	NOHEDES
	GRAVAS Olivier	66500	NOHEDES
	MARESQ Micheline	66260	ST LAURENT DE CERDANS
	TREZEGUET Joël	66360	OLETTE
	VINCENT Benoît	66360	OLETTE



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional agriculture  
forêt territoires**

N°interne AGRI 2015-064

**Arrêté du 28 décembre 2015  
relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité  
compensatoire de handicaps naturels de la région Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national du Programme de développement rural 2014-2020 adopté par la Commission le 02 juillet 2015

Vu le programme de développement rural de la région Languedoc Roussillon approuvé le 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées ;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977, 26 juin 1978 et 13 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc Roussillon;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées, dans l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Languedoc Roussillon est le suivant :

- la zone de haute-montagne est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : Haute Montagne (Aude) et Haute Montagne sèche (Pyrénées Orientales),
- la zone de montagne est divisée en 4 sous-zones qui sont les suivantes : Montagne (Aude, Lozère), Montagne Sèche (Gard, Hérault, Sud Lozère), Montagne sèche (Aude, Pyrénées Orientales) et Montagne sèche ( Nord Lozère),
- la zone de piémont est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : Piémont Sec (Gard) et Piémont Sec (Hérault),
- la zone défavorisée simple est divisée en 7 sous-zones qui sont les suivantes Zone défavorisée simple T (Aude), Zone défavorisée simple M (Aude), Zone défavorisée simple (Hérault), Zone défavorisée simple (Pyrénées-Orientales), Zone défavorisée Sèche M (Aude), Zone défavorisée Sèche T (Aude) et Zone défavorisée Sèche (Gard).

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas de limites infra communales, des cartes précisent les délimitations des sous-zones défavorisées. Ces cartes sont placées en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Les arrêtés préfectoraux départementaux suivants sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- arrêté 2004-11-2474 du 03 septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de l'Aude ;
- arrêté n°2004-238-13 du 25 août 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Gard ;
- arrêté n°DDTM34-2012-08-02530, fixant le classement en zones défavorisées pour le département de l'Hérault ;
- arrêté n°06-1100 du 11 juillet 2006 fixant le classement en zones défavorisées pour le département de la Lozère ;
- arrêté n°2014-197-0006 du 16 juillet 2014, complétant l'arrêté 3058/2004 du 4 août 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département des Pyrénées orientales.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon par intérim et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, 28 décembre 2015

Le Préfet

signé

PIERRE DE BOUSQUET

## Annexe 1 : liste des communes ou des parties de communes classées par sous zone

### sous-zone Haute Montagne (Aude)

Communes	Code INSEE
BELCAIRE	11028
LE BOUSQUET	11047
CAMPAGNA-DE-SAULT	11062
CAMURAC	11066
LE CLAT	11093
COMUS	11096
COUNOZOULS	11104
ESCOULOUBRE	11127
LA FAJOLLE	11135
FONTANES-DE-SAULT	11147
MAZUBY	11229
MERIAL	11230
MONTFORT-SUR-BOULZANE	11244
NIORT-DE-SAULT	11265
ROQUEFEUIL	11320
ROQUEFORT-DE-SAULT	11321
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	11335

### sous-zone Haute Montagne sèche (Pyrénées Orientales)

Communes	Code INSEE
LES ANGLES	66004
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	66005
AYGUATEBIA-TALAU	66010
BOLQUERE	66020
BOURG-MADAME	66025
LA CABANASSE	66027
CAUDIES-DE-CONFLENT	66047
DORRES	66062
EGAT	66064
ENVEITG	66066
ERR	66067
ESTAVAR	66072

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
EYNE	66075
FONTRABIOUSE	66081
FORMIGUERES	66082
LATOIR-DE-CAROL	66095
LA LLAGONNE	66098
LLO	66100
MANTET	66102
MATEMALE	66105
MONT-LOUIS	66117
NAHUJA	66120
FONT-ROMEY-ODEILLO-VIA	66124
OSSEJA	66130
PALAU-DE-CERDAGNE	66132
PLANES	66142
PORTA	66146
PORTE-PUYMORENS	66147
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	66150
PUYVALADOR	66154
RAILLEU	66157
REAL	66159
SAILLAGOUSE	66167
SAINTE-LEOCADIE	66181
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	66188
SANSA	66191
SAUTO	66192
TARGASSONNE	66202
LE TECH (une partie de la commune, voir Annexe 2)	66206
UR	66218
VALCEBOLLERE	66220



**Sous zone Montagne (Aude, Lozère)**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
ARTIGUES	11017
AUNAT	11019
BELFORT-SUR-REBENTY	11031
BELVIS	11036
BESSEDE-DE-SAULT	11038
LES BRUNELS	11054
CASTANS	11075
CAUDEBRONDE	11079
CAUDEVAl	11080
CHALABRE	11091
CORBIERES	11100
COUDONS	11101
COURTAULY	11107
CUXAC-CABARDES (partie nord mont simple T, voir annexe 2)	11115
ESPEZEL	11130
FONTIERS-CABARDES	11150
GALINAGUES	11160
GINCLA	11163
GUEYTES-ET-LABASTIDE	11171
JOUCOU	11177
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	11180
LACOMBE	11182
LAPRADE	11189
MARSA	11219
LES MARTYS	11221
MAS-CABARDES	11222
MONTJARDIN	11249
NEBIAS	11263
PEYREFITTE-DU-RAZES	11282
PRADELLES-CABARDES	11297
PUILAURENS	11302
PUIVERT	11303
RIVEL	11316

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
RODOME	11317
SAINT-BENOIT	11333
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	11336
SAINT-DENIS	11339
SAISSAC (partie nord en mont simple T, voir annexe 2)	11367
SALVEZINES	11373
SONNAC-SUR-L'HERS	11380
TREZIERIS	11400
VILLEFORT	11424
LE BUISSON	48032
GRANDVALS	48071
LES HERMAUX	48073
MALBOUZON	48087
MARCHASTEL	48091
NASBINALS	48104
PRINSUEJOLS	48120
RECOULES-D'AUBRAC	48123
SAINT-LAURENT-DE-MURET	48165
LES SALCES	48187
TRELANS	48192

#### **Sous zone Montagne Sèche (Gard, Hérault, Sud Lozère)**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
ALZON	30009
ANDUZE (section AB AC AD AI AM AN AO AP)	30010
ARPHY	30015
ARRE	30016
ARRIGAS	30017
AUJAC	30022
AULAS	30024
AUMESSAS	30025
AVEZE	30026
BESSEGES	30037
BEZ-ET-ESPARON	30038

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
BLANDAS	30040
BONNEVAUX	30044
BORDEZAC	30045
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051
BREAU-ET-SALAGOSSE	30052
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058
CAMPESTRE-ET-LUC	30064
CAUSSE-BEGON	30074
CENDRAS	30077
CHAMBON	30079
CHAMBORIGAUD	30080
COLOGNAC	30087
CONCOULES	30090
CORBES	30094
CROS	30099
DOURBIES	30105
L'ESTRECHURE	30108
GAGNIERES	30120
GENERARGUES	30129
GENOLHAC	30130
LA GRAND-COMBE	30132
LAMELOUZE	30137
LANUEJOLS	30139
LASALLE	30140
LAVAL-PRADEL	30142
MALONS-ET-ELZE	30153
MANDAGOUT	30154
MARS	30157
LE MARTINET	30159
MEYRANNES	30167
MIALET	30168
MOLIERES-CAVAILLAC	30170
MOLIERES-SUR-CEZE	30171
MONOBLLET	30172
MONTDARDIER	30176

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	30190
PEYREMALE	30194
PEYROLLES	30195
LES PLANTIERS	30198
POMMIERS	30199
PONTEILS-ET-BRESIS	30201
PORTES	30203
REVENS	30213
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
ROGUES	30219
ROQUEDUR	30220
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
SAINT-BRESSON	30238
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280
SAINT-MARTIAL	30283
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298
LES SALLES-DU-GARDON	30307
SAUMANE	30310
SENECHAS	30316
SOUDORGUES	30322
SOUSTELLE	30323
SUMENE	30325

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
THOIRAS	30329
TREVES	30332
VABRES	30335
VALLERAUGUE	30339
LA VERNAREDE	30345
LE VIGAN	30350
VISSEC	30353
AGONES	34005
LES AIRES	34008
AVENE	34019
BEDARIEUX	34028
BERLOU	34030
BOISSET	34034
LE BOUSQUET-D'ORB	34038
BRENAS	34040
BRISSAC	34042
CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPLONG	34049
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053
CASSAGNOLES	34054
CASTANET-LE-HAUT	34055
LA CAUNETTE	34059
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060
LE CAYLAR	34064
CAZILHAC	34067
CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
COLOMBIERES-SUR-ORB	34080
COMBES	34083
COURNIOU	34086
LE CROS	34091
DIO-ET-VALQUIERES	34093
FELINES-MINERVOIS	34097
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098
FERRIERES-POUSSAROU	34100
FOZIERES	34106

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
GANGES	34111
GORNIES	34115
GRAISSESSAC	34117
HEREPIAN	34119
JONCELS	34121
LAMALOU-LES-BAINS	34126
LAROQUE	34128
LAUROUX	34132
LAVALETTE	34133
LODEVE	34142
LUNAS	34144
MINERVE	34158
MONS	34160
MONTOULIEU	34171
MOULES-ET-BAUCELS	34174
OCTON (territoire ancienne commune de St Martin des Combes, voir annexe 2)	34186
OLARGUES	34187
OLMET-ET-VILLECUN	34188
PARDAILHAN	34193
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34195
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
LES PLANS	34205
LE POUJOL-SUR-ORB	34211
POUJOLS	34212
LE PRADAL	34216
PREMIAN	34219
RIEUSSEC	34228
RIOLS	34229
LES RIVES	34230
ROMIGUIERES	34231
ROQUEBRUN	34232
ROQUEREDONDE	34233
ROSIS	34235

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34238
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	34250
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34251
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	34260
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34261
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34264
SAINT-JULIEN	34271
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	34273
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
SAINT-MICHEL	34278
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34284
SAINT-PRIVAT	34286
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	34291
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SORBS	34303
SOUBES	34304
LE SOULIE	34305
SOUMONT	34306
TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
LA TOUR-SUR-ORB	34312
USCLAS-DU-BOSC	34316
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VELIEUX	34326
VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VIEUSSAN	34334
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
ALLENC	48003
ALTIER	48004
BADAROUX	48013
BALSIEGES	48016

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
BANASSAC	48017
BARJAC	48018
BARRE-DES-CEVENNES	48019
BASSURELS	48020
BEDOUES	48022
BRENOUX	48030
CANILHAC	48033
CASSAGNAS	48036
CHADENET	48037
CHANAC	48039
CHIRAC	48049
COCURES	48050
CULTURES	48055
ESCLANEDES	48056
FLORAC	48061
FRAISSINET-DE-FOURQUES	48065
FRAISSINET-DE-LOZERE	48066
GABRIAC	48067
GATUZIERES	48069
GREZES	48072
HURES-LA-PARADE	48074
ISPAGNAC	48075
LA BASTIDE-PUYLAURENT	48021
LA CANOURGUE	48034
LA MALENE	48088
LA SALLE-PRUNET	48186
LA TIEULE	48191
LANUEJOLS	48081
LAVAL-DU-TARN	48085
LE COLLET-DE-DEZE	48051
LE MASSEGROS	48094
LE MONASTIER-PIN-MORIES	48099
LE POMPIDOU	48115
LE PONT-DE-MONTVERT	48116
LE RECOUX	48125



<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
LE ROZIER	48131
LES BONDONS	48028
LES SALELLES	48185
LES VIGNES	48195
MARVEJOLS	48092
MAS-SAINT-CHELY	48141
MENDE	48095
MEYRUEIS	48096
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	48097
MOLEZON	48098
MONTBRUN	48101
MONTRODAT	48103
PALHERS	48107
PIED-DE-BORNE	48015
POURCHARESSES	48117
PREVENCHERES	48119
QUEZAC	48122
ROUSSES	48130
SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT	48134
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	48135
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	48136
SAINT-BAUZILE	48137
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	48138
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	48147
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	48148
SAINT-FREZAL-DE-VENTALON	48152
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	48154
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	48155
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	48156
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48158
SAINT-JULIEN-D'ARPAON	48162
SAINT-JULIEN-DES-POINTS	48163
SAINT-LAURENT-DE-TREVES	48166
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	48170
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	48171

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	48172
SAINT-MICHEL-DE-DEZE	48173
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	48175
SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	48176
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	48178
SAINT-ROME-DE-DOLAN	48180
SAINT-SATURNIN	48181
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48144
SAINTE-ENIMIE	48146
SAINTE-HELENE	48157
VEBRON	48193
VIALAS	48194
VILLEFORT	48198

**Sous zone Montagne sèche (Aude, Pyrénées Orientales)**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
ALAIGNE	11004
ALBIERES	11007
ALET-LES-BAINS	11008
ARQUES	11015
AURIAC	11020
AXAT	11021
BELCASTEL-ET-BUC	11029
BELVIANES-ET-CAVIRAC	11035
LA BEZOLE	11039
BOUISSE	11044
BOURIEGE	11045
BOURIGEOLE	11046
BRENAC	11050
BROUSSES-ET-VILLARET	11052
BUGARACH	11055
CABRESPINE	11056
CAILLA	11060
CAMPAGNE-SUR-AUDE	11063

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
CAMPS-SUR-L'AGLY	11065
CASSAINES	11073
CASTELRENG	11078
CAUNES-MINERVOIS	11081
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	11082
CENNE-MONESTIES	11089
CITOU	11092
CLERMONT-SUR-LAUQUET	11094
COUIZA	11103
COUSTAUSSA	11109
CUBIERES-SUR-CINOBLE	11112
CUCUGNAN	11113
CUXAC-CABARDES (partie sud mont sèche T)	11115
DAVEJEAN	11117
DERNACUEILLETTE	11118
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	11123
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELENGARD	11128
ESPERAZA	11129
FA	11131
FAJAC-EN-VAL	11133
FELINES-TERMENES	11137
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11142
FOURNES-CABARDES	11154
FOURTOU	11155
FRAISSE-CABARDES	11156
GINOLES	11165
GRANES	11168
GREFFEIL	11169
LES ILHES	11174
LABECEDE-LAURAGAIS	11181
LADERN-SUR-LAUQUET	11183
LAIRIERE	11186
LANET	11187
LAROQUE-DE-FA	11191
LASTOURS	11194

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
LESPINASSIERE	11200
LIMOUSIS	11205
LIMOUX (Vendémies)	11206
MAISONS	11213
MAS-DES-COURS	11223
MASSAC	11224
MAYRONNES	11227
MIRAVAL-CABARDES	11232
MISSEGRE	11235
MONTGAILLARD	11245
MONTHAUT	11247
MONTJOI	11250
MONTOLIEU	11253
MOUTHOMET	11260
PADERN	11270
PALAIRAC	11271
PEYROLLES	11287
POMY	11294
QUILLAN	11304
QUINTILLAN	11305
QUIRBAJOU	11306
RENNES-LE-CHATEAU	11309
RENNES-LES-BAINS	11310
ROQUEFERE	11319
ROUFFIAC-DES-CORBIERES	11326
ROUVENAC	11329
SAINT-COUAT-DU-RAZES	11338
SAINT-FERRIOL	11341
SAINT-HILAIRE	11344
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11346
SAINT-JULIA-DE-BEC	11347
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	11350
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	11352
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11354
SAINT-MARTIN-LYS	11358

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
SAINT-POLYCARPE	11364
SAISSAC (partie sud en mont. sèche T, cf ci dessous)	11367
SALLELES-CABARDES	11368
SALSIGNE	11372
SALZA	11374
SERRES	11377
SOUGRAIGNE	11381
SOULATGE	11384
TERMES	11388
TERROLES	11389
LA TOURETTE-CABARDES	11391
TRASSANEL	11395
VALMIGERE	11402
VERAZA	11406
VERDUN-EN-LAURAGAIS	11407
VIGNEVIEILLE	11409
VILLANIERE	11411
VILLARDEBELLE	11412
VILLARDONNEL	11413
VILLAR-EN-VAL	11414
VILLEBAZY	11420
VILLEFLOURE	11423
VILLELONGUE-D'AUDE	11427
VILLEMAGNE	11428
VILLENEUVE-MINERVOIS	11433
VILLEROUGE-TERMENES	11435
L'ALBERE	66001
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	66003
ANSIGNAN	66006
ARBOUSSOLS	66007
ARGELES-SUR-MER (section CD CE CH CI CK)	66008
ARLES-SUR-TECH	66009
BAILLESTAVY	66013
BANYULS-SUR-MER	66016

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
LA BASTIDE	66018
BOULE-D'AMONT	66022
CAIXAS	66029
CALMEILLES	66032
CAMPOME	66034
CAMPOUSSY	66035
CANAVEILLES	66036
CARAMANY	66039
CASEFABRE	66040
CASTEIL	66043
CATLLAR	66045
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	66046
CERBERE	66048
CERET	66049
CLARA	66051
COLLIOURE	66053
CONAT	66054
CORNEILLA-DE-CONFLENT	66057
CORSAVY	66060
COUSTOUGES	66061
LES CLUSES	66063
ESCARO	66068
ESTOHER	66073
EUS	66074
FELLUNS	66076
FENOUILLET	66077
FILLOLS	66078
FONTPEDROUSE	66080
FOSSE	66083
FUILLA	66085
GLORIANES	66086
JUJOLS	66090
LAMANERE	66091
LAROQUE-DES-ALBERES (certaines parcelles des sections B et C)	66093

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	66106
MOLITG-LES-BAINS	66109
MONTBOLO	66113
MONTFERRER	66116
MOSSET	66119
NOHEDES	66122
NYER	66123
OLETTE	66125
OMS	66126
OREILLA	66128
LE PERTHUS	66137
PEZILLA-DE-CONFLENT	66139
PORT-VENDRES	66148
PRATS-DE-SOURNIA	66151
PRUGNANES	66152
PRUNET-ET-BELPUIG	66153
PY	66155
RABOUILLET	66156
REYNES	66160
RIA-SIRACH	66161
SAHORRE	66166
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	66179
SAINT-MARSAL	66183
SAINT-MARTIN	66184
SERDINYA	66193
SERRALONGUE	66194
SOREDE (certaines parcelles de la section C, sections D et E en totalité, voir annexe 2)	66196
SOUANYAS	66197
SOURNIA	66198
TAILLET	66199
TARERACH	66201
TAULIS	66203
TAURINYA	66204
LE TECH (une partie de la commune, voir Annexe 2)	66206

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
THUES-ENTRE-VALLS	66209
TREVILLACH	66215
TRILLA	66216
URBANYA	66219
VALMANYA	66221
VERNET-LES-BAINS	66222
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	66223
VIRA	66232
LE VIVIER	66234
LLAURO	66099

### **Sous zone Montagne sèche (Nord Lozère)**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
ALBARET-LE-COMTAL	48001
ALBARET-SAINTE-MARIE	48002
ANTRENAS	48005
ARZENC-D'APCHER	48007
ARZENC-DE-RANDON	48008
AUMONT-AUBRAC	48009
AUROUX	48010
LES MONTS-VERTS	48012
BAGNOLS-LES-BAINS	48014
BELVEZET	48023
LES BESSONS	48025
BLAVIGNAC	48026
LE BLEYMARD	48027
LE BORN	48029
BRION	48031
CHAMBON-LE-CHATEAU	48038
CHASSERADES	48040
CHASTANIER	48041
CHASTEL-NOUVEL	48042
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	48043
CHAUCHAILLES	48044



<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
CHAUDEYRAC	48045
CHAULHAC	48046
LA CHAZE-DE-PEYRE	48047
CHEYLARD-L'EVEQUE	48048
CUBIERES	48053
CUBIERTTES	48054
ESTABLES	48057
LA FAGE-MONTIVERNOUX	48058
LA FAGE-SAINT-JULIEN	48059
FAU-DE-PEYRE	48060
FONTANES	48062
FONTANS	48063
FOURNELS	48064
GABRIAS	48068
GRANDRIEU	48070
JAVOLS	48076
JULIANGES	48077
LACHAMP	48078
LAJO	48079
LANGOGNE	48080
LAUBERT	48082
LES LAUBIES	48083
LAVAL-ATGER	48084
LUC	48086
LE MALZIEU-FORAIN	48089
LE MALZIEU-VILLE	48090
MAS-D'ORCIERES	48093
MONTBEL	48100
NAUSSAC	48105
NOALHAC	48106
LA PANOUSE	48108
PAULHAC-EN-MARGERIDE	48110
PELOUSE	48111
PIERREFICHE	48112
PRUNIERES	48121

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
RECOULES-DE-FUMAS	48124
RIBENNES	48126
RIEUTORT-DE-RANDON	48127
RIMEIZE	48128
ROCLES	48129
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	48132
SAINT-AMANS	48133
SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX	48139
SAINT-CHELY-D'APCHER	48140
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE	48142
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	48145
SAINTE-EULALIE	48149
SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	48150
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	48151
SAINT-GAL	48153
SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	48160
SAINT-JUERY	48161
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	48164
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	48167
SAINT-LEGER-DE-PEYRE	48168
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	48169
SAINT-PAUL-LE-FROID	48174
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	48177
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	48179
SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	48182
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE	48183
SAINT-SYMPHORIEN	48184
SERVERETTE	48188
SERVIERES	48189
TERMES	48190
LA VILLEDIEU	48197

### Sous zone Piémont Sec (Gard)

Communes	Code INSEE
ANDUZE (SECTION AE,AH,AK,AL)	30010
CONQUEYRAC	30093
FRESSAC	30119
POMPIGNAN	30200
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284
SAUVE	30311

### Sous zone Piémont Sec (Hérault)

Communes	Code INSEE
ARGELLIERS	34012
AUMELAS	34016
BABEAU-BOULDOUX	34021
LA BOISSIERE	34035
LE BOSC	34036
CABREROLLES	34044
CAUSSINIOJOULS	34062
CAZEVIEILLE	34066
CELLES	34072
FAUGERES	34096
FERRIERES-LES-VERRERIES	34099
FOS	34104
LIAUSSON	34137
MAS-DE-LONDRES	34152
MERIFONS	34156
MONTESQUIEU	34168
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185
OCTON (partie de la commune non classée en montagne sèche)	34186
PEZENES-LES-MINES	34200
LE PUECH	34220
PUECHABON	34221
ROQUESSELS	34234

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
ROUET	34236
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
SALASC	34292
VAILHAN	34319
VIOLS-EN-LAVAL	34342
VIOLS-LE-FORT	34343

**Sous Zone défavorisée simple T (Aude),**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
BELFLOU	11030
BELPECH	11033
CAHUZAC	11057
CAZALRENOUX	11087
FAJAC-LA-RELENQUE	11134
GAJA-LA-SELVE	11159
GENERVILLE	11162
GOURVIEILLE	11166
LAFAGE	11184
LIGNAIROLLES	11204
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	11208
MARQUEIN	11218
MAYREVILLE	11226
MEZERVILLE	11231
MOLANDIER	11236
MONTAURIOL	11239
PECHARIC-ET-LE-PY	11277
PECH-LUNA	11278
PEYREFITTE-SUR-L'HERS	11283
PLAIGNE	11290
PLAVILLA	11291
RIBOUISSE	11312

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
SAINT-AMANS	11331
SAINTE-CAMELLE	11334
SAINT-GAUDERIC	11343
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	11348
SAINT-MICHEL-DE-LANES	11359
SAINT-SERNIN	11365
SALLES-SUR-L'HERS	11371
SEIGNALENS	11375
VILLAUTOU	11419

**Sous Zone défavorisée simple M (Aude),**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
BIZE-MINERVOIS	11041
BOUTENAC	11048
COMIGNE	11095
DOUZENS	11122
DURBAN-CORBIERES	11124
FABREZAN	11132
FERRALS-LES-CORBIERES	11140
FEUILLA	11143
LAURE-MINERVOIS	11198
MAILHAC	11212
MONTSERET	11256
MOUX	11261
PAZIOLS	11276
PORTEL-DES-CORBIERES	11295
ROQUEFORT-DES-CORBIERES	11322
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11332
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11351
THEZAN-DES-CORBIERES	11390
TOURNISSAN	11392
TRAUSSE	11396
TREILLES	11398
TUCHAN	11401

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
VILLARZEL-CABARDES	11416
VILLEGLY	11426
VILLENEUVE-LES-CORBIERES	11431

#### **Sous Zone défavorisée simple (Hérault)**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
AGEL	34004
AIGNE	34006
AIGUES-VIVES	34007
ARBORAS	34011
ASSIGNAN	34015
AZILLANET	34020
CABRIERES	34045
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061
CAZEDARNES	34065
CEBAZAN	34070
CESSERAS	34075
CRUZY	34092
LIEURAN-CABRIERES	34138
LA LIVINIERE	34141
MONTOULIERS	34170
MONTPEYROUX	34173
MOUREZE	34175
PERET	34197
PIERRERUE	34201
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218
SAINT-CHINIAN	34245
VALMASCLE	34323
VILLENEUVETTE	34338
VILLES PASSANS	34339

**Sous Zone défavorisée Simple (Pyrénées Orientales)**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
BELESTA	66019
CASES DE PENE	66041
CASSAGNES	66042
CODALET	66052
ESPIRA DE CONFLENT	66070
FINESTRET	66079
FOURQUES	66084
JOCH	66089
LANSAC	66092
LESQUERDE	66097
LOS MASOS	66104
MARQUIXANES	66103
MAURY	66107
MONTALBA LE CHATEAU	66111
MONTAURIOL	66112
OPOUL PERILLOS	66127
PASSA	66134
PLANEZES	66143
PRADES	66149
RASIGUERES	66158
RIGARDA	66162
RODES	66165
SAINT ARNAC	66169
SAINT PAUL DE FENOUILLET	66187
TAUTAVEL	66205
TORDERES	66211
VINCA	66230
VINGRAU	66231
VIVES	66233

**Sous Zone défavorisée Sèche M (Aude)**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
ALBAS	11006
ANTUGNAC	11010
ARAGON	11011
ARQUETTES-EN-VAL	11016
CAMPLONG-D'AUDE	11064
CASCASTEL-DES-CORBIERES	11071
CAUNETTES-EN-VAL	11083
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	11097
COUSTOUGE	11110
EMBRES-ET-CASTELMAURE	11125
FONTJONCOUSE	11152
FRAISSE-DES-CORBIERES	11157
JONQUIERES	11176
LABASTIDE-EN-VAL	11179
LAGRASSE	11185
LUC-SUR-AUDE	11209
MONTAZELS	11240
MONTIRAT	11248
MONTLAUR	11251
MONZE	11257
MOUSSOULENS	11259
PRADELLES-EN-VAL	11298
RAISSAC-SUR-LAMPY	11308
RIBAUTE	11311
RIEUX-EN-VAL	11314
ROQUETAILLADE	11323
SAINT-JEAN-DE-BARROU	11345
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	11357
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11363
LA SERPENT	11376
SERVIES-EN-VAL	11378
TALAIRAN	11386
TAURIZE	11387



<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
VILLAR-SAINT-ANSELME	11415
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	11436
VILLETRITOULS	11440

#### **Sous Zone défavorisée Sèche T (Aude)**

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
BARAIGNE	11026
BELLEGARDE-DU-RAZES	11032
LA CASSAIGNE	11072
LA COURTETE	11108
CUMIES	11114
FANJEAUX	11136
FENOUILLET-DU-RAZES	11139
FONTERS-DU-RAZES	11149
HOUNOUX	11173
ISSEL	11175
LAURAC	11196
MAZEROLLES-DU-RAZES	11228
MOLLEVILLE	11238
MONTGRADAIL	11246
ORSANS	11268
PAYRA-SUR-L'HERS	11275
LA POMAREDE	11292
SAINT-PAPOUL	11361
TREVILLE	11399
VILLESPIY	11439

#### **Sous Zone défavorisée Sèche (Gard)**

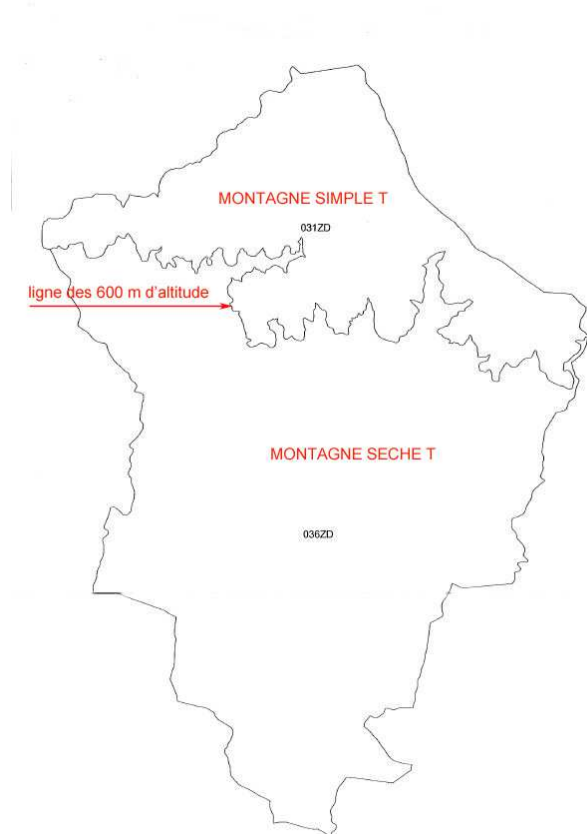
<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
AIGALIERS	30001
AIGUEZE	30005
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008
BARJAC	30029

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031
BELVEZET	30035
BOUQUET	30048
BROUZET-LES-ALES	30055
LA BRUGUIERE	30056
COURRY	30097
EUZET	30109
FONS-SUR-LUSSAN	30113
FONTARECHES	30115
LE GARN	30124
ISSIRAC	30134
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143
LUSSAN	30151
LES MAGES	30152
MEJANNES-LE-CLAP	30164
MEJANNES-LES-ALES	30165
MONS	30173
MONTCLUS	30175
NAVACELLES	30187
LES PLANS	30197
POTELIERES	30204
POUGNADORESSE	30205
RIVIERES	30215
ROCHEGUDE	30218
ROUSSON	30223
SAINT-AMBROIX	30227
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
SAINT-BRES	30237
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
SAINT-DENIS	30247
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282

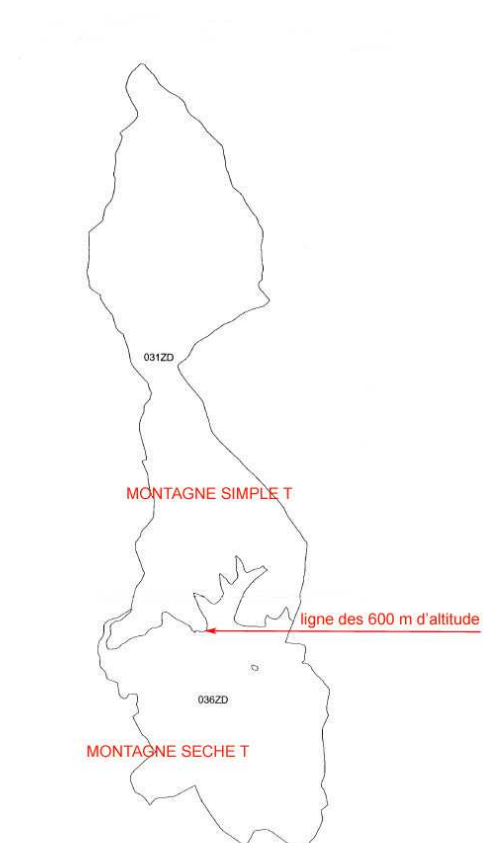
<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303
SALAZAC	30304
SALINDRES	30305
SERVAS	30318
SEYNES	30320
THARAUX	30327
VALLERARGUES	30338
VERFEUIL	30343

## Annexe 2 : cartes des communes pour lesquelles il existe des limites infra communales

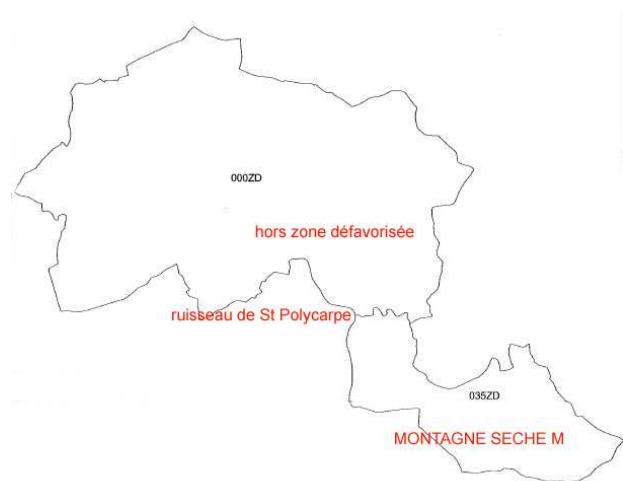
Département de l'Aude : communes de Saissac, Cuxac Cabardes, et Limoux.



SAISSAC (11367)

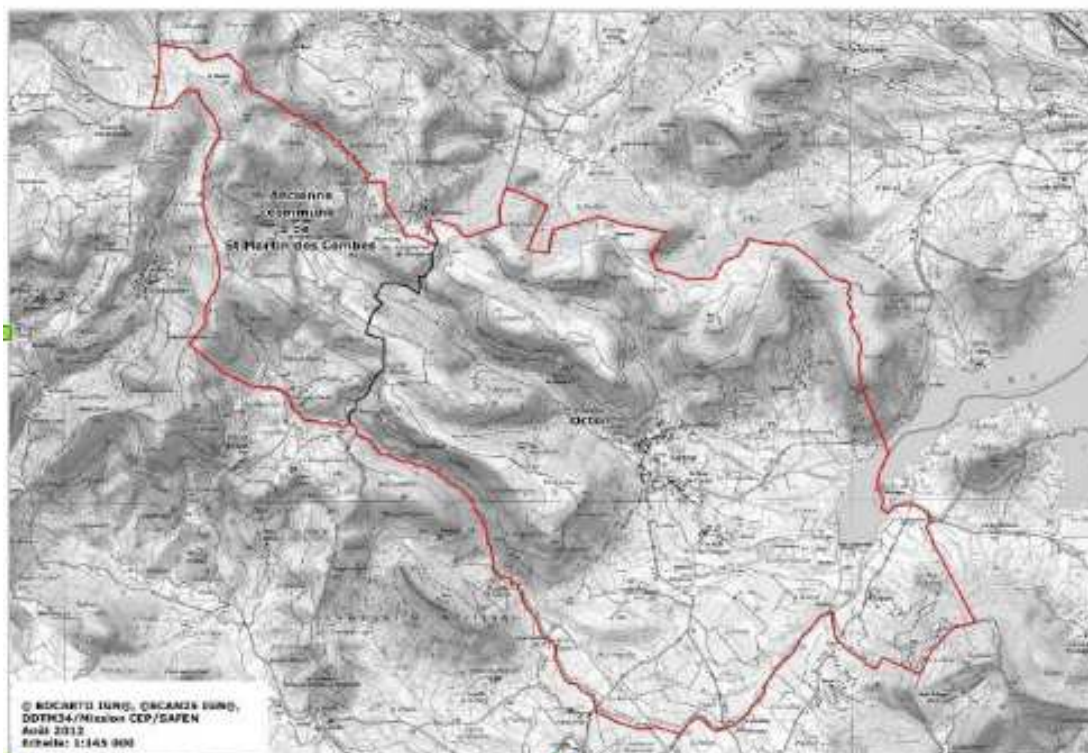


CUXAC CABARDES (11115)

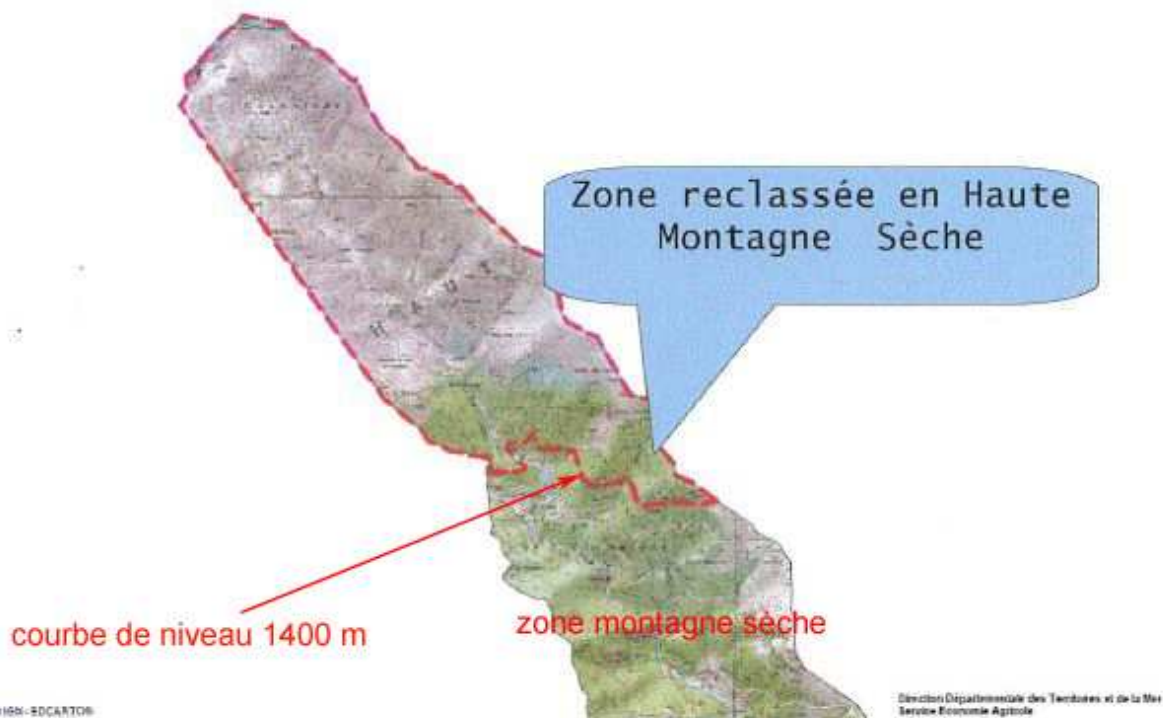


LIMOUX (11206)

Département de l'Hérault : commune d'Octon



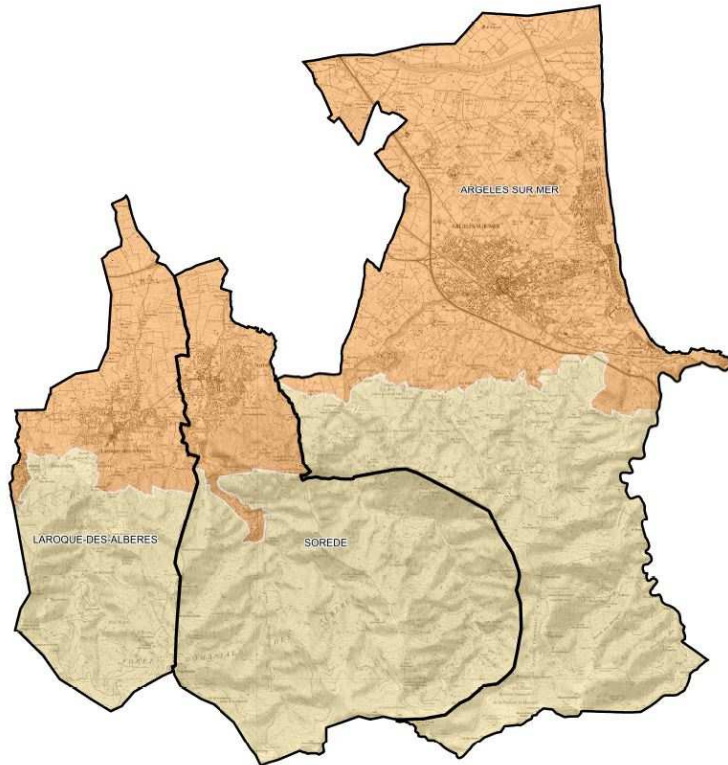
Département des Pyrénées Orientales : commune Le Tech





## ZONES DEFAVORISEES SUR LES COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBERES, SOREDE ET ARGELES-SUR-MER

**LEGENDE**  
PLAINE  
MONTAGNE SECHE



©IGN - BD ORTHO®  
©IGN - SCAN25®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement / Politique et Connaissance Territoriales



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional agriculture  
forêt territoires**

N° interne AGRI 2015-088

**ARRÊTÉ du 28 décembre 2015  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique  
soutenus par l'État en 2015 de la région Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

1/4

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le cadre national

Vu le programme de développement rural de la région Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région du 19 janvier 2015

Vu la délibération du conseil régional n° CR-14/10.478 du 14 octobre 2014 portant sur l'appel à candidatures pour les projets agroenvironnementaux et climatiques pour la campagne 2015.

Vu la délibération du conseil régional n° CR 15/10.144 du 10 avril 2015 fixant la liste Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de la campagne 2015, les enveloppes financières affectées à chaque PAEC, ainsi que la liste des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes pour chaque PAEC

Vu les délibérations du conseil régional n° CR 15/10.207 du 22 mai 2015 et CR15/10.315 du 22 juin 2015 relatives à l'ouverture et aux cahiers des charges des mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Vu les délibérations du conseil régional n° CR.15/08.393 du 24/07/2015 et n° CR 15/10.551 du 23/10/2015 relatives aux notices de territoire des PAEC.

Vu la délibération n° CR 15/10.144 du 10 avril 2015 et n° CR 15/10.207 du 22 mai 2015 portant sur l'ouverture des mesures en faveur de l'agriculture biologique (conversion et maintien) et leurs modalités de mise en œuvre.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mesures agroenvironnementales et climatiques localisées**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

La liste Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de la campagne 2015 est fixée par délibération n° CR15/10.144 du 10 avril 2015 du conseil régional du Languedoc-Roussillon.

La liste des mesures retenues dans les PAEC du Languedoc Roussillon au titre de la campagne 2015 est fixée par délibération n° CR15/10.144 du 10 avril 2015 du conseil régional du Languedoc-Roussillon.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans la délibération du conseil régional n° CR 15/10.551 du 23 octobre 2015.



## **Règles générales de financement des MAEC sur les crédits MAAF**

L'ensemble des mesures inscrites dans les PAEC du Languedoc-Roussillon qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les Agences de l'eau sont éligibles à un financement du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2015.

Les aides cofinancées par le MAAF et versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel total de 15 000 € (MAAF + FEADER).

Aucun engagement qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les règles de financement établie dans le présent article ne pourra être accepté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

## **Règles de financement sur les crédits MAAF propres à certains engagements unitaires**

### **Règles portant sur le couvert riz**

Dans le cadre des engagements agro-environnementaux pour les couverts rizicoles, les exploitants contractualisant des mesures construites à partir des engagements unitaires Irrig 06, 07, 08 et 09 ainsi que couver 16, font l'objet d'un plafond de financement spécifique limité annuellement à 15 000 € par demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Ce plafond est cumulable avec le plafond fixé au paragraphe précédent. Les demandeurs disposant de surfaces rizicoles peuvent ainsi bénéficier d'un montant maximum de 30 000 € annuel (MAAF + FEADER).

### **Règles portant sur la MAEC SHP**

Les mesures agro-environnementales reposant sur les opérations systèmes herbagers et pastoraux (SHP) individuelle et collective, font l'objet d'un plafonnement particulier. Les mesures SHP individuelle et de la MAEC SHP collective sont ainsi cofinancées par le MAAF dans la limite (MAAF + FEADER) de :

- 7 600 €/part ou associé en zone de montagne, de piémont et en zones défavorisées,
- 10 000 €/part ou associé en zone de plaine non défavorisée.

Concernant la SHP collective, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts sont définis en fonction de la surface :

- 0 ha < Surface < 500 ha - 2 parts)
- 500 ha < Surface < 700 ha - 3 parts)
- 700 ha < Surface < 1 000 ha - 4 parts)
- Surface > 1 000 ha - 5 parts.

La zone de « montagnes, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

## **Cas particulier des GAEC**

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité, dans la limite de 3 associés.

## **ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Languedoc-Roussillon.

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Ces engagements sont éligibles à un financement du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF).

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les délibérations du conseil régional n°CR 15/10.207 du 22/05/2015 et CR 15/10.315 du 22/06/2015.

## **ARTICLE 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Languedoc-Roussillon. Ces engagements sont éligibles à un financement du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF).

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans la délibération du conseil régional n°CR 15/10.207 du 22 mai 2015.

## **ARTICLE 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique**

Concernant les MAEC, les montants que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans les notices spécifiques de chaque mesure qui figurent en annexe des délibérations du conseil régional n° CR.15/08.393 du 24/07/2015 et n° CR 15/10.551 du 23/10/2015.

Concernant le soutien à l'agriculture biologique (conversion et maintien), les montants sont indiqués en annexe des délibérations n° CR 15/10.144 du 10 avril 2015 et n° CR 15/10.207 du 22 mai 2015

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet du département siège de l'exploitation et du Président de région.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Signé

PIERRE DE BOUSQUET

**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture et Patrimoine

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des Monuments Historiques**  
**de l'ancienne église paroissiale de MARGUERITTES (Gard)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;  
**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;  
**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que l'ancienne église paroissiale de MARGUERITTES (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture des 15<sup>e</sup> et fin 16<sup>e</sup> s. ainsi que des restes de décor conservés à l'intérieur ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne église paroissiale de MARGUERITTES (Gard), située sur la parcelle AH 621 et appartenant à la COMMUNE DE MARGUERITTES par acte du 12 octobre 2011 passé devant maître Yves FUMET, notaire à Marguerittes (Gard) et publié au service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 28 octobre 2011, vol. 2011P, n° 8224.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2015

Le préfet,

*Signé*

Pierre de BOUQUET

**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture et Patrimoine

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des Monuments Historiques**  
**de l'hôtel de la Rochette à UZES (Gard)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;  
**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;  
**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
**Considérant** que l'hôtel de la Rochette à UZES (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de l'ensemble et plus particulièrement de l'aile construite entre la place et la cour au milieu du 18<sup>e</sup> siècle, avec ses décors intérieurs ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Sont** inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'ensemble et en totalité l'aile entre la place et la cour ainsi que les écuries au nord de l'hôtel de la Rochette, situé 26 place aux herbes à UZES (Gard), sur la parcelle AY 707 tel que délimité sur le plan cadastral ci-annexé et appartenant à Monsieur Cyril BECHEAU dit BECHEAU LA FONTA par donation-partage du 22 juillet 1994, acte passé devant maître Bernard BOIREAU, notaire à Libourne (Gironde) et publié au service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 4 janvier 1995, vol. 1995 P, n° 39 ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2015

Le préfet,

*Signé*

Pierre de BOUQUET

**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture et Patrimoine

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**du Point Zéro à LA GRANDE-MOTTE (Hérault)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;  
**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 décembre 2015 ;  
**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que le Point Zéro de LA GRANDE-MOTTE (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture exceptionnelle et emblématique, qui constitue le geste architectural premier de Jean Balladur en 1967 pour la station balnéaire créée par la Mission Racine.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, le Point Zéro (bâtiments et jardins) en totalité, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, situé à LA GRANDE-MOTTE (Hérault), sur les parcelles AK 14, 15, 16, 57 (bâtiments) et sur le domaine public non cadastré (jardins), appartenant à la commune de LA GRANDE-MOTTE et à la copropriété constituée de la commune et de MM. BOUDOU frères.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2015

Le préfet,

*Signé*

Pierre de BOUQUET

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture et Patrimoine

### Arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Grange des Prés à PEZENAS (Hérault)

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;  
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le domaine de la Grange des Prés à PEZENAS (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture

#### ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit, en totalité, le domaine de la Grange des Prés à PEZENAS (Hérault) figurant au cadastre, section AI, n°2 (2 420 mètres carrés), n°3 (110 mètres carrés), n°4 (330 mètres carrés), n°199 (4 740 mètres carrés), n°200 (1 350 mètres carrés), n°202 (1 590 mètres carrés), n° 204 (24 340 mètres carrés), n°203 (23 860 mètres carrés), n°204 (24 340 mètres carrés), n°205 (26 600 mètres carrés, n°352 (639 mètres carrés), n°353 (367 mètres carrés), n°354 (306 mètres carrés), n°355 (260 mètres carrés), n°356 (608 mètres carrés) et appartenant à la copropriété HUE-HAN :

- HUE Alain Marie Roger Maurice, né le 26 janvier 1936 à MONTPELLIER (Hérault), publicitaire, époux de NGHIEM-VAN-TRI Geneviève, domicilié Domaine de la Prepe à SERVIAN (Hérault) ;

- HUE Jean-Claude Marie, né le 15 juin 1940 à PEZENAS, docteur en médecine, époux de ONSAÏLE Martine Renée-Louise, domicilié 22, av. Villeneuve-d'Angoulême à MONTPELLIER ;

- HUE Brigitte Charlotte Marie-Josée, née le 20 novembre 1930 à MONTPELLIER, sans profession, épouse HAHN Joseph, domiciliée à la Grange des Prés à PEZENAS, en usufruit et à ses petits-enfants en nue-propriété.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation-partage passé le 28 décembre 1978 devant Me Jacques VIDAL, notaire à BEZIERS (Hérault), publié le 10 janvier 1973 au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS (Hérault) le 1er février 1973, volume 229 numéro 13.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2015

Le préfet,

*Signé*

Pierre de BOUQUET

**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture et Patrimoine

**Arrêté**

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Sengla,  
dit " maison Castan ", 1, rue Collot à MONTPELLIER (Hérault)**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
préfet du département de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;  
Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de " la façade sur rue et le versant de toiture correspondante de l'hôtel de Castan ", 1, rue Collot à Montpellier en date du 3 février 1964 ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 décembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel de Sengla, dit " maison Castan ", 1, rue Collot à MONTPELLIER (Hérault), présente un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de la qualité patrimoniale de son architecture et de son décor, en particulier de sa façade du milieu du 17<sup>e</sup> s. et de son rez-de-chaussée conservé de l'époque médiévale, notamment de son exceptionnel plafond peint de style " mudéjar " de la fin du 13<sup>e</sup> s.

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est inscrit, en totalité, l'hôtel de Sengla, dit " maison Castan ", 1, rue Collot à MONTPELLIER (Hérault) figurant au cadastre, section HN n°62, d'une contenance de 414m<sup>2</sup> et appartenant en copropriété à :

- Mlle COYE de BRUNELIS Françoise Marie, née le 20 novembre 1943 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant au domaine de Caunelles à JUVIGNAC (34990),
- Mlle COYE DE BRUNELIS Bernadette Marie, née le 13 février 1951 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant 6, rue Jean-Jacques Rousseau à MONTPELLIER(34090),
- en usufruit, Mme COYE DE BRUNELIS Christiane Marie, née le 25 mai 1941 à MONTPELLIER (Hérault), épouse de MONTEVILLE Henri, demeurant 26 rue de la Nouvelle-Zélande à Le QUESNOY (59530),
- Mme COYE DE BRUNELIS Florence Marie Josèphe, née le 9 novembre 1959 à MONTPELLIER (Hérault), épouse BOUQUET DES CHAUX Renaud, demeurant 11, rue des Pins CREUZIER-LE-VIEUX (03300),
- M. de MONTEVILLE Hugues, Georges, Bernard marie Ghislain, époux de PESCHART d'AMBLY Sybille demeurant 38 rue Reinhardt à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100),

- M. de MONTEVILLE François Marie Ghislain Hugues, Georges, époux de MALCOR DEYDIER de PIERREFEU Inès, demeurant 34, av. du Maréchal Foch à RAMBOUILLET (78120).

Ces trois derniers en sont propriétaires en nue-propiété par donation passée en l'étude de Maître Anne-Karine MARECHALLE-DUPAGE, notaire à Le Quesnoy (59530) le 12 janvier 2005.

Article 2 : Le présent arrêté remplace et annule le précédent arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de " la façade sur rue et le versant de toiture correspondante de l'hôtel de Castan ", 1, rue Collot à Montpellier en date du 3 février 1964.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim pour  
les affaires régionales,

*Signé*

Cédric INDJIRDJIAN





PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté N° : 2015-625**

- Vu** l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscription et d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 1993 modifié relatif aux modalités de la formation des éducateurs de jeunes enfants, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et d'agrément des centres de formation ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés du 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993, fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;
- Vu** l'arrêté n° 2013253-006 du 10 septembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2015-600 du 9 novembre 2015 fixant la composition du jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis ;
- Sur** proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc Roussillon ;

---

**Arrête**

---

**Article 1 :** Le jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis, organisé le 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2015, est modifié comme suit :

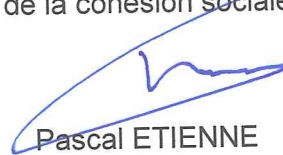
**3 – au titre des personnes qualifiées dans le domaine du travail social :**

- Mme Catherine MERCIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DRJSCS LR.

**Article 2 :** Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **29 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale,



Pascal ETIENNE

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales*

EJ N°

**ARRETE PREFECTORAL N°626-2015  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 478/2015 du 8 octobre 2015  
fixant la dotation globale de financement 2015  
du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN  
géré par l'Association SOLIDARITE PYRENEES à PERPIGNAN,  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'arrêté du Préfet de Département des Pyrénées-Orientales n°3496 du 28 octobre 1996 autorisant la régularisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Hôtel Social du MAS ST JACQUES à PERPIGNAN géré par l'Association SOLIDARITE 66 ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 674 du 14 février 2006 autorisant le CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à PEPRIGNAN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n°478/2015 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS SAINT JACQUES à PERPIGNAN, géré par l'association SOLIDARITE 66 à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015357-0001 du 23 décembre 2015 concernant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité Pyrénées » à Perpignan ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en « Solidarité Pyrénées » ;

Considérant la nécessité d'enregistrer ce changement de dénomination pour le versement des douzièmes de dotation globale liés au financement de places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérées par l'association ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice 2016, dans l'attente de la détermination du budget prévisionnel dans le cadre de la campagne budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Hôtel Social du Mas St Jacques à Perpignan sont autorisées, sur la base de référence du budget prévisionnel 2015, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €	553 171,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 520,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 651,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	520 559,00 €	560 192,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 633,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 7 021,00 €.

**ARTICLE 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à Perpignan, géré par l'association désormais dénommée « Solidarité Pyrénées » à Perpignan, est fixée à 520 559 € (cinq cent vingt mille cinq cent cinquante neuf euros). Elle se répartit de la manière suivante :

- 17 places d'hébergement de stabilisation et d'insertion : 257 499 € (deux cent cinquante sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros).

- 23 places d'hébergement d'urgence : 263 060 € (deux cent soixante trois mille soixante euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 43 379,91 € (quarante trois mille trois cent soixante dix neuf euros quatre vingt onze centimes). Elle est répartie comme suit :

- places de chrs d'hébergement de stabilisation et d'insertion : 21 458,25 € (vingt et un mille quatre cent cinquante huit euros vingt cinq centimes).

- places de chrs d'hébergement d'urgence : 21 921,66 € (vingt et un mille neuf cent vingt et un euros soixante six centimes de janvier à novembre 2016).

En décembre 2016 : la fraction forfaitaire s'élève à 21 921,74 € (vingt et un mille neuf cent vingt et un euros soixante quatorze centimes).

**ARTICLE 4** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à Perpignan, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 – « l'hébergement, le parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables », référencés :

Centre financier : 0177-D034-DD66

Référentiel activité : 017701051210 CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion  
017701051212 CHRS place d'hébergement d'urgence

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Groupe de marchandises : 12 02 01

Sur le compte bancaire référencé :

• Banque :

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1348 5008 0008 0029 6792 359

• Identification internationale de la Banque (BIC)

CEPAFRPP348

• Ouvert au nom de :

Association SOLIDARITE PYRENEES – CHRS ST  
JACQUES

**ARTICLE 5** – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 7** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 8** - M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



Elisabeth SEVENIER-MULLER

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales*

EJ N°

**ARRETE PREFECTORAL N° 627-2015**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 475/2015 du 8 octobre 2015**  
**fixant la dotation globale de financement 2015**  
**du CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN**  
**géré par l'Association SOLIDARITE PYRENEES à PERPIGNAN,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;

- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire
- VU l'arrêté préfectoral n° 4008 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'association SOLIDARITE 66 à recevoir, dans la limite de deux places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'accueil de jour BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°475/2015 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN, géré par l'association SOLIDARITE 66 à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015357-0001 du 23 décembre 2015 concernant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité Pyrénées » à Perpignan ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;

Considérant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » à compter du 1er janvier 2016 en « Solidarité Pyrénées » ;

Considérant la nécessité d'enregistrer ce changement de dénomination pour le versement des douzièmes de dotation globale liés au financement de places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérées par l'association ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales :

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la détermination du budget prévisionnel dans le cadre de la campagne budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN sont autorisées, sur la base de référence du budget 2015, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 056,00 €	390 622,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 772,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 794,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	27 292,00 €	390 942,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 146,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 504,00 €	



**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 320,00 €.

**ARTICLE 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale de financement du CHRS Boutique Solidarité à Perpignan, géré par l'association désormais dénommée « Solidarité Pyrénées » à Perpignan, est fixée à 27 292,00 € (vingt sept mille deux cent quatre vingt douze euros).

**De janvier à novembre 2016 :**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 2 274,33 € (deux mille deux cent soixante quatorze euros trente trois centimes).

**En décembre 2016 :** la fraction forfaitaire s'élève à 2 274,37 € (deux mille deux cent soixante quatorze euros trente sept centimes).

**ARTICLE 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Boutique Solidarité à Perpignan, est imputé - sur les crédits ouverts du BOP 0177 – «l'hébergement, le parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables», référencés

Centre financier : 0177 – D034 – DD66

Référentiel activité : 01770105 12 11

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-11 – chrs autres activités

Sur le compte bancaire référencé :

• Banque :

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1348 5008 0008 0029 6772 183

• Identification internationale de la Banque (BIC)

CEPAFRPP348

• Ouvert au nom de :

Association SOLIDARITE PYRENEES – CHRS  
BOUTIQUE SOLIDARITE

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 8** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



Elisabeth SEVENIER-MULLER

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales*

EJ N°

**ARRETE PREFECTORAL N° 628-2015  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 479/2015 du 8 octobre 2015  
fixant la dotation globale de financement 2015  
du CHRS SAINT JOSEPH à BANYULS SUR MER  
géré par l'association « SOLIDARITE PYRENEES »  
à Perpignan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014 -1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;

- VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « déléguant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « déléguataire » ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 4209-08 du 17 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°552 du 19 février 2007, autorisant une extension non importante de 3 places supplémentaire de CHRS du centre d'hébergement et d'insertion sociale ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°479/2015 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS SAINT JOSEPH à BANYULS SUR MER, géré par l'association La Maison d'accueil ST JOSEPH à BANYULS SUR MER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015355-0001 du 21 décembre 2015 portant cession d'autorisation et transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'accueil Saint Joseph », d'hébergement d'urgence de l'association « Saint Joseph » à Banyuls/Mer à l'association « Solidarité 66 » à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015357-0001 du 23 décembre 2015 concernant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité Pyrénées » à Perpignan ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon en date du 10 août 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant la fusion absorption de l'association « Saint Joseph » par l'association « Solidarité 66 » ;

Considérant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » à compter du 1er janvier 2016 en « Solidarité Pyrénées » ;

Considérant la nécessité d'enregistrer ce changement d'association gestionnaire des activités de « La Maison d'Accueil Saint Joseph » et de dénomination pour le versement des douzièmes de dotation globale liés au financement de places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérées par l'association « Saint Joseph » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice 2016, dans l'attente de la détermination du budget prévisionnel dans le cadre de la campagne budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ST JOSEPH à BANYULS SUR MER sont autorisées, sur la base du budget prévisionnel 2015, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 349,00 €	<b>344 028,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 875,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 804,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>324 597,00 €</b>	<b>344 028,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 331,00 €	

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale de financement du CHRS Maison d'accueil Saint Joseph à Banyuls-sur-Mer, géré par l'association désormais dénommée « Solidarité Pyrénées » à Perpignan, est fixée à 324 597,00 € (trois cent vingt quatre mille cinq cent quatre vingt dix sept euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 27 049,75 € (vingt sept mille quarante neuf euros soixante quinze centimes).

**ARTICLE 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Saint Joseph à Banyuls-sur-Mer, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 – « l'hébergement, le parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables », référencés

Centre financier : 0177 – D034 – DD66

Référentiel activité : 017701051210 –

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – CHRS places d'hébergement de stabilisation et d'insertion

Sur le compte référencé :

• Banque :

CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1710 6000 0117 2809 4000 077

• Identification internationale de la Banque (BIC)

AGRIFRPP871

• Ouvert au nom de :

Association SOLIDARITE PYRENEES – CHRS ST JOSEPH

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

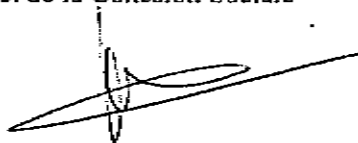
**ARTICLE 5** - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



Elisabeth SEVENIER-MULLER



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
Antenne de Marseille

**Arrêté n°**  
**Modifiant l'arrêté n°2011294-0006 du 21 octobre 2011 modifié portant nomination des membres**  
**du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault**

\_\_\_\_\_  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2010 portant fusion des caisses d'allocations familiales de Béziers et de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté n°2011294-0006 du 21 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault ;
- Vu** les désignations proposées par l'UPA ;
- Sur** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

### ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :

- sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault :
- en tant que représentant des travailleurs indépendants,
  - sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA).

Titulaire : Madame ALAVER Annie  
en remplacement de Madame PASCUITO Camille

- en tant que représentant des employeurs,
- sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA).

Suppléant : Monsieur BOUDON Jean-Pierre  
en remplacement de Madame ALAVER Annie.

Le tableau joint au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2015

Le Préfet

PIERRE DE BOUSQUET



**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration :**

**Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault**

**Composition du conseil d'administration**

**REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX**

**Confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire	Monsieur	FAUCET	Jean-Jacques
Titulaire	Monsieur	TEISSIER	Laurent
Suppléant	Madame	DU CAILAR	Bérangère
Suppléant	Monsieur	MAATOUK	Olivier

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire	Monsieur	AGUILAR	Guy
Titulaire	Madame	LETESSIER	Caroline
Suppléant	Monsieur	GROLLEAU	Jean-Luc
Suppléant	Monsieur	SIX	Gérald

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

Titulaire	Monsieur	LOPEZ	Michel
Titulaire	Monsieur	MARTINEZ	Jean
Suppléant	Monsieur	MILHAUD	Alain
Suppléant	Monsieur	ROLS	Emile

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Titulaire	Monsieur	ABADI	Philippe
Suppléant	Madame	TUJAGUE	Ginette

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire	Monsieur	GRIGY	John
Suppléant	Monsieur	ROQUE	Christophe

**REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS**

**Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

Titulaire	Madame	CHAVERNAC	Jeannine
Titulaire	Monsieur	FIGUEROA	Serge
Titulaire	Madame	SCHMALTZ	Claude
Suppléant	Monsieur	HERVE	Samuel
Suppléant	Monsieur	MOLINA	Charles
Suppléant	Monsieur	VIC	Bruno

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	DUSSOL	Jean-Yves
Suppléant	Madame	MONTERO	Edouard

### Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	OLIVET	Geneviève
<b>Suppléant</b>	<b>Monsieur</b>	<b>BOUDON</b>	<b>Jean-Pierre</b>

### REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BARRAL	Jean
Suppléant	Madame	LAHOZ	Virginie

### Union professionnelle artisanale (UPA)

<b>Titulaire</b>	<b>Madame</b>	<b>ALAVER</b>	<b>Annie</b>
Suppléant	Monsieur	METHEL	Gérard

### AUTRES REPRESENTANTS

### Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	CASTELVI-MARTINEZ	Christine
Titulaire	Monsieur	FOULQUIER-GAZAGNES	Thierry
Titulaire	Monsieur	NEGRE	Jean-Luc
Titulaire	Monsieur	ROTA	Alain
Suppléant	Monsieur	ARGELIES	René
Suppléant	Madame	DOUMAIN-NOËL	Martine
Suppléant	Monsieur	GUILLOU	Jean
Suppléant	Monsieur	RICO	Claude

### Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Madame	DESMONTS	Gisèle
Suppléant	Monsieur	NARME	Jean-François

### PERSONNES QUALIFIEES

	Madame	DURA-KOCH	Marie-Ange
	Monsieur	MONTES	Michel
	Monsieur	RABIER	Roger
	Madame	ROQUES	Chantal

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté portant nomination  
des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
du Languedoc-Roussillon**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011294-0007 du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CARSAT du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la proposition de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) en date du 21 octobre 2015 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :

est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de l'UPA en qualité de titulaire:

- **Monsieur STUDER Roland**

en remplacement de Monsieur KERMES Eric.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**ARTICLE 2** : Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et la cheffe de l'antenne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, antenne de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

8 - DEC. 2015

Fait à Montpellier, le  
Le ~~Préfet~~ Secrétaire Général par intérim  
pour les Affaires Régionales



**Cédric INDJIRDJIAN**

ANNEXE  
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc- Roussillon

Composition du conseil d'administration:

**Représentants des assurés sociaux :**

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	DAVID	Jackie
Titulaire	Monsieur	OLIVA	Serge
Suppléant	Monsieur	LACOSTE	Eric
Suppléant	Monsieur	OLLIE	Serge

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	DOZ	Michel
Titulaire	Madame	VEYRE	Nathalie
Suppléant	Monsieur	LOHE	Kevin
Suppléant	Monsieur	MARROT	Cédric

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	GUIRAL	Michel
Titulaire	Madame	LIMONGI	Marie-Martine
Suppléant	Monsieur	MATAS	Jacques
Suppléant	Monsieur	RIZO	Diego

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	FERNANDEZ	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	BOURREL	Grégory

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	BRUM	Francis
Suppléant	Madame	MORELLE	Marie Pascale

**Représentants des employeurs :**

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	CAUCAT	Jean-Louis
Titulaire	Monsieur	DJIANE	Bernard
Titulaire	Monsieur	HERAN	Philippe
Titulaire	Monsieur	LACOSTE	Philippe
Suppléant	Madame	BELTRAN	Cécile
Suppléant	Monsieur	BENOIST	Thierry
Suppléant	Monsieur	BIZY	Dominique
Suppléant	Monsieur	VESCOVO	Gérard

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BOUSCAREN	Rémy
Titulaire	Madame	RIGAIL	Michèle
Suppléant	Monsieur	BARRAL	Jean
Suppléant	Madame	LECOULS	Pascale

Union professionnelle artisanale (UPA)

<b>Titulaire</b>	<b>Monsieur</b>	<b>STUDER</b>	<b>Roland</b>
Titulaire	Monsieur	MARCHIS	Henry
Suppléant	Madame	GONZALES	Brigitte

Suppléant	Monsieur	PASTOR	Frédéric
-----------	----------	--------	----------

### **Autres Représentants**

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	VERHAEGHE	Régis
Suppléant	Monsieur	CARLA	André

Personnes qualifiées

Monsieur	LE ROCHAIS	Guy
Monsieur	PADILLA	Georges
Monsieur	RIBEAUCOURT	Pierre
Madame	ROSIER	Josiane

Membres avec voix consultative

Union nationale des associations familiales (UNAF-UDAF)

Titulaire	Monsieur	GUILARD	Dominique
Suppléant	Madame	BRUNEL	Marie-Chantal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/50

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale au titre de l'année 2015**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** les procès verbaux de la réunion du jury des 24 et 27 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 30 septembre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité « hébergement et restauration » ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 16 octobre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. WACHTER Frédéric admis 2<sup>ème</sup> en liste complémentaire, le 30 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité «hébergement et restauration» est agréé.

**ARTICLE 2** - Mme FRANZO Florence admise 4<sup>ème</sup> en liste complémentaire, le 30 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité «hébergement et restauration» est agréée.

**ARTICLE 3** - Mme PALETTA Ludivine admise 5<sup>ème</sup> en liste complémentaire, le 30 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité «hébergement et restauration» est agréée.

**ARTICLE 4** - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

SIGNE  
Céline BURES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/52

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale au titre de l'année 2015**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** les procès verbaux de la réunion du jury des 24 et 27 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 30 septembre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité « hébergement et restauration » ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 16 octobre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. DEVAYE Gilles admis 1er en liste complémentaire, le 16 octobre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité «entretien, logistique, accueil et gardiennage» est agréé.

**ARTICLE 2** – M. VANDERBISTE Sébastien admis 2<sup>ème</sup> en liste complémentaire, le 16 octobre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialité «entretien, logistique, accueil et gardiennage» est en cours d'agrément.

**ARTICLE 3** - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

SIGNE  
Céline BURES



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/54

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'agrément du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015**

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** les procès verbaux des réunions du jury du 18 et 19 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** le procès verbal du jury du 10 septembre 2015 établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** les procès verbaux du jury du 17 septembre 2015 établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. MARIE Bertrand admis 2<sup>ème</sup> en liste principale le 10 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer, spécialité «accueil, maintenance et logistique » est agréé.

**ARTICLE 2**- M. PIROSA Nicolas admis 1<sup>er</sup> en liste complémentaire le 10 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer, spécialité «accueil, maintenance et logistique » est agréé.

**ARTICLE 3** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
et par délégation  
Le chef du bureau des personnels actifs  
SIGNE

Samuel DESFOURNEAUX



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**ARRÊTÉ DU 29 Déc 2015 N° 151232**

**Critères d'éco-conditionnalité pour les financements de l'État  
dans le cadre du CPER 2015-2020**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu le Contrat de plan État – Région pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2020 signé le 20 juillet 2015 par le Préfet de région et le Président du Conseil régional ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

Article 1

En vue de contribuer à la transition écologique et énergétique, les projets et opérations qui seront financés par l'État dans le cadre du CPER 2015-2020 seront retenus sur la base de critères d'éco-conditionnalité qui permettront de juger de leur éligibilité et de renforcer le soutien apporté aux meilleurs d'entre eux. La liste de ces critères d'éco-conditionnalité figure en annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, les secrétaires généraux des préfectures de département de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 29 Décembre 2015

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET

## Annexe à l'arrêté préfectoral N°151232

### Critères d'éco-conditionnalité pour les financements de l'État dans le cadre du CPER 2015-2020

Les critères d'éco-conditionnalité sont de deux types :

**Critères d'éligibilité** : ces critères sont utilisés pour juger de l'éligibilité d'un projet au CPER et donc pour l'exclure s'il ne répond pas aux critères. Ces critères sont des conditions liées soit à l'environnement physique ou stratégique du projet, soit à l'atteinte d'une performance environnementale, soit à l'utilisation d'une démarche d'étude spécifique.

**Critères de classification** : ces critères sont utilisés pour sélectionner préférentiellement les meilleurs projets du point de vue écologique ou de développement durable parmi les projets éligibles, ou pour majorer/minorer le taux d'aide selon les performances du projet et inciter ainsi à optimiser sa conception et sa réalisation.

Chaque porteur de projet ou d'activité aidés au titre du CPER se verra notifié l'obligation de renseigner au mieux ces critères et de permettre d'en suivre l'application.

## Emploi

Thématiques	Enjeux éco-conditionnalité	Types de projets soutenus	Critères d'éligibilité	Critères de classification
<b>Amélioration de la connaissance des territoires, des filières et de secteurs professionnels</b>	Développer les analyses prospectives relatives aux secteurs d'activité, métiers et compétences de la transition écologique	Diagnostiques de territoires, de filières et de secteurs professionnels Démarches GPEC territoriales	<b>Attention particulière portée à la transition écologique ou à l'économie verte et l'économie sociale et solidaire dans le projet soutenu.</b>	Création d'emplois durables de qualité (en matière d'environnement des postes de travail et de santé au travail), et accompagnement des organisations du travail performantes et compétitives
<b>Accompagnement de la réforme du service public de l'orientation professionnelle</b>	Mettre en place un système d'orientation et de formation pour tous les publics (salariés, jeunes, populations éloignées de l'emploi) sur les filières et métiers de l'économie verte	Actions mutualisées de professionnalisation des acteurs Parcours de formation et de professionnalisation pour les membres des réseaux d'accueil et d'accompagnement jeunes	<b>Attention particulière portée à la transition écologique ou à l'économie verte et l'économie sociale et solidaire dans le projet soutenu</b>	
<b>Sécurisation des parcours professionnels des personnes fragilisées sur le marché du travail</b>	Soutenir les reconversions des bassins d'emploi, des entreprises et des salariés en accompagnant les adaptations et acquisitions de compétences vers les filières vertes	Accroissement de la sécurisation des parcours professionnels Identification et accompagnement des entreprises concernées par les mutations économiques Accompagnement du déploiement des accords de branches	<b>Prise en compte des métiers porteurs de la transition écologique et énergétique, ou ceux de l'économie sociale et solidaire</b>	

## Enseignement supérieur, recherche et innovation

Thématiques	Enjeux éco-conditionnalité	Types de projets soutenus	Critères d'éligibilité	Classification
<b>Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires</b>	Favoriser l'innovation, l'emploi et le développement économique local durable	Partenariats innovants R&D et innovation Equipements scientifiques Actions de formation...	<b>Volet valorisation et mutualisation des ressources et des synergies locales dans le projet</b>	Prise en compte des enjeux du développement durable dans le déroulement du projet (achat public durable, analyse en cycle de vie, ...)
<b>Offrir aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels</b>	Favoriser la sobriété énergétique et l'adaptation au changement climatique Favoriser la réduction des émissions de polluants atmosphériques Renforcer la compacité et la qualité urbaine	Création de logements étudiants Réhabilitation et aménagement des campus Connexion des campus au numérique	<b>Recherche d'une amélioration significative des performances énergétiques et thermiques</b> <u>et</u> <b>Desserte (existante ou programmée) du site par des transports en commun performants depuis les gares ferroviaires ou routières de proximité, ainsi que l'encouragement au développement des mobilités douces</b>	Priorité aux opérations de réhabilitation et démolition /reconstruction sans création de surface complémentaire Mise en accessibilité des espaces intérieurs et extérieurs
<b>Soutenir une politique de site dynamique, cohérente et économiquement soutenable</b>	Mettre en œuvre des technologies propres visant la sobriété énergétique et des ressources			

## Couverture du territoire par le très haut débit et développement des usages du numérique

(Hors opérations soutenues par le PIA)

Thématiques	Enjeux éco-conditionnalité	Types de projets soutenus	Critères d'éligibilité	Classification
<b>Rechercher une couverture exhaustive du territoire en réseau THD à l'horizon 2022 et veiller à apporter des solutions opérationnelles à tous les acteurs économiques</b>	Permettre l'accès pour tous aux services numériques en préservant la santé des populations	Réseaux hertziens	<b>Démarche de conception du projet intégrant une concertation large</b>  <b>et</b>  <b>Prise en compte approfondie de la sensibilité aux ondes électromagnétiques intégrée au projet</b>	<b>Efficacité énergétique du projet</b>  <b>Projet coordonné avec un enfouissement de réseau</b>
	Favoriser l'économie des ressources et la sobriété énergétique			
<b>Favoriser l'émergence et soutenir le développement de nouveaux services, usages et contenus</b>	Réduire l'impact paysager des infrastructures	Etudes et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les usages, services et contenus numérique	<b>Intégration dans la démarche d'étude d'une réflexion sur le développement durable</b>  <b>Examen de la faisabilité de mobiliser des énergies renouvelables et de valoriser la « chaleur fatale » produite</b>	<b>Démarche de mutualisation locale</b>
	Développer et soutenir l'économie circulaire (déchets et éco conception)			
	Favoriser l'économie des ressources et la sobriété énergétique	Data-center ou assimilé		
	Favoriser l'emploi et le développement local			



## Transition écologique et énergétique

Thématiques	Enjeux éco-conditionnalité	Types de projets soutenus	Critères d'éligibilité	Classification
Énergie et changement climatique		<p>Efficacité énergétique des bâtiments : réseaux, conseils, plateformes, accompagnement et mobilisation des professionnels, études</p> <p>Efficacité énergétique des bâtiments : démonstration de solutions techniques innovantes</p>	<p><b><u>Pour les plate-formes</u> : articulation avec les PRIS</b></p> <p><b><u>Pour les réseaux et conseils</u> : consolidation et développement du réseau des PRIS</b></p> <p><b>Démarche structurée de valorisation et de capitalisation des expérimentations objet du projet</b></p> <p><b>Projet ciblant prioritairement les ménages en situation de précarité énergétique</b></p> <p><b>et</b></p> <p><b>Cohérence avec les dispositifs locaux et nationaux existants</b></p> <p><i>Cf. critères spécifiques PIA et ADEME</i></p>	
	Favoriser la sobriété énergétique, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique	<p>Efficacité énergétique des bâtiments : outils de financement innovants dédiés à la rénovation énergétique (en particulier études préalables et études de préfiguration)</p>		Travail particulier sur la qualité de l'air intérieur
	Qualité de l'air	<p>Energies renouvelables : développement de la méthanisation, des EnR thermiques et expérimentations du stockage des EnR</p>		Performance en matière de qualité de l'air rejeté par les installations

Thématiques	Enjeux éco-conditionnalité	Types de projets soutenus	Critères d'éligibilité	Classification
<b>Économie circulaire et économie de ressources</b>	Gérer durablement les ressources naturelles	<p>Développement de l'écologie industrielle territoriale : démarches d'animation locale, mise en place de filières de recyclage, innovation par l'éco-conception de biens ou de services, réseaux locaux de réparation et réutilisation de produits</p> <p>Plan, programmes et schémas de prévention et gestion des déchets</p> <p>Transports moins émetteurs et mobilités douces</p>	<p><b>Animation ou action prévue dans la durée, pour une période d'au moins 3 ans</b></p> <p><b>Diagnostic d'économie circulaire dans le projet</b></p> <p><b>Localisation au moins partielle du projet en zone PPA</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p><b>L'évaluation ex-ante du projet doit montrer un gain en émissions de particules et/ou NOx</b></p>	
<b>Qualité de l'air</b>	Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances	Renouvellement des installations de combustion de biomasse bois-énergie	<p><b>Localisation du projet en zone PPA + étude ex-ante montrant les gains en émissions+ réalisation d'audits énergétiques</b></p>	
<b>Prévention des risques</b>	Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances	Lutte contre les inondations	<p><b>Inscription dans un programme d'action labellisé PAPI et/ou opération labellisée « PSR »</b></p> <p><b>et</b></p> <p><b>Compatibilité plans de gestion et stratégies locales (PGRI, SLGRI, SDAGE...)</b></p>	Prise en compte de l'adaptation au changement climatique Intégration du végétal avec gestion écologique des espaces, rétablissement des continuités écologiques, pratiques d'hydrauliques douces...

Thématiques	Enjeux éco-conditionnalité	Types de projets soutenus	Critères d'éligibilité	Classification
Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources	Valoriser la biodiversité, les espaces naturels et les services écosystémiques Préserver les ressources naturelles	Projets ou programme de restauration des continuités écologiques et des milieux naturels	<b>Inscription dans les stratégies régionales (SRCE, SDAGE, ...)</b>	Sur le littoral, en périurbain, dans les vallées notamment, projet préservant des espaces des pressions foncières
		Protection des ressources naturelles et des sols	<b>Compatibilité avec le SDAGE et inscription dans son programme de mesures</b> <b>Pour l'hydraulique : compatibilité avec un projet de territoire (visant à améliorer la connaissance de la ressource, à promouvoir les économies d'eau, à améliorer la qualité des milieux aquatiques tout en sécurisant l'approvisionnement)</b>	Convergence avec les politiques biodiversité, risques, changement climatique et de développement de l'économie verte
Projets territoriaux de développement durable		Projets globaux : agenda 21, charte de parc, PCET, animations, formations, veille et observation prévues au SRCAE ...  Projets spécifiques : rénovation d'un patrimoine bâti et/ou naturel, opération grand site, projet culturel, éducation à l'environnement et au développement durable, ...	<b>Démarche prévoyant des indicateurs de mesures d'impact des actions</b>  <i>Selon le type de projet, un au moins des critères suivants :</i>  - <b>Densité optimale et qualité paysagère du projet étudiées dans la démarche</b>  - <b>Prestataire RGE étude</b>	Réalisation d'une étude globale de développement durable

## Volet territorial

Thématiques	Enjeux éco-conditionnalité	Types de projets soutenus	Eligibilité	Classification
<p><b>Projets de territoires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- territoires connaissant une situation socio-économique difficile</li> <li>- territoires confrontés à un déficit de services au public</li> <li>- villes petites et moyennes remplissant des fonctions de centralités</li> <li>- pôles d'équilibre territoriaux et ruraux</li> <li>- pôles métropolitains</li> <li>- territoires littoraux</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère</li> <li>b- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources</li> <li>c- Épanouissement de tous les êtres humains</li> </ul>	<p>Etudes, ingénierie de projet, diagnostics, plan d'aménagement, convention territoriale, investissement dans des équipements collectifs...</p>	<p><b>Engagement du porteur de projet à intégrer dans la conduite du projet, quel que soit son stade d'avancement, une démarche d'amélioration visant à intégrer les objectifs de développement durable, définis par l'article L 110.1-III du code de l'environnement et</b></p> <p><b>Critères des grilles thématiques correspondant à la nature du projet</b></p>	<p>Qualités de la conception du projet : soin apporté aux aspects environnementaux et énergétiques, démarche intégrée (zones côtière, zone urbaine...)</p> <p>Application des principes ERC (éviter, réduire, compenser) dans l'élaboration des projets</p>
<p><b>Contrats spécifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrat de ville et projet de renouvellement urbain</li> <li>- contrat de bourg de l'AMI « revitalisation des centre-bourgs »</li> <li>- contrat de métropole</li> <li>- territoires catalyseurs d'innovations</li> <li>- projets culturels</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations</li> <li>e- Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables</li> </ul>	<p>Etudes, ingénierie de projet, animation, communication, investissement dans des équipements collectifs ou des démonstrateurs, renouvellement urbain, ...</p>		

## Mobilité

Thématiques	Enjeux éco-conditionnalité	Types de projets soutenus	Eligibilité	Classification
<b>Modernisation et développement des réseaux de transport existants</b>	<p>Favoriser la performance environnementale des chantiers</p> <p>Encourager les techniques de construction innovantes et économes en consommation et transport de matériaux ainsi qu'en dépenses énergétiques</p> <p>Favoriser l'emploi notamment en faveur des personnes et des territoires en difficultés</p> <p>Optimisation de la conception des projets quant à leur impact sur l'environnement</p> <p>Fédérer et mettre en cohérence les initiatives environnementales locales à l'occasion du projet</p>	<p>Projets routiers, ferroviaires, voie d'eau, ports maritimes ; Grand Paris Express, Vallée de la Seine, ...</p>	<p>Engagement du porteur de projet sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'introduction de spécifications techniques, critères d'attribution et suivi de performance environnementale dans les pièces de marché de travaux : évitement et réduction des impacts sur les milieux et la biodiversité concernée, la ressource en eau et la qualité de l'air, recyclage des matériaux évacués et utilisation de matériaux recyclés, organisation du chantier, proximité des fournisseurs ...</li> <li>- L'autorisation des variantes innovantes à caractère environnemental dans les offres en lien notamment avec l'utilisation des matériaux et la dépense énergétique</li> <li>- L'introduction de clauses sociales adaptées dans les marchés</li> <li>- Quand l'avancement du projet le permettra, et en fonction du niveau des études déjà produites, recensement des améliorations environnementales et énergétiques, ou relevant de l'intermodalité, envisageables à l'occasion du projet (gaz à effet de serre, eau, biodiversité, trame verte et bleue, articulation avec d'autres projets d'infrastructures ou de services de transport ...), puis mise à jour au fur et à mesure de la définition du projet.</li> </ul>	<p>Qualité environnementale de la conception du projet</p>

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 151233**

**Portant la liste régionale des formations hors apprentissage susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016**

-----

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, et notamment son article 1<sup>er</sup> – 2<sup>nd</sup> alinéa, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- VU** la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 rénovant le régime juridique de la collecte de la taxe d'apprentissage, et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-8 à 10 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

*« Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :*

- 1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail ;*
- 2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail. »*

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région : [www.languedoc-roussillon.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr) puis [www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr)

#### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim  
pour les affaires régionales,

SIGNE : Cédric INDJIRDJIAN